UICN | Comité Français

Les Espaces protégés français

Une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité

Remerciements

Ce document a été élaboré grâce aux contributions et à la collaboration des experts, des réseaux d'espaces protégés français, des structures fédératives, des établissements publics et ministères suivants :

Neil ALLONCLE (Agence des Aires Marines Protégées) • Olivier ANDRE (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Soline ARCHAMBAULT (Réseau des Grands Sites de France) • Martine ATRAMENTOWICZ (Comité MAB France) • Nathalie BAILLON (Direction du Développement Economique et de l'Environnement de la Province nord de la Nouvelle-Calédonie) • Nathalie BERGER (Parcs Nationaux de France) • Cindy BEYER (Réserves Naturelles de France) • Agnès BOULARD (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Catherine BOUTTEAU (Réserves Naturelles de France) • Stéphane CARLES (Office de l'Environnement de la Corse) • Marie-Luce CASTELLI (Office de l'Environnement de la Corse) • Christophe CHEVILLON (Direction de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie) • Catherine CIBIEN (Comité MAB France) • Jacques COMOLET-TIRMAN (Muséum National d'Histoire Naturelle) • Adeline DESTOMBES (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels) • Nicolas DRAPIER (Office National des Forêts) • Benjamin ELOIRE (Assemblée des Départements de France) • Guy-François FRISONI (Office de l'Environnement de la Corse) • Marc GASTAMBIDE (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Jean-Philippe GRILLET (Réserves Naturelles de France) • Frédérique JANVIER (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Anne KONITZ (Conservatoire du littoral) • Bruno LAFAGE (Parcs Nationaux de France) • Gilles LANDRIEU (Parcs Nationaux de France) • Line LAVESQUE (Conservatoire du littoral) • Antoine LEVEQUE (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Julien LEVRAT (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels) • Sébastien MAES (Office National de la Chasse et de la Faune sauvage) • Carole MANRY (Service territorial de l'environnement de Wallis et Futuna) • Cédric MARTEAU (Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises) • Carole MARTINEZ (Agence des Aires Marines Protégées) • Marc MAURY (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels) • Kathleen MONOD (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • José MORTINI (Parc Naturel Régional de Corse) • Thierry MOUGEY (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Bruno MOUNIER (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels) • Lucie PARA (Réseau des Grands Sites de France) • Steven PIEL (Agence des Aires Marines Protégées) • Agnès POIRET (Agence des Aires Marines Protégées) • Lucile RAMBAUD (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Elise ROUSSEAU (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Fabienne QUEAU (Agence des Aires Marines Protégées) • Marie-Aude SEVIN (Agence des Aires Marines Protégées) • Jean-Philippe SIBLET (Muséum National d'Histoire Naturelle) • Lucile STAHL • Nathalie STREIB (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) • Willy TETUANUI (Direction de l'Environnement de la Polynésie française) • Emmanuel THEVENIN (Atelier Technique des Espaces Naturels) • Emmanuel THIRY (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Monique TURLIN (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Nathalie VICQ-THEPOT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) • Béatrice VILLEBRUN (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer).

La cartographie des espaces protégés a été réalisée par Guillaume GRECH (Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle), à partir des données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

La carte de situation des collectivités d'outre-mer est reproduite avec l'aimable autorisation de l'Institut Géographique National (IGN).

Ouvrage réalisé sous la coordination de Thierry LEFEBVRE et de Sébastien MONCORPS (Comité français de l'UICN)

Dépôt légal : octobre 2010

ISBN : 978-2-918105-11-4

La reproduction à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite à condition que la source soit dûment citée. La reproduction à des fins commerciales, et notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du Comité français de l'UICN.

La présentation des documents et des termes géographiques utilisés dans cet ouvrage ne sont en aucun cas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Comité français de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque Etat, territoire ou région, ni sur leurs frontières ou limites territoriales.

Citation de l'ouvrage : « Lefebvre T., Moncorps S. (coordination), 2010, Les espaces protégés français : une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité. Comité français de l'UICN, Paris, France. »

Pour commander l'ouvrage :

Comité français de l'UICN
26, rue Geoffroy Saint-Hilaire - 75005 Paris - France
Téléphone : +33 (0)1 47 07 78 58
Télécopie : +33 (0)1 47 07 71 78
Courriel : uicn@uicn.fr

Préface

De notre patrimoine naturel dépendent l'équilibre écologique de la planète, la prévention des risques globaux autant que notre cadre de vie et notre bien-être. Il porte notre histoire, l'infinie variété de nos paysages et, chaque jour, façonne nos liens avec l'environnement.

Préserver et faire vivre ce patrimoine exceptionnel, métropolitain ou outre-mer, sont l'un de nos devoirs les plus forts. Pour y répondre, il y a un enjeu majeur : la mise en place d'un réseau d'aires protégées répondant à nos engagements internationaux en matière de diversité biologique.

L'ensemble de nos aires protégées couvre d'ores et déjà plus de 20% du territoire métropolitain et mobilise une grande diversité d'outils de protection. Selon le contexte, la protection se traduit par des mesures d'acquisition foncière, des mesures réglementaires, ou encore des mesures contractuelles entre les acteurs des territoires. Selon les instruments, la création d'une aire protégée relève de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (Régions, Départements), alors que la gestion peut relever d'une très grande variété d'acteurs, y compris des organisations non gouvernementales.

Nous devons absolument intensifier nos efforts de création d'espaces protégés. Nous avons bien commencé ces dernières années : création de deux nouveaux parcs nationaux en outre-mer, dont le parc amazonien de Guyane, qui concerne 3,4 millions d'hectares de forêt tropicale humide ; création d'une réserve naturelle nationale de 2,27 millions d'hectares dans les terres australes françaises ou encore, plus récemment, création de nos deux premiers parcs naturels marins en mer d'Iroise et à Mayotte. Mais notre objectif est d'atteindre en 10 ans une superficie de 2% de l'espace terrestre métropolitain avec les seules aires considérées comme « fortement » protégées, ce qui représente un doublement des créations à mener en trois fois moins de temps...

Au-delà, cependant, nous avons surtout besoin d'une philosophie nouvelle. Elle est née avec le Grenelle de l'environnement, qui a marqué un tournant décisif en terme de stratégie de création d'aires protégées. La logique de réseau écologiquement représentatif et la volonté de cohérence l'ont emporté sur une logique d'opportunité. C'est aussi le sens, et l'esprit, de la « trame verte et bleue » : offrir des espaces de solidarité et d'interactions indispensables à la préservation et au dynamisme écologique. A l'heure du changement climatique, notre richesse patrimoniale dépend de ces liens forts tissés entre aires protégées par une trame verte et bleue.

Je salue l'ambition de ce bel ouvrage, réalisé par le Comité français de l'UICN avec le soutien du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. En présentant notre système français d'aires protégées, il éclaire toute la diversité et toute la richesse de nos outils de protection. Ce faisant, il lève un pan sur notre patrimoine : nos paysages, quotidiens ou exceptionnels, mais toujours précieux.

Madame Chantal JOUANNO
Secrétaire d'Etat à l'Ecologie

Avant-propos

L'établissement de critères mondiaux communs de classification des aires naturelles protégées est une des contributions les plus solides et les plus anciennes de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). Ces critères, régulièrement modernisés, sont devenus la référence indiscutable en la matière.

Il était donc naturel que le Comité français, qui regroupe tous les membres français de l'UICN (2 ministères, 13 établissements publics et 40 ONG), et qui s'appuie sur un réseau de plus de 200 experts, ait souhaité présenter de manière complète la diversité des aires naturelles protégées, en métropole et en outre-mer, selon le dispositif juridique de notre pays, et y ait été encouragé par le Ministère en charge de la biodiversité.

La Commission des aires protégées du Comité français de l'UICN a apporté ces dernières années, sous de nombreuses formes, son expertise pour une meilleure connaissance et un renforcement du système français d'aires protégées. Elle a ainsi été étroitement associée à la préparation de la loi du 14 avril 2006 modernisant les parcs nationaux, et aux processus de création de nouvelles aires protégées. Elle a préparé les bases d'une stratégie nationale des aires protégées. Elle a établi l'évaluation du dispositif français au regard de ses engagements dans le cadre du programme de travail spécial sur les aires protégées de la CDB (Convention sur la diversité biologique). Elle travaille à l'application pratique des critères de l'UICN à l'ensemble des espaces naturels protégés français.

Elle a participé activement à la dernière réunion internationale préparant les travaux de révision des catégories UICN d'aires protégées.

Le présent document a été réalisé en collaboration avec tous les réseaux français d'espaces naturels protégés, qu'il s'agisse de réseaux fédératifs ou d'organismes publics, de niveau national (Agence des aires marines protégées, Atelier Technique des Espaces Naturels, Conservatoire du littoral, Fédération des conservatoires d'espaces naturels, Fédération des parcs naturels régionaux de France, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parcs nationaux de France, Réserves naturelles de France), ou de compétence territoriale (Assemblée des départements de France, Office de l'environnement de la Corse, Direction environnement de Polynésie française, Service environnement de Wallis et Futuna, Service environnement de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie, Administration des Terres australes et antarctiques françaises). Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés.

Nos remerciements tout particuliers vont aussi au Muséum national d'histoire naturelle, qui a validé l'ensemble des données et établi toutes les bases cartographiques, et, bien sûr, au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour son constant soutien.

Nous espérons que ce document vous rendra plus lisible le système français d'aires protégées et vous permettra ainsi de mieux comprendre la contribution essentielle qu'il apporte à la protection de notre patrimoine naturel, à la gestion des territoires et plus largement au développement durable.

François LETOURNEUX
Président du Comité français de l'UICN

Christian SCHWOEHRER
Président de la Commission des aires protégées du Comité français de l'UICN

Classification des statuts de protection

A l'échelle nationale, on distingue trois modalités juridiques de protection d'espaces naturels : l'approche foncière repose sur l'acquisition de terrains en pleine propriété en vue d'assurer la protection définitive d'un espace naturel remarquable ; l'approche conventionnelle vise à déléguer à un tiers pour une durée déterminée la gestion et la préservation d'un espace naturel dans le cadre d'une convention de maîtrise d'usage; et l'approche réglementaire consiste à limiter voire à interdire généralement par arrêté ou par décret des activités humaines en fonction de leurs impacts sur les milieux naturels,

Un outil de protection peut parfois relever de deux approches différentes. C'est le cas par exemple lorsqu'un espace naturel protégé est institué par un décret ou par un acte de cession de propriété et que sa gestion repose sur l'établissement de contrats avec les acteurs socioéconomiques. Dans cet ouvrage, les outils sont classés en fonction de la forme juridique de protection à laquelle ils correspondent de manière prépondérante, ce qui n'exclut pas le recours à des approches complémentaires.

Note sur l'attribution des catégories UICN aux espaces protégés français

Le système des catégories d'aires protégées de l'UICN présente une gradation des objectifs de gestion depuis la protection stricte (catégorie I) jusqu'à l'utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI). Idéalement, chaque type d'aire protégée relève d'une seule catégorie de gestion liée à son objectif général.

Cependant, dans le contexte européen, de nombreux outils juridiques ont des caractéristiques et des objectifs qui les font correspondre à plusieurs catégories d'aires protégées. En l'absence d'analyse systématique sur le territoire français, les catégories sont donc attribuées dans cette brochure à titre indicatif et sous réserve d'études ultérieures.

© Lucia SIMION

Espaces naturels protégés en France

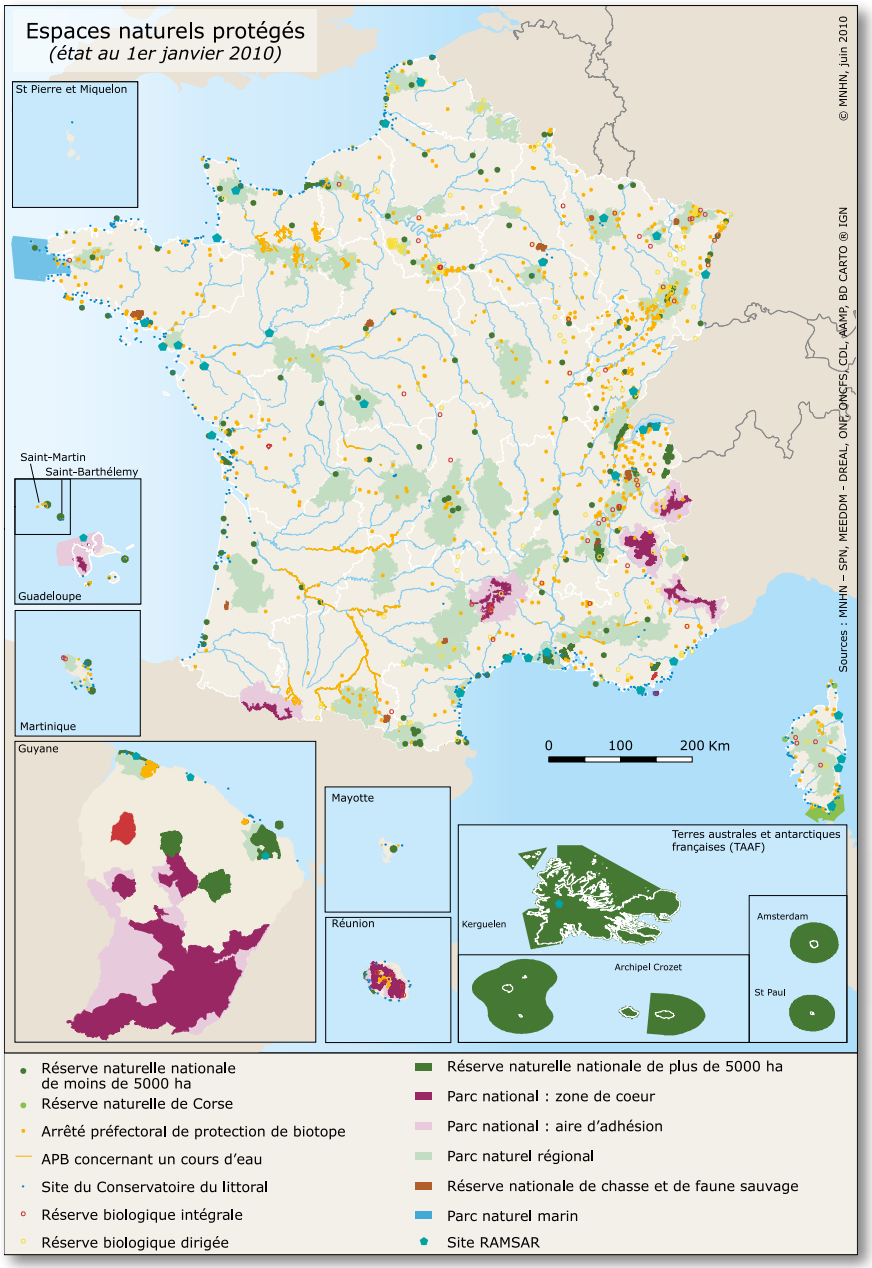

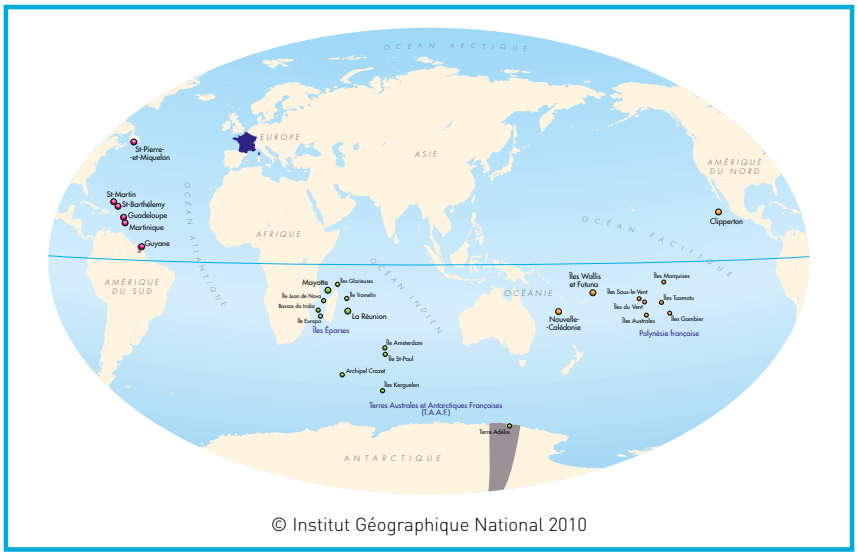

© Institut Géographique National 2010

Sommaire

Protection conventionnelle p. 9
Les parcs naturels régionaux p. 10
Les parcs naturels marins p. 13

Protection réglementaire p. 17
Les parcs nationaux p. 18
Les réserves naturelles p. 22
Les réserves naturelles nationales p. 24
Les réserves naturelles régionales p. 26
Les réserves naturelles de Corse p. 28
Les réserves biologiques p. 30
Les réserves de chasse et de faune sauvage p. 34
Les arrêtés de protection de biotope p. 39
Les sites classés et les sites inscrits p. 42

Protection par la maîtrise foncière p. 47
Les espaces du Conservatoire du littoral p. 48
Les espaces d'intervention des Conservatoires d'espaces naturels p. 51
Les espaces naturels sensibles p. 54

Protection au titre d'un texte européen ou international p. 57
Les sites Natura 2000 p. 58
Les zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) p. 61
Les réserves de biosphère p. 64
Les sites naturels et mixtes inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO p. 68

Les espaces protégés des collectivités françaises d'outre-mer p. 73
Nouvelle-Calédonie p. 74
Polynésie française p. 78
Terres Australes et Antarctiques Françaises p. 81
Wallis et Futuna p. 86
Saint-Pierre-et-Miquelon p. 88

Annexes p. 91
Les espaces naturels protégés français en chiffres p. 92
Tableau comparatif des espaces naturels protégés en France p. 94

Parc naturel marin d'Iroise | © Yves GLADU - Agence des aires marines protégées

Protection conventionnelle

La France a développé des dispositifs de protection conventionnelle afin de trouver un équilibre entre la préservation du patrimoine naturel et le développement économique, social et culturel des territoires. Ces outils sont généralement mis en œuvre dans des espaces anthropisés et sur des superficies importantes.

Le projet de développement durable et les mesures de gestion du territoire sont définis en concertation avec les acteurs locaux, et les engagements sont concrétisés dans des documents contractuels évalués et révisés régulièrement. L'ensemble des approches de protection conventionnelle peuvent relever des catégories V et VI de l'UICN[☆].

Les Parcs naturels régionaux sont créés sur la base d'une démarche volontariste des acteurs locaux. Leur « charte de territoire » induit la mise en place d'une politique de développement durable dans des zones rurales en déclin ou proches de grandes métropoles. Les Parcs Naturels Marins constituent des dispositifs de gestion intégrée des ressources naturelles spécifiques au domaine maritime.

Les Parcs naturels régionaux

Nombre total : 46
Superficie totale en hectares : 7 000 000
Durée de la protection : 12 ans renouvelables
Catégorie UICN : V
Statut de l'autorité gestionnaire : Public (syndicat mixte)

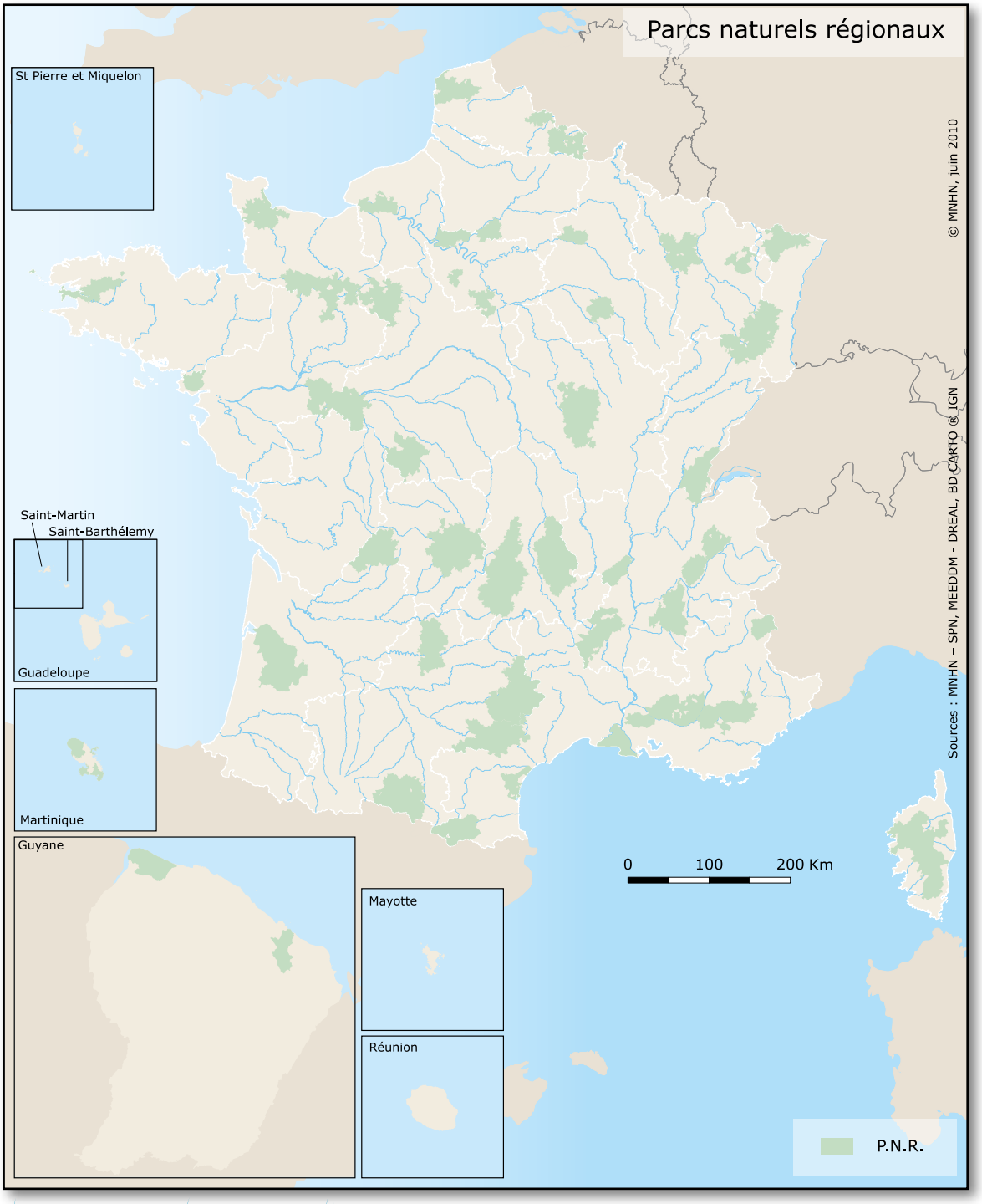

Fenaisons en Cerdagne | © Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Un parc naturel régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable, où les acteurs locaux s'engagent autour d'un projet pour concilier la protection et la gestion du patrimoine avec le développement économique local.

Des projets de territoire concertés

Le concept de parc naturel régional a été institué en France par un décret en date du 1er mars 1967. Depuis la création du parc Saint-Amand-Raismes[1] en 1968, la réglementation a considérablement évolué pour préciser les objectifs de gestion de ces espaces et renforcer leur portée juridique. Aujourd'hui, la France compte 46 parcs naturels régionaux sur 13% de son territoire, répartis dans 21 régions métropolitaines et 2 départements d'outre-mer. Les parcs naturels régionaux recouvrent une mosaïque de milieux et de paysages français, et sont présents dans toutes les régions biogéographiques du pays. Ils contribuent à la préservation des espèces végétales et animales menacées, parmi lesquelles l'ibis rouge, la loutre d'Europe, le grand tétras, le phoque-veau marin, le faucon pèlerin, le mouflon de Corse, la grue cendrée, le loup, le butor étoilé, la tortue luth, le vautour fauve, le lynx, le flamant rose. Les parcs naturels régionaux constituent des espaces habités qui regroupent 3825 communes et 3 millions d'habitants.

Sur ces territoires, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, l'Etat et les collectivités territoriales concernées s'engagent résolument dans un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire qui concilie les objectifs de protection des milieux naturels et des structures paysagères avec le développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des partenaires pour une durée de 12 ans. La charte est un document contractuel qui fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et détermine les mesures à mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, qui précise les différentes zones du parc et leur vocation. Elle définit également les statuts du syndicat mixte de gestion, qui est chargé de la mise en œuvre de la charte en lien avec ses partenaires et d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées par les acteurs du territoire.

1 | Renommé depuis « parc de Scarpe-Escaut »

La charte est révisée tous les 12 ans à l'issue d'une longue phase de bilan et de concertation. Une nouvelle charte, accompagnée d'un programme d'action pour les 12 ans à venir, est alors élaborée sous la responsabilité de la ou des régions concernée(s). Dès lors que le classement ou le renouvellement de classement est approuvé par décret du Premier ministre, le territoire peut faire usage de la marque « Parc naturel régional ».

Sous une logique commune, des actions adaptées à chaque territoire

Les parcs naturels régionaux ont un cadre d'intervention commun, qui tient compte des spécificités de chaque territoire. Ils visent en particulier à :

- protéger le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales et exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Les PNR proposent aux forestiers des outils pour mieux préserver l'environnement – Exemple des kits de franchissement de cours d'eau
© Parc Naturel Régional du Morvan

Les parcs naturels régionaux français sont assimilés à la catégorie V de l'UICN. Cependant, ces territoires peuvent intégrer plusieurs objectifs de gestion. Ils englobent souvent des espaces classés en catégorie IV, et leurs actions d'utilisation durable des écosystèmes relèvent de la catégorie VI. Les parcs naturels régionaux se superposent notamment avec :

- plus de la moitié de la surface terrestre des Réserves Naturelles Nationales
- 27 % de la surface des arrêtés de protection de biotope
- 22 % de la surface des sites classés
- 22 % des sites du Conservatoire du littoral
- 19 % de la surface française terrestre en zones Natura 2000
- 12 des 36 sites français reconnus internationalement par la convention de Ramsar pour la conservation des zones humides
- 6 des 10 réserves de biosphère françaises.

Le PNR des Ballons des Vosges a été à l'origine d'une charte d'utilisation durable de l'Arnica entre les cueilleurs, les laboratoires pharmaceutiques et les communes | © Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Une démarche volontariste des acteurs locaux

La Région est l'initiatrice de la création d'un parc naturel régional. Toutefois, le projet résulte de la participation de l'ensemble des échelons territoriaux, à savoir les Régions, les Départements et les communes concernées ainsi que leurs groupements.

Les élus locaux, initiateurs et signataires avec l'Etat de la Charte, s'engagent dans la charte à respecter ses orientations et à appliquer les mesures prévues en particulier en matière d'urbanisme. La charte est mise en œuvre en relation étroite avec les partenaires socioprofessionnels, les associations, les établissements publics et la population locale. Au sein de chaque parc naturel régional, la coordination et la mise en œuvre des programmes est assurée par une équipe technique pluridisciplinaire, qui dispose non seulement de sa propre ingénierie, mais bénéficie également de l'appui d'experts extérieurs, en relation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Une approche intégrée de la protection du patrimoine et du développement

Pour être classé en « parc naturel régional », un territoire doit présenter une identité forte, un patrimoine naturel et culturel riche, dont l'équilibre est fragile. Dans la pratique, les parcs sont établis dans des régions rurales ou péri-urbaines qui peuvent être menacées aussi bien par la désertification que par la pression urbaine ou la surfréquentation touristique.

Leurs limites ne sont pas tributaires des divisions administratives. Elles sont fixées en fonction de l'intérêt patrimonial du territoire sur la base d'un critère de cohérence. La délimitation d'un parc naturel régional prend également en compte l'adhésion des communes et de leurs groupements.

Le classement d'un territoire en « parc naturel régional » intervient par décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement. Le classement par décret permet aux parcs d'utiliser la marque « parc naturel régional » et de l'appliquer à certains produits et services pour soutenir le développement économique local.

Une fédération nationale

Les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux sont des structures administratives et financières indépendantes. Cependant, pour renforcer leurs actions communes, ils se sont rassemblés dans une Fédération qui constitue à la fois un lieu d'échange, un outil de réflexion et d'animation, et une force de proposition. La Fédération est le porte-parole du réseau des parcs naturels régionaux: elle assure la mise en commun de leurs expériences et de leurs acquis, représente leurs intérêts collectifs auprès des instances nationales et internationales, assure la cohérence de leur message à travers une politique de communication commune, et aide à la création et à la commercialisation de produits touristiques spécifiques. Elle est l'interlocuteur privilégié des administrations, des assemblées parlementaires et des partenaires institutionnels. Elle constitue également une source d'information de référence pour les enseignants, les étudiants, les médias et le grand public.

Un réseau dynamique

Plusieurs projets de parcs naturels régionaux sont actuellement à l'étude. Si le processus de création aboutit, ils viendront compléter le réseau existant sur l'ensemble du territoire français.

Textes de référence

- Décret 67-158 du 1er mars 1967, instituant les Parcs naturels régionaux
- Code de l'environnement - Livre III Espaces naturels
- Code de l'urbanisme (Chartes de parcs et documents d'urbanisme)
- Code général des collectivités locales (Dispositions sur les syndicats mixtes)

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Adresse : 9, rue Christiani – 75018 Paris – France
Téléphone : +33 (0) 1 44 90 86 20
Courriel : info@parcs-naturels-regionaux.fr
Site internet : www.parcs-naturels-regionaux.fr

Les Parcs naturels marins

Agence des aires marines protégées

Nombre total : 2
Superficie totale en hectares : 7 188 100
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : V, VI
Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public national

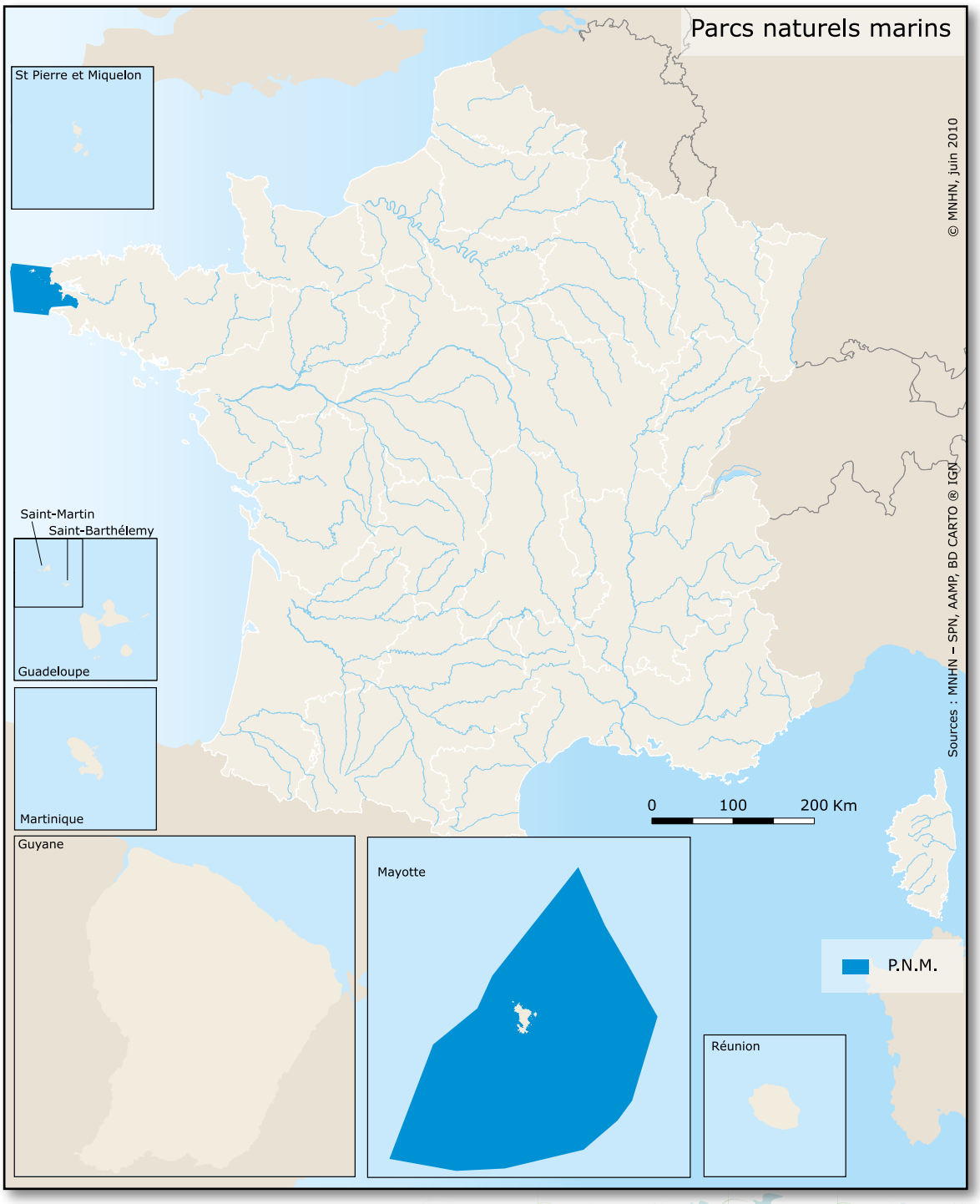

Activité de pêche dans le parc naturel marin d'Iroise
© Yves GLADU - Agence des aires marines protégées

Un parc naturel marin est une catégorie d'aire marine protégée dans laquelle coexistent un patrimoine naturel remarquable et des activités socio-économiques importantes. Ce dispositif a été conçu comme un outil de gouvernance permettant d'associer l'ensemble des acteurs concernés. Il vise à préserver une zone maritime d'intérêt particulier pour la biodiversité, à développer la connaissance des milieux marins et à assurer une gestion durable des ressources.

Les parcs naturels marins, de vastes espaces de protection et de gestion concertée

Les parcs naturels marins ont été créés par la loi du 14 avril 2006 en parallèle à l'Agence des aires marines protégées. Ils ont vocation à conserver de vastes espaces dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Etat et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime.

La création et la délimitation d'un parc naturel marin intervient par décret après une enquête publique sur le territoire des communes littorales concernées par le projet. Comme pour les autres catégories d'aires marines protégées, les sites prioritaires sont déterminés à partir d'un inventaire qui identifie les principaux enjeux, en particulier les espèces marines patrimoniales, le fonctionnement des écosystèmes et les usages liés au milieu marin.

Des projets de création ambitieux dans les prochaines années

A ce jour, la France a établi deux parcs naturels marins qui figurent parmi les plus grandes aires protégées à l'échelle nationale. Le Parc naturel marin d'Iroise a été créé en 2007 et couvre une superficie de 3500 km². Le 18 janvier 2010 a été signé le décret de création du parc naturel marin de Mayotte, qui s'étend sur 68 381 km² et dont le lagon à double barrière de corail compte près de 200 km de récifs coralliens. Cinq autres projets ont été mis officiellement à l'étude par arrêté interministériel : sur la côte Vermeille, à Arcachon, à l'ouvert des trois estuaires de la côte Picarde, sur les Pertuis et l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur le golfe normand breton. D'ici à 2012, le « Grenelle de l'environnement » a fixé pour objectif la création d'une dizaine de parcs naturels marins, dont deux dans les départements d'outre-mer.

Selon les termes de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, les parcs naturels marins doivent contribuer à la connaissance, à la protection et au développement durable du milieu marin. C'est pourquoi ces espaces sont gérés en concertation avec l'ensemble des usagers, selon les principes de l'approche écosystémique. Les parcs naturels marins sont complémentaires d'autres espaces protégés du Droit français de l'environnement, notamment les parcs nationaux et les réserves naturelles. Ils ne produisent pas de réglementation spécifique mais les conseils de gestion doivent prendre en compte l'existence d'autres dispositifs de protection et favoriser la cohérence de l'action publique en mer.

Les herbiers de Mayotte abritent des tortues marines et quelques rares dugongs | © Julien WICKEL/Lagonia

Une gestion coordonnée

L'Agence des aires marines protégées est responsable de la gestion des parcs naturels marins. Concrètement, chaque parc naturel marin est doté d'un conseil de gestion qui bénéficie des moyens humains et financiers de l'agence

pour organiser le suivi scientifique du milieu marin et des activités, la surveillance, la mise en œuvre du plan de gestion et l'information du public.

Le conseil de gestion est composé de représentants locaux de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des espaces protégés contigus, des organisations professionnelles, des organisations d'usagers, des associations de protection de l'environnement ainsi que de personnalités qualifiées.

Instance de dialogue et de concertation, le conseil de gestion se prononce sur toutes les questions intéressant le parc. Il peut définir les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales ou envisager des interventions sur les milieux naturels. Il élabore le plan de gestion du parc naturel marin qui précise les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable du territoire. A défaut de disposer d'un pouvoir réglementaire propre, le conseil a la capacité de proposer des réglementations aux autorités compétentes en mer. Il est également consulté (procédure d'avis conforme) sur les autorisations d'activités pouvant altérer de façon notable les milieux marins du parc.

Textes de référence

- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006
- Décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006

Une approche intégrée des enjeux de protection et de développement économique

La gestion d'un parc naturel marin repose sur une approche intégrée entre la protection d'un patrimoine naturel remarquable et la poursuite du développement économique et social. Le décret de création fixe les orientations du parc, parmi lesquelles la promotion d'activités humaines compatibles avec la préservation de la biodiversité et le bon état des milieux. C'est ainsi que le parc naturel marin d'Iroise vise à maintenir « en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats », tout en permettant « l'exploitation durable des champs d'algues ».

Parce qu'ils visent la gestion intégrée d'un territoire, les parcs naturels marins sont assimilés aux catégories V et VI de l'UICN. Cependant, en leur sein, certaines zones dédiées à la protection du patrimoine naturel peuvent relever de la catégorie IV.

Agence des aires marines protégées

Adresse : 16, Quai de la Douane - BP 42932
29229 Brest Cedex 2 – France
Téléphone : +33 (0) 2 98 33 87 67
Télécopie : +33 (0) 2 98 33 87 77
Site internet : www.aires-marines.fr

Mayotte compte plus de 250 espèces de coraux et son lagon est l'un des plus grands du monde | © Julien WICKEL/Lagonia

Parc national des Cévennes | © Alain LAGRAVE

Protection réglementaire

La France a mis en place des dispositifs de protection réglementaire permettant d'interdire ou de limiter les activités humaines préjudiciables à la biodiversité remarquable dans les domaines terrestres et marins. Ces statuts de protection sont pour la plupart mis en œuvre par décret ou par arrêté lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'Etat mais certains dépendent directement de la compétence de collectivités territoriales.

L'approche réglementaire est déclinée dans une grande diversité d'outils applicables indépendamment du statut foncier, c'est-à-dire dans des propriétés privées comme dans des sites relevant du domaine de l'Etat ou appartenant à des collectivités locales. Les modalités de gestion varient du maintien de milieux naturels en libre évolution à des interventions techniques régulières dans les écosystèmes, avec ou sans accès public. Ces outils de protection forte peuvent relever des catégories I à IV de l'UICN*.

Les sites classés et inscrits constituent les plus anciennes mesures réglementaires de protection de la Nature en France et portent sur des monuments et des paysages remarquables. Les cœurs des parcs nationaux protègent de grands ensembles d'écosystèmes, en continuité avec des aires d'adhésion gérées de manière contractuelle. Les arrêtés de protection de biotope s'appliquent aux habitats d'espèces menacées. Les réserves naturelles ont vocation à former un réseau représentatif d'espèces et d'écosystèmes à forte valeur patrimoniale. Elles sont complétées par les réserves biologiques dans le domaine forestier et par les réserves de chasse et de faune sauvage pour les espèces d'intérêt cynégétique.

Les Parcs nationaux

Nombre total : 9

Superficie totale en hectares : 5 182 000

Durée de la protection et catégorie UICN : Réserve intégrale (Indéterminée / Ia), Zone cœur (Indéterminée / II), Aire d'adhésion (Révisable tous les 15 ans au plus / V)

Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public de l'Etat

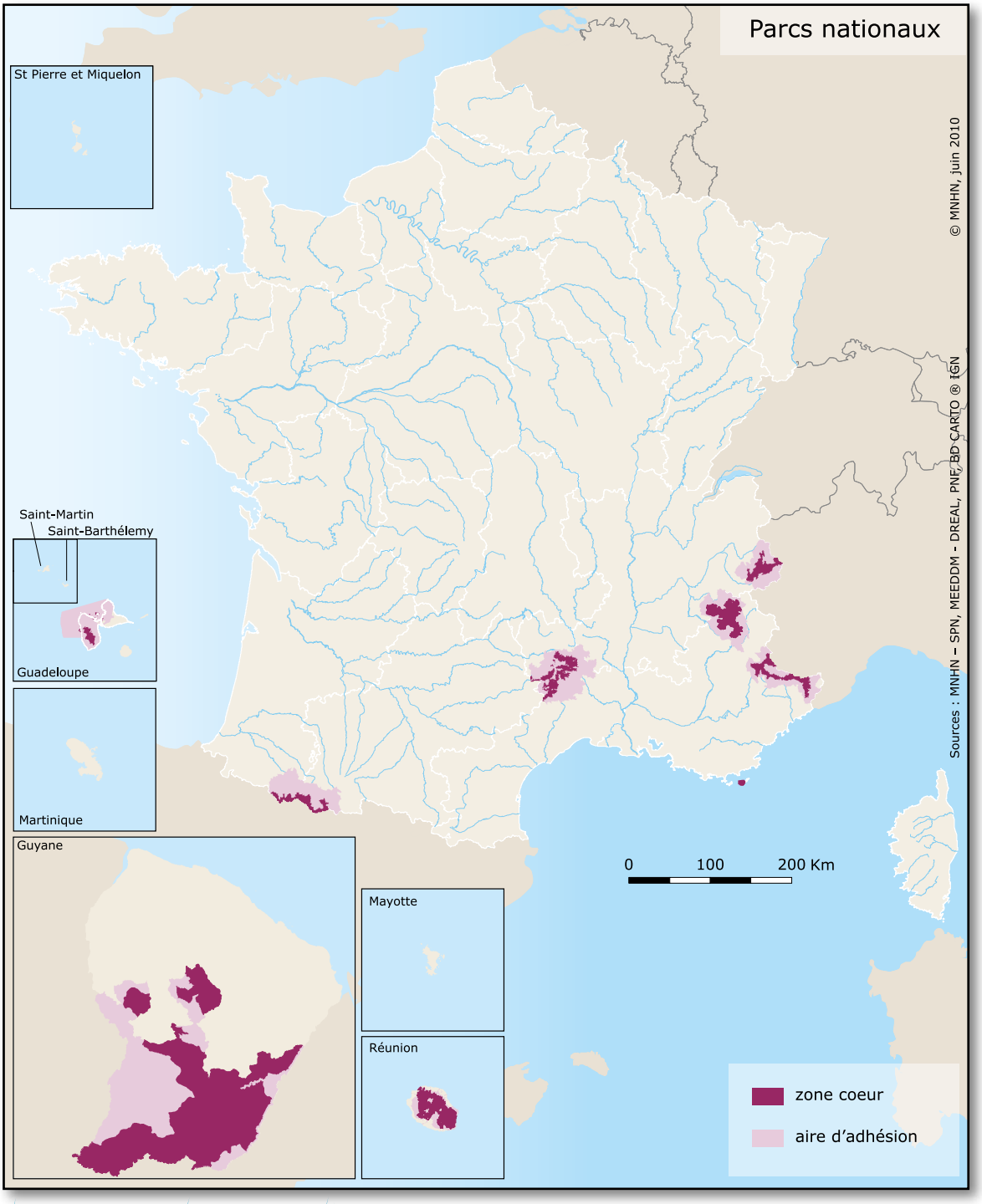

Mer de nuages au Puy de Manse | © Parc National des Ecrins

Les parcs nationaux ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, sur terre et en mer. La composition de ces territoires est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des milieux naturels, tout en prenant en compte les solidarités écologiques entre les « cœurs » protégés et « l'aire optimale d'adhésion », qui sont traduites dans une charte. Ce projet de territoire vise une gestion intégrée exemplaire et un développement économique et social compatible avec le caractère du parc.

Une grande diversité écologique

Les neuf parcs nationaux français couvrent une superficie de 51 820 km² soit 7,8 % du territoire terrestre de la métropole et des DOM, dans des contextes écologiques et biogéographiques très variés. Ils sont situés dans plusieurs régions biogéographiques d'Europe (méditerranéenne, alpine, océanique, continentale), d'Amérique (Antilles, Amazonie) et d'Asie (Mascareignes). Leur répartition mondiale permet de protéger une grande diversité d'écosystèmes terrestres et maritimes, en particulier des forêts tropicales des plateaux amazoniens (Guyane), des forêts tropicales océaniques étagées sur volcan actif des Caraïbes (Guadeloupe) et des Mascareignes (La Réunion), des mangroves et des récifs coralliens tropicaux (Guadeloupe), des espaces marins et littoraux méditerranéens (Port-Cros), des moyennes montagnes méditerranéennes agroforestières (Cévennes) et des formations des étages d'altitude des Alpes du nord (Vanoise), du centre (Ecrins) et du sud (Mercantour), ainsi que des Pyrénées.

Un statut rénové

L'histoire des parcs nationaux est récente en France, en comparaison avec d'autres pays européens. Ce statut de protection est en effet apparu dans la législation en 1960 et le premier parc a été créé en 1963 pour protéger une partie du massif de la Vanoise. Par la suite, le statut des parcs nationaux a évolué avec la loi du 14 avril 2006, qui a consolidé leur protection juridique et amélioré leur gouvernance pour impliquer davantage les acteurs locaux.

Le classement d'un parc national intervient par un décret en Conseil d'Etat qui délimite le cœur et l'aire optimale d'adhésion, définit la réglementation applicable dans le cœur et crée l'établissement public chargé de la gestion du parc. Il manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace. Il a pour objectifs prioritaires de :

- mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion de la biodiversité et du patrimoine culturel,
- établir une gouvernance qui assure le bon fonctionnement des institutions et renforce les relations avec les acteurs locaux,
- assurer l'accueil du public, l'éducation à la nature et la récréation,
- transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Un projet de territoire qui intègre la protection de la nature avec les dynamiques de développement

L'originalité des parcs nationaux français repose sur la mise en place d'un zonage qui permet d'articuler les mesures de protection de la nature avec les dynamiques de développement durable, sur terre et sur mer (eaux territoriales et eaux intérieures). Cette organisation intégrée du territoire était déjà présente dans la loi fondatrice de 1960 et a été renforcée avec la réforme de 2006. Chaque parc national correspond à une unité écologique et géographique composée de trois secteurs interdépendants, dont les objectifs et les modalités de gestion sont différents mais complémentaires.

Les réserves intégrales, territoires de Science

Des réserves intégrales peuvent être établies dans les cœurs des parcs nationaux « *afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande d'autres éléments de la faune et de la flore* » [1]. Pour cela, des sujétions particulières plus contraignantes peuvent être appliquées,

par exemple en réservant l'accès pour les études scientifiques. Classées par décret, elles disposent d'un plan de gestion propre, proposé par le conseil scientifique. Ces objectifs et ces modalités de gestion les assimilent à la catégorie la définie par l'UICN. Les réserves intégrales de parcs nationaux couvrent à l'heure actuelle 789 hectares mais ce nombre devrait augmenter dans les années à venir.

Les cœurs des parcs nationaux, territoires d'exigence

Les cœurs des parcs nationaux visent en priorité à protéger le patrimoine et constituent des territoires d'excellence de la gestion conservatoire. Ils s'étendent sur une superficie totale de 25 107 km², soit 3,9% du territoire national terrestre français (métropole, DOM et COM). D'après la réglementation, un cœur de parc national est « *un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. (...) La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation de son caractère* ». [2]

Les activités humaines sont strictement encadrées par la législation des parcs nationaux et la réglementation qui en découle, notamment le code de l'environnement et pour chaque parc, le décret de création, la charte et les actes dérivés de l'établissement public. La publicité et les activités industrielles et minières sont interdites. L'établissement public du parc national a également vocation à encadrer les activités agricoles, pastorales et forestières. Il peut interdire ou soumettre à un régime particulier les travaux, les aménagements, les constructions et les installations, la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol et plus globalement, toute action susceptible d'altérer le caractère du parc national et de nuire au développement naturel de la faune et de la flore. De plus, certains travaux relevant d'une étude d'impact et pouvant affecter de façon notable les cœurs terrestres ne peuvent être autorisés qu'après avis conforme de l'établissement. Du fait de ces modes de gestion, les cœurs de parcs nationaux correspondent à la catégorie II définie par l'UICN.

Les aires d'adhésion, territoires de projet

Le décret de création des parcs nationaux définit également une « aire optimale d'adhésion », qui correspond à « *tout ou partie des territoires des communes (...) ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur* »[1]. L'aire d'adhésion effective est déterminée par les communes ayant exprimé par une délibération leur décision d'adhérer à la charte. Au total, les aires optimales d'adhésion des parcs nationaux couvrent 23 402 km², soit 3,8% du territoire terrestre de la métropole et des DOM.

La réglementation précise que « *l'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le cœur, concourt à la protection du cœur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable. (...) L'adhésion (...) d'une commune (...) a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels* ». [2]

Les aires d'adhésion constituent des territoires de projet des acteurs locaux réunis par leur engagement commun à la charte. En métropole, tous les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte dans l'ensemble du parc national. Dans la zone cœur, l'exigence de compatibilité avec la charte s'applique aux documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, la forêt, l'accès à la nature, les sports de nature, le tourisme, la gestion de l'eau, l'énergie éolienne, les carrières, la chasse, la pêche, la faune sauvage, l'aménagement et la mise en valeur de la mer. Ces dispositions sont assouplies dans les DOM.

L'aire maritime adjacente est l'homologue marin de l'aire d'adhésion. Les activités susceptibles d'altérer de façon notable le cœur maritime sont soumises à l'avis conforme de l'établissement du parc national.

Ces caractéristiques de gestion rapprochent les aires d'adhésion de la catégorie V définie par l'UICN.

Parc National de Port Cros | © Parc National de Port Cros

Les parcs nationaux, des projets de territoire vivants

Le régime des parcs nationaux est encadré par la législation nationale mais il n'est pas lié au statut foncier. Sur le domaine terrestre, cela implique que la propriété, l'occupation et l'exploitation des ressources naturelles peuvent rester le fait des particuliers, dans le respect de la réglementation du parc national.

La charte est le document qui exprime le projet de territoire de l'ensemble du parc national. Conçue sur la base d'une vision partagée, elle est élaborée en partenariat entre l'Etat et les acteurs locaux pour une durée maximale de 15 ans, puis approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle traduit la continuité géographique et la solidarité écologique entre le cœur du parc national et les territoires adjacents. Les engagements dans la charte sont ensuite déclinés par des conventions de partenariat avec les acteurs publics et privés concernés. Pour le cœur du parc, la charte définit donc les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise notamment les modalités d'application de la réglementation explicitée dans le décret de création. Pour l'aire d'adhésion, elle décrit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

La gestion d'un parc national est confiée à un établissement public administratif de l'Etat disposant d'un pouvoir réglementaire propre. Sa gouvernance fait une large place aux acteurs locaux, et notamment aux élus des collectivités territoriales. Ils sont représentés dans le conseil économique social et culturel (consultatif), sont majoritaires au sein du conseil d'administration et sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte. Enfin, l'expertise scientifique est assurée par un conseil scientifique consultatif.

Un réseau en expansion régulière

Parcs Nationaux de France, établissement public à caractère administratif, a été créé en 2007. Placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'écologie, cet organisme a pour mission d'augmenter le rayonnement national et international des parcs, de consolider leur culture commune, de mettre à leur disposition un centre de ressources et d'animation technique, de renforcer leurs relations réciproques et, en prenant en charge certaines missions de soutien, d'augmenter la disponibilité des équipes sur leurs cœurs de métiers.

Parcs Nationaux de France participe à des réseaux régionaux ou mondiaux (UICN, Europarcs), et certains parcs sont directement engagés dans des coopérations transfrontalières et internationales.

Le réseau français des parcs nationaux est en expansion régulière. A l'issue de la réforme de 2006, l'Etat a créé le parc amazonien de Guyane (2007) et le parc national de La Réunion (2007). Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il s'est également engagé à créer trois nouveaux parcs nationaux en région méditerranéenne, en zone humide et en forêt de feuillus de plaine. Le projet le plus avancé concerne les calanques de Marseille à Cassis qui a été pris en considération par arrêté du Premier Ministre.

Textes de référence

(1) Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et décrets n° 2006-943 et 944 codifiés aux articles L.331-1 et R.331-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

(2) Arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable du 23 avril 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs Nationaux.

Parcs Nationaux de France

Adresse : Château de la Valette
1037, rue Jean-François Breton
34090 Montpellier – France
Téléphone : +33 (0) 4 67 52 55 23
Télécopie : +33 (0) 4 67 52 64 61
Site internet : http://www.parcsnationaux.fr/Accueil

Parc National de Port Cros | © Parc National de Port Cros

Les Réserves naturelles

Réserves Naturelles DE FRANCE

Les réserves naturelles nationales
Les réserves naturelles régionales
Les réserves naturelles de Corse

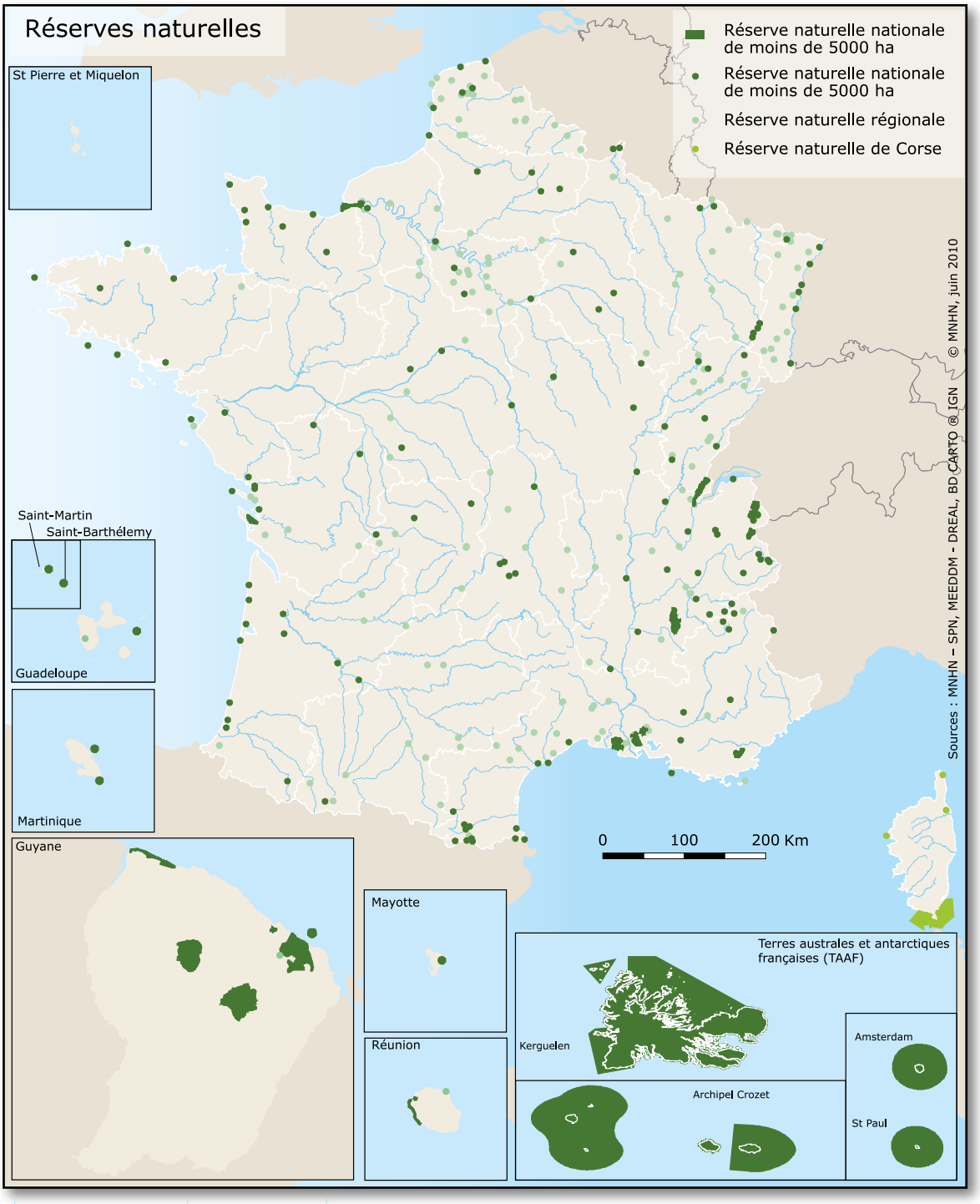

Réserve naturelle de la mer d'Iroise | © R.P. BOLAN

Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'Etat (réserves nationales), aux Régions (réserves régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles de Corse). Au-delà de ces différences de statut administratif, les réserves naturelles partagent des objectifs et des éléments communs, en particulier un territoire, une réglementation et une instance de gestion.

- Le territoire est caractérisé par une grande diversité d'espèces animales et végétales, ou des formations géologiques rares et menacées,
- La réglementation permet d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger. Sont notamment visés les travaux, la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, les activités agricoles, pastorales et forestières.
- L'instance de gestion est composée d'un comité consultatif et d'un organisme de mise en œuvre.
  - Le comité consultatif constitue un véritable parlement local regroupant l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'Etat, élus locaux, propriétaires, usagers, associations). Il est chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.
  - L'organisme de gestion élabore et met en œuvre le plan de gestion, assure l'accueil et l'information du public, le constat des infractions, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle.

Tétras-Lyres | © Luc BARBIER

Les organismes de gestion de réserves naturelles sont organisés dans un réseau national appelé Réserves Naturelles de France (RNF).

La France compte aujourd'hui 352 réserves naturelles couvrant plus de 2 800 000 hectares, dont une part importante en Outre-mer et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises. Elles correspondent à des réalités très variables en termes de superficies (de quelques hectares à plusieurs milliers de km²), d'espaces géographiques (maritimes et terrestres), de contextes écologiques (des zones humides aux collines sèches) et de gradients d'anthropisation (des habitats primaires à des milieux à forte empreinte humaine). L'outil réserve naturelle est efficace pour mettre en œuvre une protection forte, développer la connaissance des milieux, garantir une gestion judicieuse de la biodiversité, offrir aux visiteurs des lieux de découverte et de sensibilisation à la nature mais également des éléments du patrimoine culturel et des lieux de mémoire.

Tous ces éléments font des réserves naturelles des espaces propices à la concertation locale et à la valorisation des territoires.

Les Réserves naturelles nationales

Nombre total : 161
Superficie totale en hectares : 2 752 238
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : Ia, III, IV
Statut de l'autorité gestionnaire : Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation, propriétaire privé

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Des territoires conservatoires de référence

La première réserve naturelle nationale a été classée en 1961 en région Rhône-Alpes (RNN du Lac Luitel). En janvier 2010, le réseau des réserves naturelles comptait 161 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 2 752 238 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (169 583 hectares) et dans l'outre-mer (2 582 655 hectares). Cependant, les surfaces couvertes par les réserves naturelles sont très variables. La plus petite est la réserve naturelle géologique du Toarcien, qui conserve deux anciennes carrières à ciel ouvert sur une superficie de 0,61 hectares (département des Deux-Sèvres). A l'opposé, la réserve naturelle des Terres Australes françaises créée en 2006 couvre à elle seule une superficie de 2 270 000 hectares.

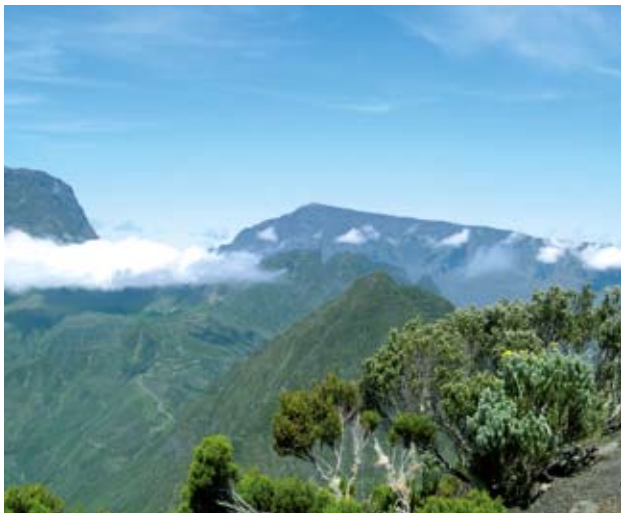

Cirque de Salazie vu depuis la réserve naturelle de la Roche Ecrite (La Réunion) | © Franck MACÉ

Les réserves naturelles nationales témoignent de la richesse et de la variété des milieux naturels français, depuis les espaces maritimes (réserve naturelle des Sept Iles) jusqu'aux hautes altitudes (réserve naturelle des Aiguilles Rouges), en passant par les milieux humides et forestiers voire les espaces périurbains (réserve naturelle de Saint Quentin en Yvelines). Par sa présence dans toutes les régions de métropole et d'outre-mer, le réseau des réserves naturelles abrite une part importante des milieux vivants, des animaux, des plantes, fossiles et minéraux rares ou menacés. Grâce à sa représentativité, il participe pleinement au respect des engagements internationaux et européens de la France en matière de protection de la diversité biologique.

Une expertise en matière de gestion sans équivalence

Classées par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. Celui-ci constitue un véritable parlement local qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés par la réserve naturelle (administrations, propriétaires, élus locaux, associations locales).

La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras).

Archipel de Molène | © R.P. BOLAN

Le décret de création ou de révision peut également prévoir la mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve. Ce dispositif est institué par le Préfet sur proposition ou avec l'accord des conseils municipaux intéressés. A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Actuellement, une dizaine de réserves naturelles nationales bénéficient de ce dispositif.

En fonction de la réglementation mise en place, les réserves naturelles nationales peuvent être rattachées à plusieurs catégories de l'UICN :

- catégorie Ia pour les réserves intégrales, situées généralement dans les milieux forestiers et marins. En métropole, on estimait en 2005 qu'une vingtaine de réserves forestières intégrales étaient situées dans des réserves naturelles nationales ;
- catégorie III pour les sites abritant des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables et dont la gestion a principalement pour but de préserver ces éléments naturels spécifiques. Ainsi, la réserve naturelle géologique de Haute-Provence protège entre autres plusieurs sites à ammonites, des sites à empreintes de végétaux, des sites à empreintes et pistes de pas d'oiseaux du Péroué (Miocène), témoins d'une histoire longue de 300 millions d'années ;
- catégorie IV pour les sites nécessitant une gestion active pour conserver leur patrimoine naturel, développer leurs missions de recherche, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Ces réserves participent au développement durable des territoires dans lesquels elles s'insèrent.

Les enjeux pour l'avenir du réseau des réserves naturelles

Avec les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles de Corse, les réserves naturelles nationales ont vocation à intégrer la « trame verte et bleue ».

Ces orientations devront également s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP), où les réserves naturelles auront un rôle majeur à jouer pour combler les lacunes d'habitats actuellement sous-représentés, et répondre ainsi aux besoins de conservation d'espèces, de biotopes ou de géotopes encore insuffisamment préservés à l'échelle du réseau national des aires protégées.

Il existe actuellement une vingtaine de projets de création de RNN portant sur 30 000 hectares en métropole, auxquels s'ajoutent d'autres initiatives en outre-mer, notamment la Baie du Trésor en Martinique (forte richesse en coraux) et le lagon de Mayotte qui devrait protéger 12 600 hectares de milieux récifaux.

Textes de référence

- Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005
- Articles L332-1 et suivants et R332-1 à R332-29 du code de l'environnement
- Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles

Réserves Naturelles de France (RNF)

Adresse : 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100
21803 Quetigny cedex – France
Téléphone : +33 (0) 3 80 48 91 00
Télécopie : +33 (0) 3 80 48 91 01
Site internet :
www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'eau et de la biodiversité

Adresse : Grande Arche – Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 81 21 22
Site internet : www.developpement-durable.gouv.fr/

Les Réserves naturelles régionales

Nombre total : 185
Superficie totale en hectares : 29 180[1]
Durée de la protection : Déterminée
Catégorie UICN : III, IV
Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivité territoriale

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

Une nouvelle compétence pour les Conseils Régionaux

En 2002, la loi Démocratie de proximité a donné compétence aux Régions pour créer des réserves naturelles régionales et administrer les anciennes réserves naturelles volontaires. De nombreux Conseils Régionaux ont vu dans ce transfert de gestion une opportunité pour engager leur politique de protection de la nature.

Plusieurs régions sont allées au-delà de la simple appropriation de ce nouvel outil et ont établi leurs schémas régionaux pour la biodiversité en concertation avec les acteurs locaux. Ce faisant, elles confortent leur position déterminante dans la protection des ressources naturelles.

Parmi les cœurs de nature français

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'Etat pour protéger des espaces naturels remarquables. Selon les termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « le Conseil Régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ».

Comme les réserves naturelles nationales et de Corse, les réserves naturelles régionales présentent l'intérêt d'instituer une réglementation « à la carte », adaptée aux besoins de protection de chaque espace naturel. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et feront partie des « réservoirs de biodiversité » de la future trame verte nationale.

Une gestion administrative et de terrain

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts. Elles appartiennent pour la plupart à la catégorie IV de l'UICN. Cependant, lorsqu'elles visent principalement à préserver des éléments géologiques spécifiques, elles sont assimilées à la catégorie III.

Chevreau isard dans la réserve naturelle de Nyer | © Réserve naturelle de Nyer

1| Superficie estimée au 1er janvier 2010

© S.GOUGAUD

Un outil de développement local

La mise en place d'une réserve naturelle régionale représente un véritable défi car il faut sensibiliser, convaincre et faire adhérer les acteurs locaux à un projet commun de nature réglementaire. Cela étant, de nombreuses Régions ont adopté ce dispositif non seulement comme un outil de protection du patrimoine naturel mais également comme un moyen de valorisation territoriale.

Les 185 RNR couvrent au total 29 180 hectares, avec des écarts de superficie importants : la plus petite mesure 350 mètres carrés (forêt communale de Marchon) et la plus grande s'étend sur 2 609 hectares (massif du Pibeste). Ces données tiennent compte des 152 ex-réserves naturelles volontaires créées par l'Etat et régionalisées en 2002.

Les premiers Conseils régionaux à avoir créé des réserves naturelles régionales sont ceux de Lorraine et de Bretagne, qui ont engagé dès 2006 la vague des classements « nouvelle génération ». Ils ont été suivis par les Régions Pays de Loire, Alsace et Basse-Normandie. Actuellement, une quinzaine de Régions instruisent plus de 81 projets qui devraient aboutir à court terme au classement en réserves d'environ 30 677 hectares.

Textes de référence

- Loi Démocratie de proximité 2002-92 du 22 janvier 2002 et Décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005, codifiés au chapitre Réserves naturelles du Code de l'Environnement, articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81
- Circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable DNP/EN n°2006-3 du 13 mars 2006 précisant la mise en œuvre du Décret et le devenir des réserves naturelles volontaires.

Réserves Naturelles de France (RNF)

Adresse : 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100
21803 Quetigny cedex – France
Téléphone : +33 (0) 3 80 48 91 00
Télécopie : +33 (0) 3 80 48 91 01
Site internet :
www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

Association des Régions de France (ARF)

Adresse : 282, boulevard Saint Germain
75007 Paris – France
Téléphone : +33 (0) 1 45 55 82 48
Télécopie : +33 (0) 1 45 50 20 38
Site internet : www.arf.asso.fr/index.php

Les Réserves naturelles de Corse

Nombre total : 6
Superficie totale en hectares : 83 500
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : IV
Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivité territoriale

Les réserves naturelles de Corse répondent aux mêmes critères et aux mêmes objectifs de gestion que les réserves naturelles continentales. Elles sont administrées depuis 2002 par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les réserves naturelles : une nouvelle compétence pour la Collectivité Territoriale de Corse

La Corse compte à ce jour six réserves naturelles établies sur une superficie totale de 83500 hectares. Ces espaces sont gérés par des structures différentes : le parc naturel régional de Corse administre la réserve naturelle de Scandola tandis que le Département de la Haute Corse a en charge la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, et l'association Finocchiarola des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse assure la gestion de la réserve naturelle des îles Finocchiarola. Les réserves naturelles des Bouches de Bonifacio, des îles Cerbicale et des Tre Padule de Suartone relèvent quant à elles de la compétence de l'Office de l'Environnement de la Corse. Elles constituent avec les acquisitions littorales adjacentes du Conservatoire du littoral la partie française du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio entre Corse et Sardaigne, en collaboration avec le parc national italien de l'Archipel de la Maddalena.

Des enjeux de conservation essentiellement littoraux et marins

Les réserves naturelles sont un élément essentiel des politiques de préservation de la biodiversité en Corse. Des symboles aussi essentiels de la nature méditerranéenne que le balbuzard à Scandola, les goélands d'Audouin à Finocchiarola, les puffins dans les Bouches de Bonifacio, les canards et les limicoles à Biguglia, les herbiers de posidonies, les mérous et les patelles géantes à Scandola et dans les Bouches de Bonifacio, ont pu se maintenir grâce aux refuges que constituent ces espaces protégés. Cependant, ces dispositifs de conservation ne concernent que des habitats littoraux, marins ou lagunaires et à ce jour, aucun espace montagnard ne bénéficie du statut de réserve naturelle.

Les réserves naturelles sont également un facteur de développement durable. Elles participent à la valorisation économique des territoires en contribuant au maintien

Bouches de Bonifacio | © HUCHETTE

d'activités traditionnelles ou en soutenant des activités émergentes respectueuses des habitats naturels. Elles ont permis d'obtenir des résultats importants en matière de maîtrise de la fréquentation touristique, de gestion des ressources halieutiques et de sécurité maritime dans le cadre de la coopération transfrontalière du détroit de Bonifacio. Leurs modalités de gestion les apparentent à la catégorie IV de l'UICN.

Un réseau animé par l'Office de l'Environnement de la Corse

Les six réserves naturelles de Corse ont été créées par l'Etat avant le transfert de compétences qui a entraîné une révision partielle du code de l'Environnement avec les lois du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et du 22 Janvier 2002 sur la Corse (décret d'application du 18 mai 2005). Cette réforme législative a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse des compétences en matière de création et de gestion des réserves naturelles.

L'Office de l'Environnement de la Corse a désormais en charge le contrôle de leur gestion pour le compte de la Collectivité Territoriale. Il assure une partie du financement et met en œuvre les procédures, en particulier la nomination des comités consultatifs et des conseils scientifiques, la convocation et le secrétariat des comités consultatifs. L'Office est également chargé de l'instruction des dossiers

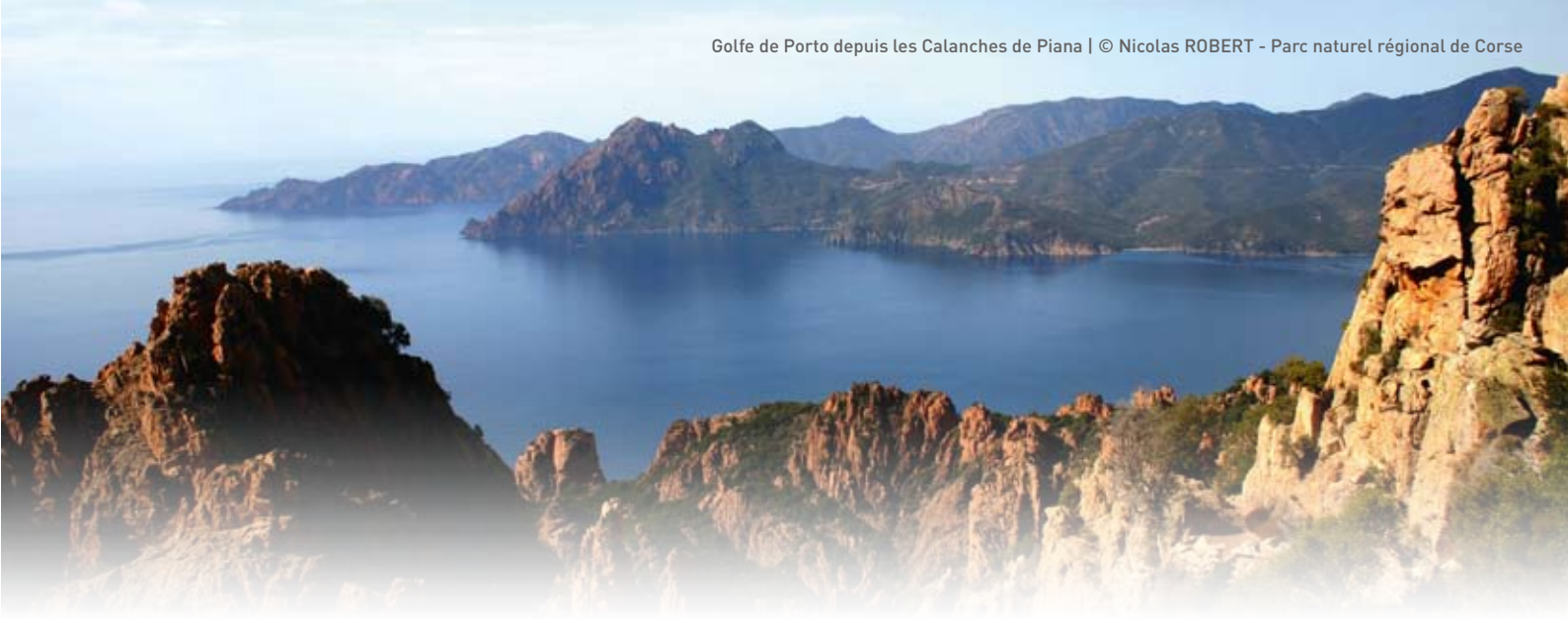

Golfe de Porto depuis les Calanches de Piana | © Nicolas ROBERT - Parc naturel régional de Corse

de création ou d'extension de réserves naturelles. Par contre, les dispositions règlementaires des réserves naturelles corses concernant la chasse, la pêche, la gestion de l'eau et les activités industrielles et commerciales relèvent de la seule compétence du Préfet de Corse.

Afin de valoriser ces territoires, de garantir une gestion de qualité et d'assurer la cohérence des actions menées, l'Office de l'Environnement de la Corse anime un réseau réunissant l'ensemble des gestionnaires. Ce réseau permet de mettre en synergie les moyens humains et de faciliter les échanges d'expériences entre les agents des différentes réserves. Les principales actions conjointes concernent en particulier la formation, les suivis scientifiques, la communication et la sensibilisation du public, l'entretien ou la surveillance des sites. A terme, ce réseau pourrait être étendu à l'ensemble des autres espaces protégés de Corse.

Les réserves naturelles de Corse sont des outils de gestion efficaces et sont complémentaires des autres dispositifs de conservation *in situ*. Elles ont déjà largement contribué à la préservation de la biodiversité insulaire et sont relativement bien perçues par les acteurs socioéconomiques, notamment dans le domaine maritime. Cependant, la situation de certains milieux et espèces d'intérêt patrimonial nécessite un renforcement du dispositif actuel.

Des projets de création

A l'occasion de l'évaluation du patrimoine biologique de la Corse réalisée en 2006, plusieurs projets de création d'aires protégées ont été examinés, dont l'extension des réserves naturelles de Scandola et de Finocchiarola, et la mise en place d'une réserve en montagne. Certains de ces projets ont été retenus dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC). Ils compléteront le réseau des espaces protégés, les uns étant placés sous la tutelle directe de la Collectivité Territoriale (sites inscrits, réserves de chasse et de pêche, réserves naturelles) tandis que les autres sont gérés avec son soutien (acquisitions du Conservatoire du littoral, parc naturel régional, réserve de biosphère). Ces espaces préservent un capital-nature indispensable au développement durable de la Corse.

Textes de référence

- Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité
- Loi du 22 Janvier 2002 sur la Corse
- Décret d'application du 18 mai 2005
- Décret du 23 septembre 1999 de classement de la réserve naturelle de Bonifacio
- Décret n°81-205 du 3 mars 1981 de classement de la réserve naturelle des Iles Cerbicale
- Décret du 11 décembre 2000 de classement de la réserve naturelle de Tre Padule de Suartone
- Décret n°87-494 du 29 juin 1987 de classement de la réserve naturelle des Iles Finocchiarola
- Décret n°94-688 du 9 août 1994 de classement de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia
- Décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 de classement de la réserve naturelle de Scandola

Réserves Naturelles de France (RNF)

Adresse : 6 bis, rue de la Gouge – B.P. 100
21803 Quetigny cedex – France
Téléphone : +33 (0) 3 80 48 91 00
Télécopie : +33 (0) 3 80 48 91 01
Site internet :
www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

Office de l'Environnement Corse

Adresse : 14, Avenue Jean Nicoli
20250 Corte – Corse – France
Téléphone : +33 (0) 4 95 45 04 00
Télécopie : +33 (0) 4 95 45 04 01
Site internet : www.oec.fr

Les Réserves biologiques

Nombre total[1] : 234
Superficie totale en hectares : 137 000
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : IV
Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public

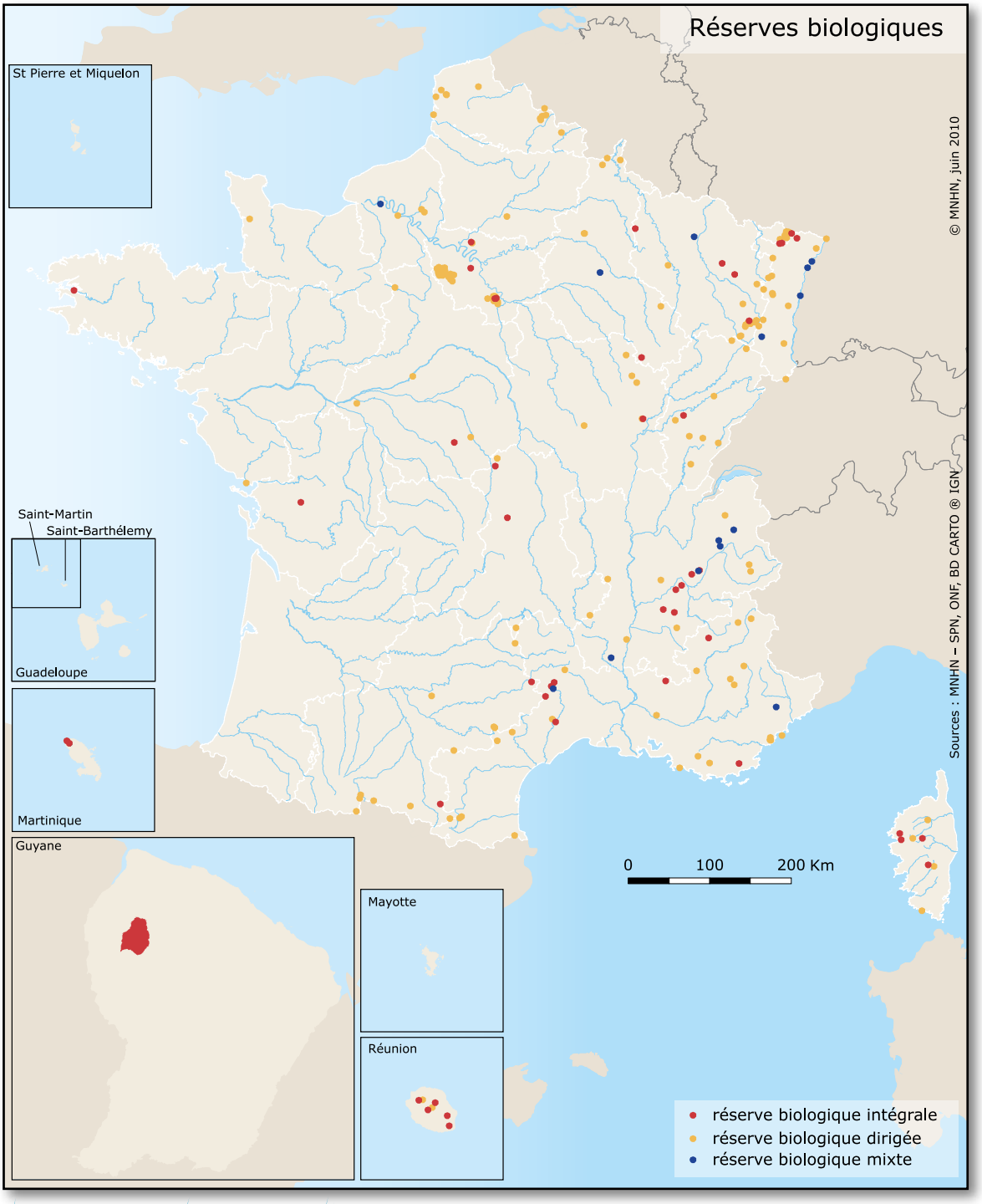

Réserve biologique dirigée (RBD) de la Côte d'Opale (Pas-de-Calais) | © F. VEILLE - Office National des Forêts

Une réserve biologique protège des espèces ou des habitats, considérés comme remarquables ou représentatifs dans des milieux forestiers ou associés à la forêt. Selon les objectifs de gestion et le type de milieu, on distingue les réserves biologiques intégrales (RBI) où les interventions humaines sont réduites au strict minimum et les réserves biologiques dirigées (RBD) qui autorisent des mesures de gestion conservatoire. Ces deux statuts s'appliquent au domaine forestier[2] de l'Etat ou à d'autres forêts relevant du régime forestier. A ce titre, leur création et leur gestion sont assurées par l'Office National des Forêts (ONF).

L'Office National des Forêts (ONF) gère au total 4,6 millions d'hectares de forêts en France métropolitaine et 5 millions d'hectares de forêts dans les départements d'outre-mer. Ces espaces abritent une importante diversité biologique liée à la forêt elle-même mais également à des milieux non forestiers à forte valeur patrimoniale, notamment des dunes littorales, des tourbières, des landes et des pelouses d'altitude. En complément des mesures générales de prise en compte de la biodiversité prévues dans le cadre de l'aménagement forestier[3], l'application de statuts de protection de type « réserve naturelle » et « réserve biologique » permet de conserver les espaces les plus remarquables des forêts publiques.

Tandis que les réserves naturelles ont un large domaine d'application, les réserves biologiques s'appliquent exclusivement aux forêts publiques et sont particulièrement bien adaptées à leurs spécificités. Depuis 1953, l'administration des eaux et forêts puis l'ONF (créé en 1964) ont préservé sous ce statut plus de 200 sites représentant une superficie totale de 17000 hectares en métropole et 120000 hectares dans les DOM. Par leurs objectifs de gestion, les réserves biologiques contribuent directement à la stratégie nationale pour la biodiversité et s'inscrivent dans les engagements internationaux de la France. Elles font également partie des quatre grands types d'outils de protection, avec les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope, contribuant à l'atteinte de l'objectif de placer 2% du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici dix ans.

Un statut, deux variantes, des objectifs différents et complémentaires

Les réserves biologiques dirigées : gérer pour mieux conserver la biodiversité

Les réserves biologiques dirigées (RBD) ont pour objectif de conserver des espèces et des habitats naturels remarquables, rares ou menacés. Elles sont établies soit dans des milieux non forestiers qu'il est nécessaire de protéger de la colonisation naturelle par la végétation forestière, soit dans des milieux plus typiquement forestiers dont la conservation nécessite des interventions sylvicoles spécifiques (forêts tropicales envahies par des « pestes végétales »).

Les milieux non forestiers peuvent être composés de tourbières et d'autres milieux humides, de pelouses sèches, de landes ou de milieux dunaires. Les RBD confèrent une protection réglementaire et une gestion conservatoire spécifique à ces milieux non boisés, qui représentent une part significative des forêts gérées par l'ONF.

Les RBD peuvent aussi être créées pour préserver des espèces forestières particulières (grand tétras) en adaptant la gestion sylvicole à leurs exigences biologiques (période de reproduction, type d'alimentation).

Dans les RBD, les interventions du gestionnaire sur le milieu sont strictement conditionnées par l'objectif de conservation des espèces ou des milieux remarquables. Des travaux de génie écologique peuvent être réalisés pour maintenir des milieux ouverts ou améliorer l'habitat de certaines espèces. En revanche, les activités humaines traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse) sont restreintes voire interdites si elles sont incompatibles avec les objectifs de gestion de la réserve. La réglementation est définie au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque RBD.

1 | RB existantes ou en attente d'arrêté de création après avis favorable du CNPN
2 | Régime juridique défini par le livre 1 du Code forestier
3 | Plan de gestion à moyen terme dont est dotée chaque forêt gérée par l'ONF

Les réserves biologiques intégrales : la forêt en libre évolution

Les réserves biologiques intégrales (RBI) visent à protéger des espaces où les gestionnaires laissent libre cours à la dynamique spontanée des habitats. Elles constituent de véritables « laboratoires de nature », qui contribuent à la fois à améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes et à conserver la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (entomofaune saproxylique, champignons).

Si les premières RBI ont été créées dans les années 1950, c'est depuis 1998, en accord avec ses tutelles de l'Etat, que l'ONF constitue de façon méthodique un réseau national de réserves appelé à être représentatif de la diversité de tous les types d'habitats forestiers existants en France.

Les RBI permettent en particulier de conserver de rares noyaux de forêts subnaturelles[1] existant encore en métropole, ainsi que les véritables forêts vierges des départements d'outre-mer. Les seules interventions sylvicoles autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes et des sentiers longeant ou traversant la réserve. Il est également possible d'intervenir pour prévenir les risques naturels (avalanches, incendies), en particulier dans les régions de montagne et en forêt méditerranéenne.

En l'absence de prédateurs naturels, des tirs de régulation des grands ongulés peuvent être autorisés afin d'éviter les déséquilibres faune-flore (consommation excessive de végétaux empêchant leur maintien), de préserver la biodiversité et de maintenir le fonctionnement de l'écosystème forestier aussi proche que possible des conditions naturelles.

Pour la sécurité du public, l'accès aux RBI est restreint mais il n'est pas systématiquement interdit, afin d'assurer leur mission de sensibilisation et d'éducation.

Il existe également des réserves biologiques « mixtes », qui associent une partie intégrale et une partie dirigée. Elles sont établies dans des sites combinant les deux types d'enjeux patrimoniaux. Par exemple, une réserve biologique mixte en montagne pourra s'étendre depuis un secteur boisé inexploité (RBI) jusqu'à un secteur où le pâturage contribue à maintenir des milieux ouverts et leurs espèces remarquables (RBD).

Réserves biologiques et gestion forestière durable : un dispositif cohérent

Depuis son instauration au 19ème siècle, le régime forestier a évolué, passant d'une approche centrée sur la production, la protection physique des sols et l'accueil du public, à la prise en compte progressive des enjeux de protection de la biodiversité. Ces préoccupations sont traduites dans un document de planification et de gestion durable appelé « aménagement forestier » et élaboré pour chaque forêt gérée par l'ONF. L'aménagement est l'outil-clef de la gouvernance de la forêt et d'intégration des principes de gestion durable et multifonctionnelle au niveau d'un massif forestier. S'appuyant sur une large concertation locale, il est validé par l'Etat et révisé périodiquement. Il divise la forêt en unités appelées « séries », définies en fonction d'un objectif prépondérant : production, accueil du public, protection contre les risques naturels, protection d'un patrimoine naturel remarquable.

4 | Futaies d'essences indigènes sans exploitation forestière depuis au moins 50 ans

Réserve biologique intégrale du Chêne Brûlé - Forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) | © Office National des Forêts

Venant en complément des mesures générales de prise en compte de la biodiversité par l'aménagement, les réserves biologiques sont créées dans les espaces les plus remarquables des forêts publiques. Elles ne se substituent donc pas à une gestion « ordinaire » mais s'inscrivent dans un dispositif global et cohérent.

Un statut fort et reconnu

Issues du régime forestier, les réserves biologiques trouvent leur fondement juridique dans le Code forestier, en particulier dans son article R. 133-5. Créé dans les années 1950, le statut a été conforté par deux conventions nationales entre l'Etat et l'ONF (1981 et 1986) et par deux instructions de l'ONF validées par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Agriculture en 1995 et 1998.

La procédure de création d'une réserve biologique est initiée et le dossier est élaboré par l'ONF, avant d'être soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Le classement est prononcé par arrêté interministériel (Ecologie et Agriculture), pour une durée illimitée. Les réserves biologiques se rapprochent de la catégorie IV de l'UICN du fait de la nécessité d'interventions régulières de gestion, en particulier des chasses de régulation des ongulés en l'absence de grands prédateurs.

Un statut complémentaire d'autres statuts de protection

Les réserves biologiques occupent une place singulière dans les dispositifs français de protection des espaces naturels. Elles sont particulièrement adaptées aux forêts relevant du régime forestier (forêts publiques), en raison notamment de la simplicité de la procédure de création, liée à celle de la structure foncière.

Mais elles sont également complémentaires de plusieurs autres statuts :

- elles sont proches dans leur principe des réserves naturelles, établies généralement dans des situations foncières plus complexes, qui combinent des propriétés publiques ou privées, et ne relevant pas toutes du régime forestier ;
- elles peuvent également constituer un outil de protection renforcée dans des espaces destinés globalement au développement durable, où perdurent donc des activités sylvicoles aussi bien qu'agricoles : parcs naturels régionaux, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves de biosphère.

Un réseau national en extension

Les premières réserves biologiques ont été établies en 1953 dans la forêt de Fontainebleau, près d'un siècle après la création de la réserve artistique (1861) à l'initiative des peintres de l'école de Barbizon. Par la suite, le réseau s'est développé dans les années 1970 avant de s'étendre à partir de 1980 aux départements d'outre-mer, où il contribue à préserver une importante biodiversité forestière. A la Réunion, en Guyane et dans les Antilles, la création de RBI a pour objectifs la constitution de réseaux représentatifs de la diversité des écosystèmes forestiers et la protection de forêts primaires. Les RBD sont établies pour lutter contre des espèces introduites envahissantes, qui représentent une menace majeure pour la biodiversité des écosystèmes insulaires.

A la fin de l'année 2009, le réseau national des réserves biologiques comptait :

- 207 réserves en métropole (39672 hectares) réparties entre 39 RBI, 154 RBD et 14 RB « mixtes », pour un total de 15926 hectares en réserves intégrales et 23746 hectares en réserves dirigées,
- 16 réserves dans les départements d'outre-mer (97000 hectares) dont 7 RBI, 7 RBD et 2 RB mixtes (88000 hectares en réserves intégrales et 9000 hectares en réserves dirigées).

A la même date, plus de 60 dossiers de création étaient en cours d'instruction, portant sur 11900 hectares de RBI et 8800 hectares de RBD en métropole, auxquels s'ajoutent 3500 hectares de RBI en outre-mer.

Textes de référence

- Convention du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques dans les forêts domaniales, et Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF
- Instructions de l'ONF, approuvées par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture : instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier ; instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales
- Articles L. 133-1 et R. 133-5 du code forestier pour les forêts domaniales, complétés par l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.

Office National des Forêts
Département Biodiversité

Adresse : 5, rue Girardet
54052 Nancy – France
Téléphone : +33 (0) 3 83 17 74 28
Courriel : nicolas.drapier@onf.fr
Site internet : www.onf.fr

Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée (Martinique) | © J.-B. SCHNEIDER - Office National des Forêts

Les Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont des outils réglementaires destinés à protéger des espèces de faune sauvage et leurs habitats, et à contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. Selon la nature du gestionnaire, le niveau de protection et les objectifs de conservation, on distingue les RCFS et les RNCFS.

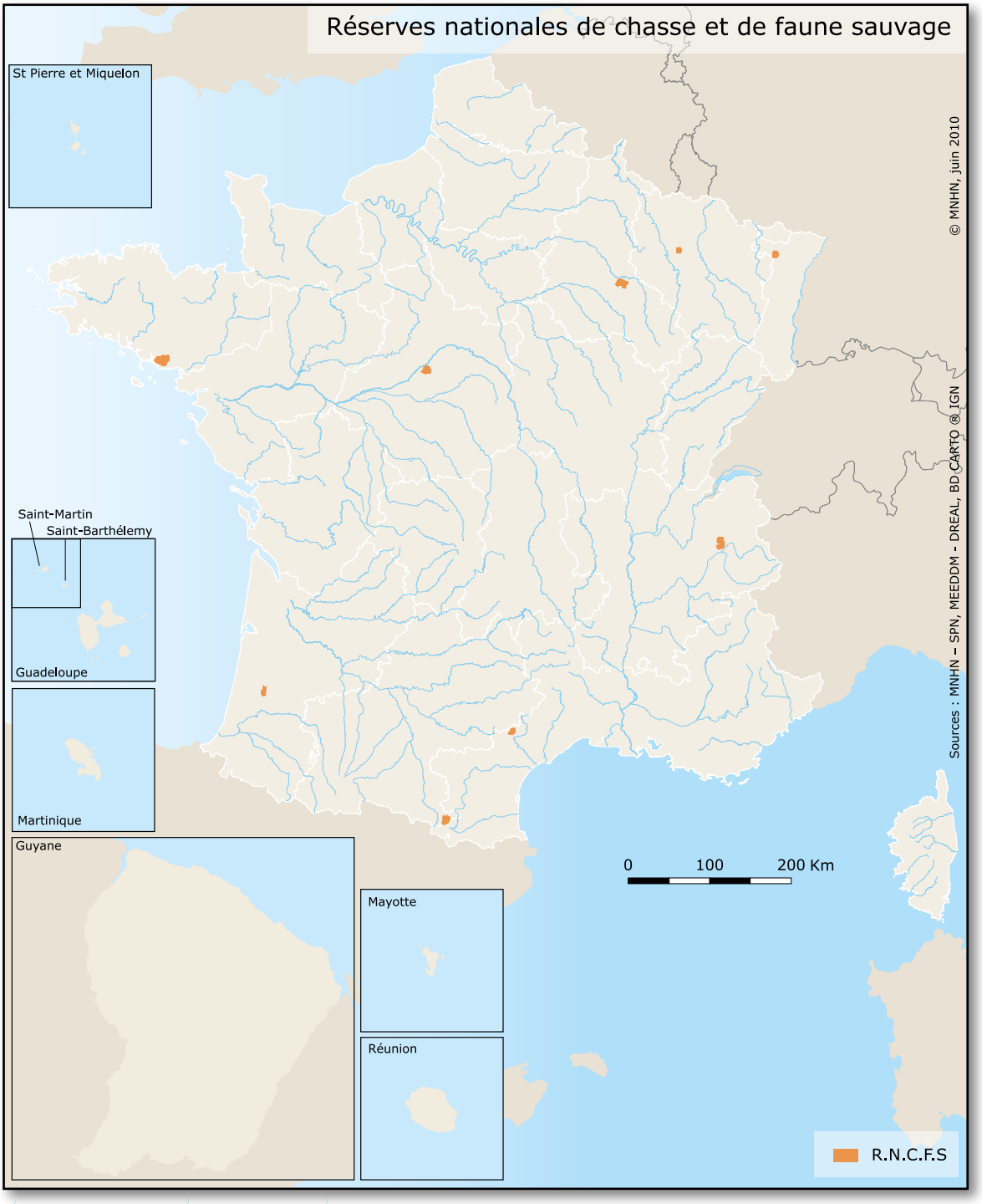

Grues cendrées | © Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS)

Nombre total : 12 000
Superficie totale en hectares : Environ 2,5 millions
Durée de la protection : 5 ans renouvelables (liée au droit de chasse)
Catégorie UICN : -
Statut de l'autorité gestionnaire : -

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par l'autorité administrative, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs.

En application de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,
- et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles ont en outre des objectifs de préservation de la faune sauvage et de ses habitats proches de ceux poursuivis par les autres espaces naturels protégés.

« Une histoire ancienne »

Historiquement, les réserves de chasse sont considérées comme les plus anciens espaces protégés. Présentes dès l'Antiquité, elles ont été également mises en place sous l'Ancien Régime, essentiellement pour assurer l'exclusivité du droit de chasse des classes dirigeantes. Ce n'est qu'en 1934 que leur statut juridique a été défini pour la première fois. Au lendemain du deuxième conflit mondial, les réserves de chasse ont été créées afin de servir de réservoirs d'espèces de gibier. Les captures étaient réalisées afin d'implanter de nouvelles souches ou de repeupler des territoires.

Le statut des réserves de chasse a été renforcé par un arrêté ministériel en date du 2 octobre 1951, qui prévoit également leur approbation par le Ministre de l'agriculture. Cette disposition a été complétée par la loi n°54-914 du 15 septembre 1954, qui instaure l'infraction spécifique de chasse dans une réserve approuvée, et par la loi du 7 mars 1956 instituant les réserves de chasse communales. Les RCFS comprennent notamment toutes les réserves constituées obligatoirement (Article L.422-23) par les associations communales de chasse agréées (ACCA) sur 10% de leurs territoires. Elles incluent également les réserves instituées sur les domaines publics maritimes et fluviaux (DPM et DPF).

Depuis 1991, les réserves de chasse intègrent une dimension « faune sauvage ». La gestion de la faune gibier chassable s'oriente désormais vers une maîtrise de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, vers le développement d'une chasse durable et vers l'obtention d'un réseau suffisant d'espaces de non-chasse pour accueillir l'avifaune migratrice.

Un maillage territorial important

Bien que méconnues, les réserves de chasse et de faune sauvage constituent le plus important réseau d'espaces protégés en France: en métropole, elles sont au nombre de 12 000 et couvrent une superficie totale de 2,5 millions d'hectares. Grâce à sa répartition sur l'ensemble du territoire national, ce maillage de sites hors chasse participe activement à la protection des habitats et à la tranquillité des espèces. Il est particulièrement important en zone littorale pour la quiétude des oiseaux d'eau en hivernage et en escale migratoire.

© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Même si ce statut de protection ne permet pas d'encadrer toutes les activités, il introduit des règles de gestion favorables à la faune sauvage et aux milieux telles que :

- réglementer ou interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support. A titre exceptionnel et lorsque de telles mesures s'avèrent nécessaires aux mêmes fins, ledit arrêté peut réglementer ou interdire l'accès des personnes à pied, à l'exception du propriétaire ;
- permettre la conservation et inciter à la restauration de biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier ;
- réglementer ou interdire les actions pouvant porter atteinte à la faune sauvage, notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Réserves de Chasse et de Faune Sauvage de Corse

© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

En Corse, conformément à l'article L.422-27 du code de l'environnement, la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage a été adoptée par l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 1er avril 2005.

Cette procédure comprend la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse et, en complément, l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif.

Les réserves de chasse et de faune sauvage dans l'île sont instituées par le Président du Conseil Exécutif de Corse, à la demande du détenteur du droit de chasse sur le territoire.

La gestion de l'ensemble de ces RCFS est assurée par trois acteurs distincts du monde de l'environnement : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Office National des Forêts (ONF) et les Fédérations Départementales de Chasseurs (FDC). Une seule exception existe, la RCFS de Tartagine, qui est gérée conjointement par l'ONCFS et l'ONF.

Les RCFS en Corse s'inscrivent pleinement dans la logique de trame verte. En effet, associées à d'autres espaces naturels (Natura 2000, ZNIEFF), elles doivent permettre à terme de constituer un vaste corridor écologique tout au long de la chaîne centrale montagneuse de l'île. L'objectif est de favoriser l'extension des populations de mouflon, de cerf de Corse et d'autres espèces emblématiques.

L'ONCFS s'est vu confier la gestion des RCFS de montagne de Bavella, d'Asco et de Tartagine, correspondant à une superficie totale d'environ 8000 hectares. Ces trois sites, qui constituent des zones d'intérêt écologique remarquable, abritent de nombreuses espèces de faune et de flore protégées, souvent endémiques.

Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS)

Nombre total : 9
Superficie totale en hectares : 36 549
Durée de la protection : 5 ans renouvelables (liée au droit de chasse)
Catégorie UICN : IV
Statut de l'autorité gestionnaire : ONCFS ou autre établissement public

Une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) constitue une catégorie particulière de RCFS, sélectionnée pour son intérêt scientifique ou en raison de la présence d'espèces patrimoniales. La gestion de ces territoires est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables.

Les Réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des RCFS classées au niveau national (Art. R 422-92 I.) :

- soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies,
- soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables,
- soit en raison de leur étendue.

Selon les cas, les RNCFS sont instituées à la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage après avis de la Fédération nationale des chasseurs, ou à l'initiative de tout établissement public qui en assure la gestion après avis de l'ONCFS et de la FNC.

Des espaces voués à la conservation du grand gibier

Les Réserves Nationales de Chasse sont nées en 1968 dans le but de produire spécifiquement du grand gibier pour des actions de repeuplement. Une part importante des espèces de grand gibier actuellement chassées en France a fait l'objet d'un programme de réintroduction de populations qui ont pour origine une réserve nationale de chasse et de faune sauvage gérée par l'Office. C'est le cas notamment des sangliers de Trois Fontaines, des cerfs de Chambord et des chevreuils de Chizé pour ne citer que les plus connues[1]. Elles sont souvent sur le territoire d'origine d'un parc national (Mercantour par exemple).

Les programmes développés dans les RNCFS sont définis dans l'article R422-94 du code de l'environnement. Ils portent sur :

- la protection d'espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- la réalisation d'études scientifiques et techniques ;
- la mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ;
- la formation des personnels spécialisés ;
- l'information du public ;
- la capture d'espèces appartenant à la faune sauvage à des fins de repeuplement.

Le réseau des RNCFS regroupe actuellement neuf sites. Trois réserves sont plus particulièrement destinées à la faune de montagne, deux réserves à la grande faune des milieux forestiers et quatre réserves à l'avifaune migratrice.

© Philippe MASSIT - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage remplissent trois grands types de missions :

- la conservation et la gestion des espèces et des habitats ;
- la réalisation de programmes d'étude, de recherche et d'expérimentation ;
- la valorisation de ces espaces, la formation et l'accueil du public.

La part dévolue à chacune de ces trois missions varie d'une réserve à l'autre, en fonction de ses objectifs de gestion. Les réserves des Bauges et de la Petite Pierre sont essentiellement dédiées à des programmes d'étude et de recherche, respectivement sur le chamois et sur les cervidés. Les domaines d'étude concernent la dynamique de population, l'expérimentation de techniques de comptage, l'éco-éthologie et l'équilibre sylvo-cynégétique.

1 | Les territoires de Chizé et de Trois fontaines ne sont plus classés en réserve

Dans les réserves d'Arjuzanx, de Madine et Pannes et du Lac du Der, ce sont les activités de conservation et de gestion des espèces et des habitats favorables à l'accueil de l'avifaune qui sont prioritaires. Seule la réserve d'Orlu présente une répartition équilibrée de ces trois activités.

Le classement des réserves est motivé par la présence d'une ou de plusieurs espèces emblématiques, et les gestionnaires consacrent des moyens importants à leur conservation ainsi qu'à celle de leurs habitats. On peut citer par exemple la grue cendrée à Arjuzanx, le chamois, le tétras lyre et le mouflon dans les Bauges, ou le chat sauvage, le cerf, le pic noir et le chevreuil dans la RNCFS de la Petite Pierre.

Par ailleurs, la gestion des milieux contribue indirectement au développement de nombreux cortèges faunistiques et favorise également une diversité floristique importante. Bien que l'objectif initial des RNCFS soit la protection d'espèces ciblées, leur gestion favorise la biodiversité dans son ensemble.

Le réseau des RNCFS rassemble environ 55% des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Sont listées dans cette annexe les espèces « faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ».

La présence d'une telle diversité d'espèces est d'autant plus révélatrice que le réseau ne comprend actuellement que neuf sites. La répartition des RNCFS sur l'ensemble du territoire est représentative de la diversité des milieux naturels de métropole.

Les réserves d'avifaune migratrice constituent des zones d'accueil et de quiétude privilégiées pour les oiseaux, mais il est intéressant de constater que les réserves de faune de montagne abritent également une avifaune remarquable. La réserve du Caroux, classée en premier lieu pour protéger l'espèce mouflon, abrite ainsi autant d'espèces inscrites à l'annexe I de la D.O. que celle du Der (les deux listes sont par ailleurs totalement distinctes, les milieux considérés étant complètement différents).

Certaines RNCFS ont pour objectif prioritaire la réalisation de programmes de recherche. C'est le cas des territoires sur lesquels un Centre National d'Etudes et de Recherche Appliquée (CNERA) est implanté. Quatre des cinq CNERA de l'ONCFS mènent des « programmes études et recherche » dans les RNCFS : CNERA avifaune migratrice (AM), CNERA faune de montagne (FM), CNERA cervidés et sanglier (CS) et CNERA prédateurs et animaux déprédateurs (PAD). De plus, l'Unité Sanitaire de la Faune (USF) met en place des suivis sanitaires dans l'ensemble des réserves nationales.

Gouvernance

Les principales caractéristiques des réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont définies dans le code de l'environnement. Chaque réserve est dotée :

- d'un comité directeur, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de la chasse (Article R. 422-92 III et arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 10),
- d'un programme de gestion, rédigé lors de la demande de mise en réserve nationale de chasse et de faune sauvage (Article R.422-94 et arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 9), qui définit les objectifs de la réserve et les actions à mettre en place pour atteindre ces objectifs,
- d'un directeur de réserve, nommé par le Préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire (arrêté d'application du 13 décembre 2006, Article 12).

Une évolution au regard des enjeux de société

L'un des principaux enjeux aujourd'hui est la communication et la valorisation de ces sites, à travers la formation des chasseurs, l'accueil des visiteurs, la participation aux manifestations d'envergure internationale et nationale. D'autre part, les espaces naturels font l'objet actuellement d'un engouement croissant auprès du grand public. Les gestionnaires de ces territoires doivent donc mettre en place des systèmes de maîtrise de la fréquentation afin d'assurer la quiétude de la faune.

Textes de référence

- Code de l'environnement : partie législative Article L.422-27, partie réglementaire Article R.422-82 à R.422-94
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Article L.422-27 du Code de l'environnement
- Délibération n°05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse
- Arrêté n°05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Adresse : 85 bis, avenue de Wagram - BP 236
75822 Paris Cedex 17 – France
Téléphone : +33 (0) 1 44 15 17 17
Télécopie : +33 (0) 1 47 63 79 13
Site internet : www.oncfs.gouv.fr

Office de l'Environnement de la Corse

Adresse : Avenue Jean Nicoli
20250 Corte – Corse – France
Téléphone : +33 (0) 4 95 45 04 00
Télécopie : +33 (0) 4 95 37 25 56
Courriel : ecoter@oec.fr

Les Arrêtés de protection de biotope

Nombre total : 715 [1]
Superficie totale en hectares : 175 675
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : VI
Statut de l'autorité gestionnaire : -

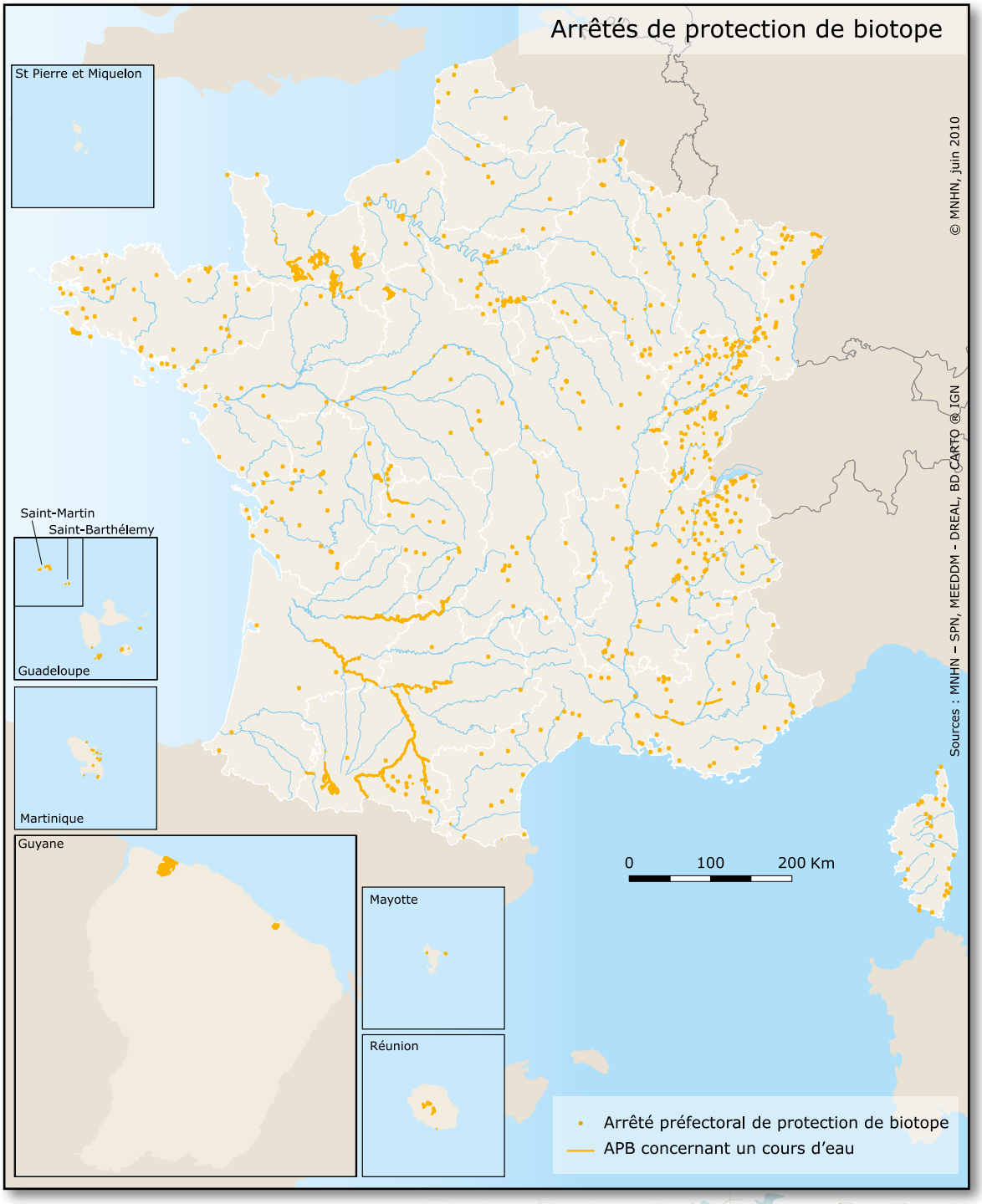

Pyrénées | © Jacques COMOLET-TIRMAN

L'arrêté de protection de biotope est un outil de protection réglementaire applicable au niveau départemental. Il a pour objectif de conserver les habitats d'espèces protégées afin de prévenir leur disparition. La majorité des arrêtés de protection de biotope font l'objet d'une gestion soit directement à travers un comité de suivi placé sous l'autorité du Préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux. En tant qu'aire de protection non soustraite aux activités humaines, ce dispositif est classé en catégorie IV de l'UICN.

L'arrêté de protection biotope, un outil réglementaire au niveau départemental

Les arrêtés de protection de biotope relèvent de la compétence de chaque Préfet représentant l'Etat dans les départements et de celle du Ministre en charge de la pêche maritime lorsqu'ils sont établis sur le domaine public maritime (DPM). Dans la pratique, la majorité des sites (64%) couvre une superficie inférieure à 50 hectares, et seulement un quart d'entre eux s'étend entre 250 et 1000 hectares.

Leur mise en œuvre est relativement souple. Ils peuvent avoir une portée interdépartementale voire interrégionale (cas des arrêtés « cours d'eau »). Lorsqu'un arrêté est appliqué au domaine public maritime, il paraît au J.O.R.F. Chaque arrêté vise un biotope précis dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces ciblées. Il peut s'agir par exemple de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses voire de milieux peu exploités par l'homme.

Du point de vue réglementaire, l'arrêté se traduit essentiellement par des interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Ces interdictions visent le plus souvent l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles (épandage de produits anti-parasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette.

En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope, par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés. En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

Le cas échéant, des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter la protection à la modification des conditions environnementales, comme l'apparition de nouvelles menaces ou l'évolution de l'intérêt biologique.

Une protection forte mais souple dans sa mise en œuvre

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion. Il est limité à des interdictions ou à l'encadrement d'activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de protection de biotope, il est souvent constitué un comité scientifique ou consultatif de suivi avec plusieurs partenaires dont la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les associations et les communes concernées.

Le principal avantage des arrêtés de protection de biotope par rapport aux autres outils réglementaires réside dans la souplesse de leur institution, alors que la création d'une réserve naturelle ou d'un parc national s'appuie sur un processus approfondi de concertation et s'étale sur plusieurs années.

En revanche, faute de moyens, il est plus difficile d'engager une gestion sur le long terme avec un arrêté de biotope

1 | Dont 34 en outre-mer

que dans le cadre d'une réserve naturelle nationale. Ces dispositifs peuvent ainsi s'avérer insuffisants pour les habitats dont la restauration et le maintien à long terme nécessitent une gestion écologique dirigée. Lorsque la préservation de biotopes d'intérêt national nécessite, outre les mesures d'interdiction et d'encadrement, la mise en place de mesures de gestion écologique, il faut privilégier la création d'une réserve naturelle.

La procédure de création d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Seuls sont requis les avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation de protection de la nature, de la Chambre départementale d'agriculture et du directeur régional de l'ONF si le territoire est soumis au régime forestier.

Marmotte des Pyrénées | © Jacques COMOLET-TIRMAN

Néanmoins, bien que cela ne soit pas obligatoire, il apparaît essentiel de solliciter l'avis des conseils municipaux, des propriétaires (si leur nombre n'est pas trop élevé), des associations concernées et des services de l'Etat afin de faciliter l'application ultérieure de l'APB et d'éviter des contentieux.

En effet, la simplicité de la procédure d'élaboration ne doit pas faire oublier que les mesures prises dans le cadre d'APB doivent être dûment justifiées puisqu'elles génèrent le plus souvent des restrictions aux libertés publiques, notamment pour les propriétaires des terrains concernés.

Les arrêtés de protection de biotopes sont donc des instruments déconcentrés qui peuvent être efficaces en cas de menaces envers une ou plusieurs espèces et représentent une protection forte même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. La Cour de Justice des Communautés Européennes considère d'ailleurs que ces arrêtés constituent une mesure de conservation suffisante dans le cadre du réseau Natura 2000, lorsque les mesures contenues dans ces arrêtés permettent une protection effective des espèces ciblées.

Parce qu'il vise la préservation d'habitats particulièrement identifiés, l'outil « arrêté de protection de biotope » se rapproche des aires protégées de catégorie IV dans la classification de l'UICN, et ceci malgré l'absence de gestionnaire désigné.

Une grande diversité de milieux protégés

Le réseau des arrêtés de biotope est caractérisé par un grand nombre de sites, par la diversité des surfaces concernées et par celle des habitats protégés, qui sont fréquemment marqués par les activités humaines.

Au 1er janvier 2010, la France comptait 715 arrêtés de protection de biotope, dont 681 en métropole, 32 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. En termes surfaciques, ces arrêtés couvrent 143 016 hectares en métropole et 32 659 hectares en outre-mer. Au total, ils représentent 175 675 hectares soit 0,27% de l'ensemble du territoire national. En moyenne, entre 10 et 20 arrêtés de biotope sont édictés chaque année.

En France métropolitaine, ils sont appliqués principalement dans les eaux non marines, les landes et les terrains agricoles. On peut citer par exemple les « falaises du bois Martelin » en Franche-Comté pour protéger le faucon pèlerin, la « Crête des Leissières et de l'Iseran » en Savoie destinée à préserver la flore montagnarde et la « rivière de la Dordogne-Corrèze » sur une longueur de 30 kilomètres pour assurer la sauvegarde du saumon atlantique. En outre-mer, les arrêtés de protection de biotope concernent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, îlots rocheux, falaises, mangroves), les eaux non marines (étangs), les landes et fourrés, la forêt tropicale, les milieux rocheux et les grottes. Ces milieux abritent une faune remarquable et souvent menacée.

Les arrêtés de protection de biotope jouent un rôle non négligeable dans la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire au sein du réseau Natura 2000 dont ils constituent souvent l'ossature en métropole, ainsi que dans la protection d'espèces mondialement menacées ou de fort intérêt patrimonial, particulièrement en outre-mer. Loin d'être obsolète, cet outil souple d'utilisation conserve toute son importance au sein du réseau des espaces naturels nationaux. La loi Grenelle II prévoit ainsi d'étendre cet outil de protection aux sites d'intérêt géologique.

Textes de référence

- Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement.
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.
- Article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'eau et de la biodiversité

Adresse : Grande Arche – Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 81 21 22
Site internet : www.developpement-durable.gouv.fr/

Les Sites classés et les sites inscrits

Nombre total[1] : 2665 sites classés | 4795 sites inscrits
Superficie totale en hectares : 1 682 000
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : III
Statut de l'autorité gestionnaire : Ministère

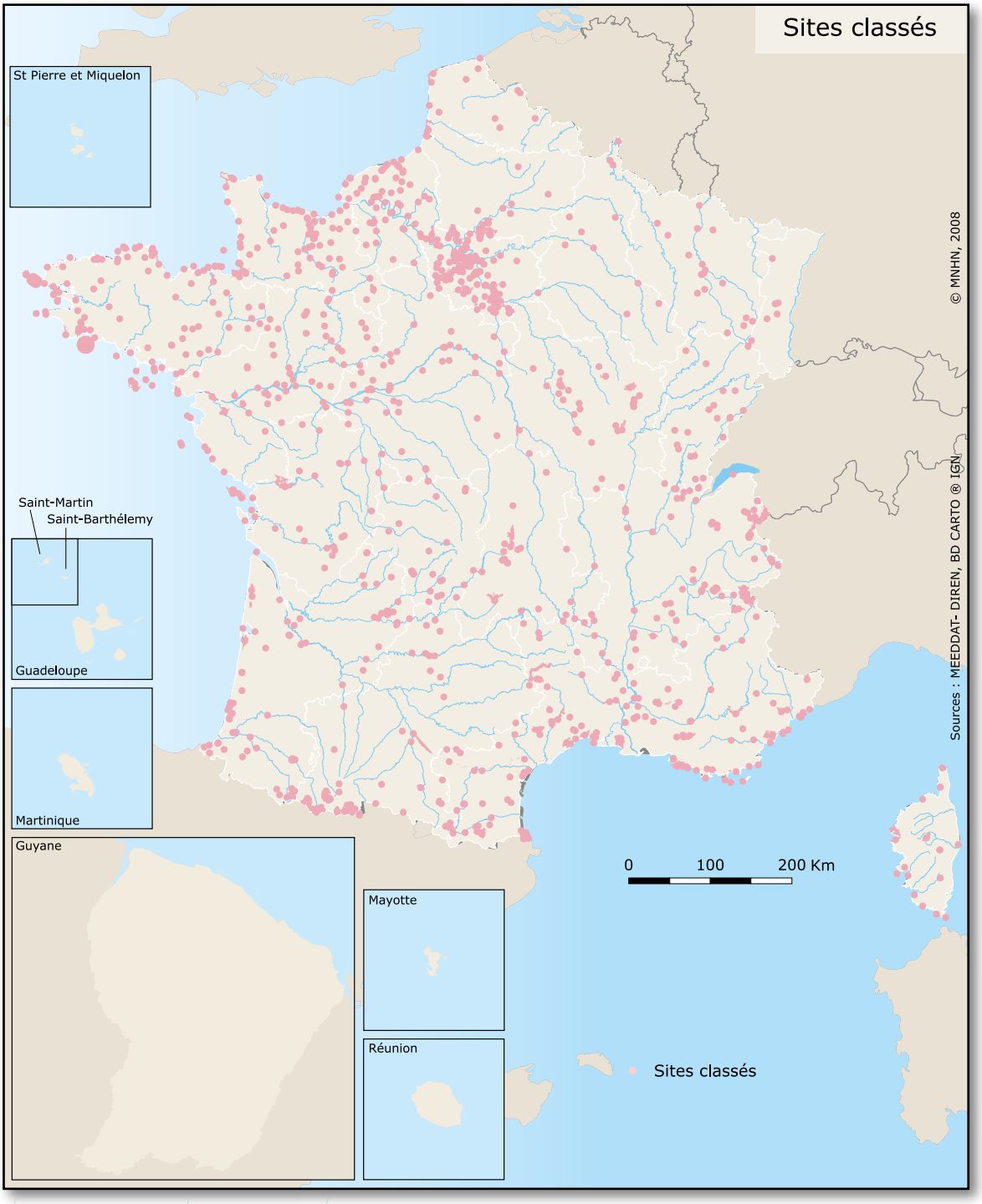

Grand Site des Roches de Solutré Pouilly Vergisson
© Laure MARAVAL - Réseau des Grands Sites de France

La législation sur la protection des monuments naturels et des sites s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, un intérêt général ». C'est une législation au service de la protection de paysages ou d'éléments de paysages reconnus comme étant exceptionnels au plan national. Elle vise à conserver les caractéristiques d'un site et l'esprit des lieux, en le préservant de toute atteinte grave.

Une législation ancienne

La protection des monuments naturels et des sites a été instituée par la loi du 21 avril 1906, qui est considérée comme la plus ancienne disposition juridique en matière de protection de la nature en France. A l'origine, elle a été inspirée par des artistes et par des gens de lettres qui ont contribué à faire prendre conscience de la valeur patrimoniale de certains sites et paysages exceptionnels. Sa forme définitive a été fixée par la loi du 2 mai 1930. Depuis, cette législation n'a pas connu de modification de fond et le statut des espaces ainsi protégés est resté stable : classements et inscriptions constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées aux documents d'urbanisme auxquelles elles s'imposent.

Au 1er janvier 2010, la France comptait respectivement 2665 sites classés sur une superficie totale de 861750 hectares et 4796 sites inscrits couvrant 1 682 000 hectares. Au total, plus de 4 % du territoire est concerné par ces protections. On peut désormais considérer que l'essentiel des paysages présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Pour assurer la cohérence du réseau des sites protégés, il reste à inscrire dans le fichier national les derniers sites majeurs répertoriés en liste indicative (environ 300 sites). Cet objectif se poursuit au rythme d'une dizaine de classements nouveaux par an.

Grand Site des Deux Caps Blanc Nez-Gris Nez | © S.P. - Réseau des Grands Sites de France

Des monuments naturels aux paysages

Historiquement, la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages par le classement s'est d'abord attachée à des éléments remarquables mais ponctuels (rochers, cascades, fontaines, arbres isolés), puis s'est portée sur des écrins ou des points de vue. Elle a progressivement été étendue à des espaces beaucoup plus vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers – massifs, forêts, gorges, vallées, marais, caps, îles – et couvrant plusieurs milliers voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares. C'est le cas par exemple du massif du Mont-Blanc, de la forêt de Fontainebleau, des gorges du Tarn, du marais poitevin, des caps Blanc-Nez et Gris-Nez, de l'île de Ré.

Les sites protégés par un classement sont représentatifs de la grande richesse et de la grande diversité des paysages français. Il peut s'agir de curiosités naturelles (cavités souterraines, cascades, rochers, arbres remarquables), d'ensembles bâtis, de points de vues et de belvédères, de sites totémiques, de parcs et de châteaux, de vallées, de caps, d'îles, de presqu'îles et d'estuaires, de montagnes et de volcans, de vignobles, de forêts naturelles ou plantées, de paysages façonnés comme les marais salants de Guérande ou le marais poitevin, de gorges, de lacs. Les classements consacrent ces lieux pour leur caractère remarquable, lié à leur beauté, à leur singularité, mais aussi parfois à leur mémoire.

Grand Site de la Dune du Pilat | © M.M. - Réseau des Grands Sites de France

Ainsi, la loi de 1930 sert également à préserver des lieux historiques qui ont été le théâtre de grands évènements (sites du débarquement, de la bataille de la Somme, de la Marne, Colombey-les-deux-Eglises).

Ces sites recoupent régulièrement le périmètre d'autres espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000) mais ils ne mobilisent pas les mêmes outils de gestion.

Une protection réglementaire d'autorisation et d'avis

La loi prévoit deux niveaux de protection qui mobilisent des outils de gestion différents. Le classement correspond à une protection forte tandis que l'inscription constitue un cadre moins contraignant. Dans tous les cas, les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, elles ont en revanche pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du Préfet, soit du Ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

Une gestion fondée sur le ménagement

La gestion des sites doit s'adapter à une grande diversité de situations. Les travaux dans les zones périphériques sont plus difficiles à contrôler que dans les sites eux-mêmes. Par ailleurs, la protection d'espaces anthropisés (agricoles, forestiers ou aquacoles, sites historiques ou hauts lieux de mémoire) est souvent plus complexe à assurer que celle d'éléments naturels (côtes ou falaises rocheuses, plans d'eau, cascades, rochers ou arbres remarquables). Dans ces cas, la gestion est menée en concertation avec de très nombreux acteurs locaux, propriétaires, exploitants ou usagers de ces espaces.

Surtout, l'expérience montre qu'encore trop souvent, certains concepteurs autorisés à intervenir dans de tels sites opposent à l'excès, patrimoine et modernité, création et conservation, et ne sont pas toujours parfaitement conscients ou informés des valeurs qu'ils altèrent. Il n'est pas rare qu'un projet ait pour ambition « d'améliorer » le site protégé pour en faire le simple cadre d'une création et non pas le joyau à valoriser. Le caractère exceptionnel d'un site est alors davantage exploité que servi.

A l'inverse, il existe des situations où des travaux d'aménagement sont indispensables pour maintenir l'aspect du site et les activités humaines qui s'y exercent. Une interdiction totale d'intervention conduirait parfois certains paysages à se transformer en « ruines romantiques ».

En effet, comme pour le patrimoine bâti, le patrimoine végétal et paysager s'entretient et doit parfois faire l'objet de véritables projets de conservation et de mise en valeur. Il s'agit alors de « ménager » plus que « d'aménager » le site, de perpétuer ses valeurs, de les interpréter de manière adéquate et de les restituer dans le respect de l'esprit des lieux.

Pour les sites les plus vastes, les équipes régionales peuvent élaborer des documents d'orientation de gestion, en concertation avec les autres services de l'Etat et avec les acteurs locaux (communes, Chambres d'agriculture, forestiers). En définissant le cadre d'intervention des différents acteurs du territoire concerné, ces documents servent d'appui à la conception des projets et à la décision administrative. Leur degré de détail est très variable : ils peuvent selon les cas définir de simples orientations de gestion du site ou comporter des éléments très précis sur le traitement des espaces ou du bâti.

De par leurs objectifs de gestion, les sites classés correspondent à la catégorie III de l'UICN.

Les Grands sites, une démarche partenariale

Dans certains sites classés de grande notoriété subissant une forte fréquentation, des démarches originales de gestion sont mises en place à l'initiative conjointe de l'Etat et des collectivités. Il s'agit des « Opérations Grand Site ». On en compte 47 au 1er janvier 2010, dont 15 en études, 23 en travaux et 9 achevées. Elles permettent d'élaborer un projet de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, mis en œuvre par le gestionnaire en partenariat avec l'Etat et les différentes collectivités territoriales concernées. Le label Grand Site de France® a été créé en 2002 pour reconnaître la qualité de la gestion du site dans un objectif de développement durable. Huit territoires en bénéficient aujourd'hui, dont le Pont du Gard, Aven d'Orgnac, la Pointe du Raz. Les Grands sites couvrent une surface d'environ 594 000 hectares répartis en métropole et en outre-mer, concernant 234 000 hectares classés. Ils accueillent environ 33 millions de visiteurs par an. Le Réseau des Grands Sites de France fédère les sites labellisés Grand Site de France® et ceux qui sont engagés dans une démarche pour le devenir. Au 1er janvier 2010, il regroupe 35 membres actifs.

Textes de référence

- Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
- Articles L. 341-1 à L.341-22 ; R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Adresse : Grande Arche – Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 81 21 22
Site internet : www.developpement-durable.gouv.fr/

Réseau des Grands Sites de France

Adresse : Le Grand Pré
71960 Solutré-Pouilly – France
Téléphone : +33 (0) 3 85 35 82 81
Télécopie : +33 (0) 3 85 35 87 63

Adresse : 9 rue Moncey
75009 Paris – France
Téléphone : +33 (0) 1 48 74 39 29
Télécopie : +33 (0) 1 49 95 01 87
Courriel : annevourch@grandsitedefrance.com
Site internet : www.grandsitedefrance.com

Grand Site du Cirque de Navacelles | © Laure MARAVAL - Réseau des Grands Sites de France

Pointe du Grouin | © Frédérique LARREY - Conservatoire du littoral

Protection par la maîtrise foncière

Le droit français de protection de la nature a élaboré des instruments novateurs de maîtrise et d'acquisition foncière. Les terrains affectés ou acquis au rythme des cessions par des propriétaires entrent dans le domaine public et deviennent inaliénables. Cette approche de protection est privilégiée dans les zones soumises à de fortes dynamiques de consommation de l'espace ou, à l'inverse, marquées par l'abandon de pratiques agricoles et pastorales favorables à la biodiversité.

La gestion des sites est assurée directement par le propriétaire ou déléguée le cas échéant par contrat aux acteurs locaux, en premier lieu des collectivités territoriales et des associations. En plus des interventions de conservation et de réhabilitation écologique, les gestionnaires peuvent réaliser des opérations d'aménagement afin d'assurer l'accueil du public. Ces outils peuvent correspondre aux catégories IV, V et VI de la classification des aires protégées établie par l'UICN.

Trois réseaux d'espaces naturels mettent en œuvre cette approche. Le Conservatoire du littoral a vocation à acquérir des sites côtiers afin de limiter le développement d'infrastructures sur les littoraux et les rivages. Les Départements français acquièrent par le biais d'une taxe sur les constructions neuves des espaces naturels sensibles destinés à la fois à préserver des habitats menacés et à accueillir des visiteurs. Les Conservatoires d'espaces naturels suivent une démarche similaire, en gérant des sites qu'ils achètent ou qu'ils louent avec l'aide de financements publics et privés

Les Espaces du Conservatoire du littoral

Conservatoire du littoral

Nombre total : 600
Superficie totale en hectares : 135 000
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : IV, V
Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivités territoriales, Etablissement public

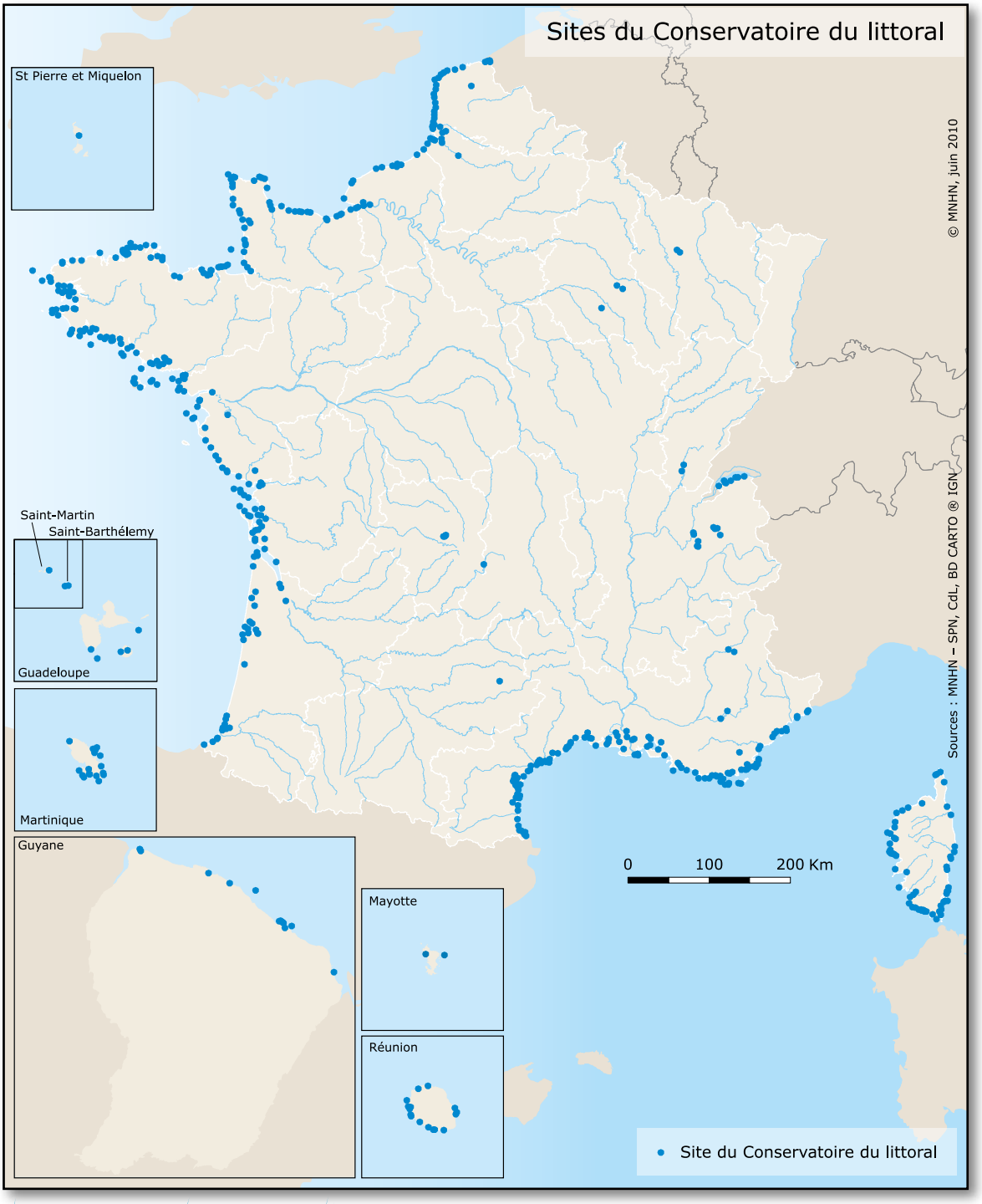

La Ribère (Pyrénées Orientales) | © R. MATHIEU – Conservatoire du littoral

Depuis 1975, l'Etat acquiert des espaces fragiles et menacés sur le littoral afin d'assurer leur protection définitive. Cette politique foncière est réalisée par le biais d'un établissement public, le Conservatoire du littoral, en partenariat avec les collectivités locales. Elle a pour objectif de sauvegarder les espaces naturels côtiers et lacustres d'intérêt écologique et paysager, tout en assurant leur accès au public. Aujourd'hui, près de 12% du linéaire côtier français est protégé sous ce statut. Et l'ambition est d'atteindre le « tiers sauvage » à l'horizon 2050 qui comprend, outre les sites du Conservatoire, le linéaire protégé par les parcs nationaux, les réserves naturelles, les forêts domaniales et les espaces naturels sensibles.

Le Conservatoire du littoral : une protection foncière

Le Conservatoire du littoral met en œuvre un programme d'acquisition de sites naturels vulnérables et menacés. Sa stratégie foncière qui précise les orientations d'intervention à long terme (2050) est définie dans un atlas publié en 2005 et régulièrement actualisé. Il acquiert des sites à l'amiable, par préemption et exceptionnellement par expropriation. Les biens sont intégrés au domaine public et deviennent inaliénables. Selon une logique d'unité terre-mer, le Conservatoire peut également exercer son action sur le domaine public maritime depuis 2002.

Ce mode de protection peut être superposé avec des dispositifs contractuels ou réglementaires. Certains sites du Conservatoire recoupent ainsi en partie ou en totalité des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotope, des parcs nationaux ou des parcs naturels marins.

A ce jour, le Conservatoire protège presque 12 % du linéaire côtier, soit 1200 kilomètres en métropole et environ 300 kilomètres en outre-mer. Les 600 sites protégés couvrent au total 135 000 hectares.

Une diversité de sites pour la préservation des milieux littoraux fragiles et l'accueil du public

Les sites du Conservatoire tels que la plaine de Crau, les rives de l'estuaire de la Seine ou les mangroves de Guyane, protègent un large éventail d'habitats littoraux représentatifs de la diversité écologique, paysagère et culturelle des rivages nécessitant une préservation pérenne. La plupart des sites ont vocation à accueillir les visiteurs, dans la limite du respect des écosystèmes.

De nombreuses opérations d'aménagement et des interventions quotidiennes des gestionnaires permettent de restaurer les écosystèmes souvent dégradés et de maîtriser la fréquentation du public. Certains usages peuvent être admis et réglementés s'ils contribuent à la pérennité des équilibres du littoral. Les vestiges littoraux sont conservés ou restaurés, tandis que la plupart des bâtiments sont détruits lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt patrimonial.

Les interventions les plus régulières sont la création de sentiers, les aménagements de découverte des habitats, de la faune, de la flore et des paysages, la délimitation des aires de stationnement, la restauration de dunes, la dépoldérisation, la lutte contre les espèces invasives et la dépollution des sols dégradés. Du fait de ces objectifs et de ces modalités de gestion, les espaces du Conservatoire sont assimilés aux catégories IV et V de l'UICN.

Une gestion partenariale

Après avoir réalisé les travaux de remise en état des sites, le Conservatoire met en place une gestion partenariale des terrains. Le code de l'environnement prévoit que cette gestion soit confiée en priorité aux collectivités locales.

Les conditions de gestion des sites sont définies dans des plans de gestion validés par le Conservatoire, mis en œuvre par les collectivités gestionnaires et suivi par le comité de gestion du site. Une convention est établie, avec un cahier des charges qui précise les rôles de chaque opérateur. Toutefois, cette

Montabo (Guyane) | © Conservatoire du littoral

délégation de gestion ne s'accompagne pas d'un transfert de financements du Conservatoire vers le gestionnaire. Elle est destinée à favoriser l'appropriation locale de la gestion des sites, condition pour assurer une protection plus pérenne.

Le Conservatoire assume la responsabilité de propriétaire et le gestionnaire met en application les directives définies dans le plan de gestion. Ce plan est élaboré en concertation avec le gestionnaire et les principaux usagers. Il s'appuie sur un bilan patrimonial qui permet à la fois d'identifier les éléments remarquables et de s'assurer que les aménagements contribuent à la préservation des écosystèmes naturels et à la maîtrise de la fréquentation publique.

Dans certains cas, des conventions spécifiques peuvent être signées avec des usagers qui participent à la préservation des sites, en particulier des exploitants agricoles.

Les gardes du littoral qui assurent la surveillance et l'entretien des sites ont un statut particulier puisqu'ils sont employés par les gestionnaires. Ils exercent également des missions de police sous la responsabilité du Conservatoire qui délivre leur agrément.

Une évaluation est réalisée à chaque renouvellement de plan de gestion.

Les plans de gestion prennent en compte la diversité des sites protégés et des catégories de gestionnaires. Ils sont rédigés dès lors que les acquisitions sont suffisantes pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente. Près de 72% des sites du Conservatoire disposent à ce jour d'un document de planification, qu'il s'agisse d'un plan de gestion ou d'un plan d'aménagement.

Textes de référence

- Loi n°75-602 du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Articles L. 322 et suivants du code de l'environnement.

Conservatoire du littoral

Adresse : Corderie Royale – B.P. 10137
17306 Rochefort – France
Téléphone : +33 (0) 5 46 84 72 50
Site internet : www.conservatoire-du-littoral.fr

Anse couleuvre, fond moulin (Martinique)
© Marc DUNCOMBE – Conservatoire du littoral

Les Espaces d'intervention des Conservatoires d'espaces naturels

Nombre total : 2 054
Superficie totale en hectares : 116 801
Durée de la protection : Variable selon le type de maîtrise foncière et du statut réglementaire du site
Catégorie UICN : I, III, IV, V, VI
Statut de l'autorité gestionnaire : Associatif

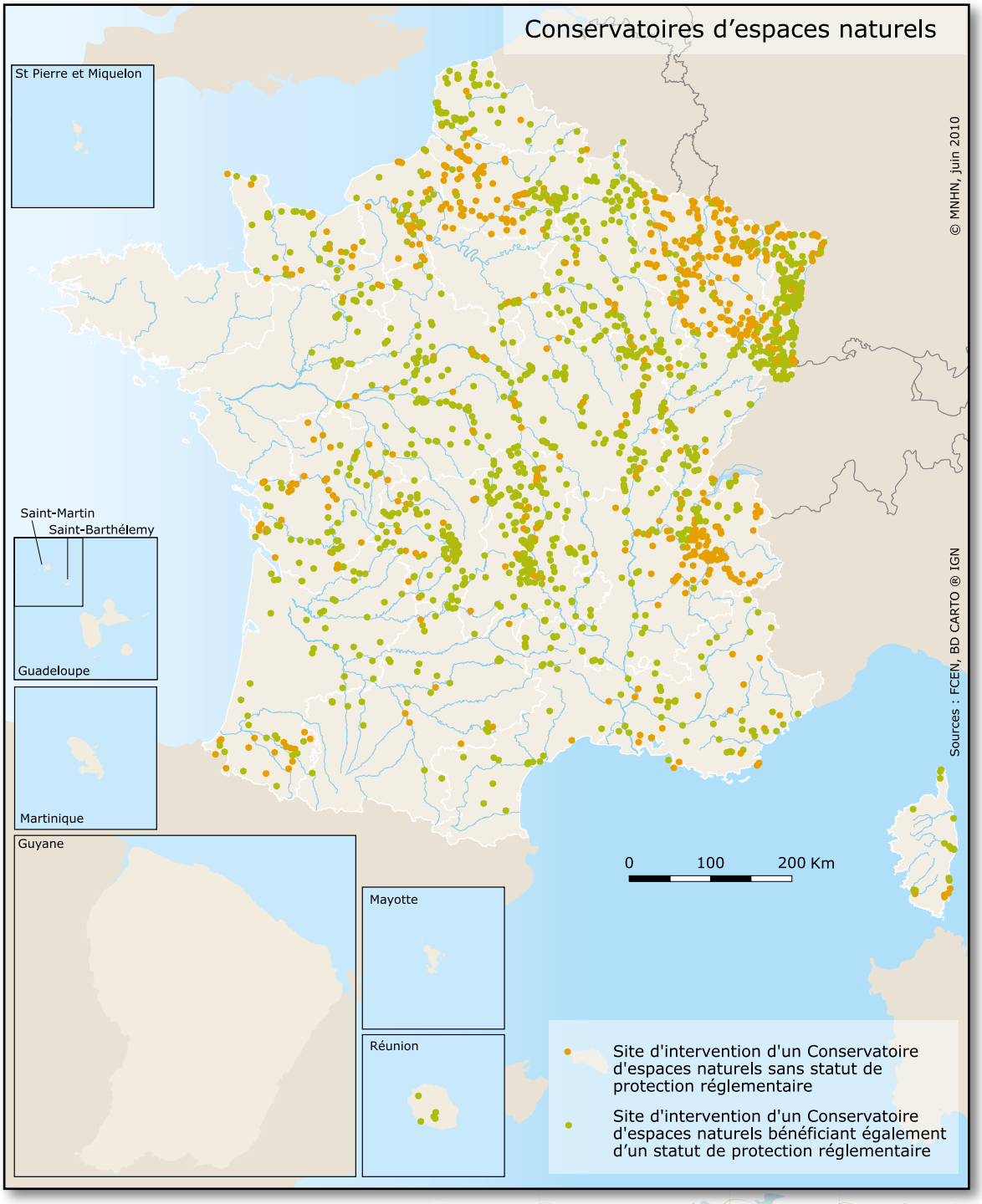

Paysage de l'île de la Réunion | © Bruno MOUNIER - Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels

Les Conservatoires d'espaces naturels sont des associations à but non lucratif qui contribuent à préserver le patrimoine naturel et paysager au moyen de la maîtrise foncière et d'usage ainsi que de la gestion contractuelle. Ils promeuvent la participation de personnes physiques ou morales à la gestion durable d'un réseau de sites naturels cohérent et fonctionnel, et contribuent à la préservation d'une trame verte et bleue. Leur action s'étend également aux dispositifs réglementaires et aux politiques de préservation de la biodiversité au sein de l'Union européenne.

Les Conservatoires d'espaces naturels, un réseau d'acteurs œuvrant pour la préservation d'un réseau de sites

Le premier Conservatoire d'espace naturel a été créé en Alsace en 1976. Depuis, le réseau s'est développé pour couvrir aujourd'hui la quasi-totalité des régions françaises de métropole ainsi que l'île de la Réunion (2008).

Les vingt et un Conservatoires régionaux et les huit Conservatoires départementaux sont rassemblés au sein de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN) créée en 1989. Au 1er janvier 2010, le réseau des Conservatoires gère 2 054 sites sur une superficie totale de 116 801 hectares. Il réunit actuellement près de 600 salariés, 1 775 bénévoles actifs et près de 8 500 adhérents en France métropolitaine ainsi qu'en Outre-Mer.

Impliqués depuis longtemps dans la préservation de corridors écologiques, les Conservatoires d'espaces naturels contribuent en lien avec les partenaires français et étrangers à la gestion durable d'un réseau cohérent et fonctionnel de sites naturels sur le territoire. Ils participent ainsi concrètement à la création d'une trame verte et bleue, souhaitée par les acteurs du Grenelle de l'Environnement.

Des milieux très variés

Les Conservatoires d'espaces naturels gèrent des sites accueillant une grande diversité d'espèces et de milieux. Les zones humides sont très représentées dans le réseau (près de 40% des sites abritent des écosystèmes alluviaux, aquatiques ou lacustres, des tourbières ou des marais), suivies des milieux ouverts (25% abritent des pelouses sèches, 12% des landes, fruticées et prairies) et des gites à chiroptères (9 % des sites).

Les Conservatoires d'espaces naturels ont également une responsabilité importante dans la préservation d'habitats patrimoniaux, comme les sources salées (Auvergne et Lorraine), les mares temporaires méditerranéennes ou la steppe de la Crau. Ils contribuent notamment à la protection d'espèces endémiques comme la violette de Rouen, l'armoise de Molinier, le criquet rhodanien, et d'espèces emblématiques comme la vipère d'Orsini, la tortue d'Hermann ou l'aigle de Bonelli.

Les clés de l'action des conservatoires d'espaces naturels : un ancrage territorial et une approche concertée

Les Conservatoires sont des acteurs du développement des territoires. Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales à différentes échelles (communales et intercommunales, départementales et régionales).

Leur action est fondée sur la maîtrise foncière (acquisition, emphytéose) et sur la maîtrise d'usage (location et convention de gestion). Quelque soit le mode de protection choisi, les négociations avec les propriétaires et les acteurs locaux se font toujours dans le cadre de démarches concertées. Les acteurs socio-économiques et les usagers (randonneurs, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, pratiquants des sports de nature) sont systématiquement associés en amont et souvent impliqués dans la gestion.

Les Conservatoires ont pour atout de pouvoir conventionner avec l'ensemble des acteurs concernés et d'assurer la mise en place de pratiques de gestion durable pour préserver la biodiversité.

Les Conservatoires d'espaces naturels : une action autour de quatre axes principaux

La protection et la gestion des sites naturels

En 2009, les Conservatoires étaient propriétaires de 8300 hectares, locataires de 4560 hectares dont 3757 hectares sous forme d'emphytéoses (locations comprises entre 18 et 99 ans), signataires de conventions de gestion à plus ou moins long terme sur plus de 75000 hectares et de conventions d'usage temporaire et autres amodiations sur près de 23000 hectares.

La majorité des sites protégés par les Conservatoires nécessite des interventions régulières, mais d'autres sont laissés à des dynamiques naturelles spontanées. La gestion pratiquée s'appuie sur une expertise scientifique et technique donnant lieu à la rédaction d'un plan ou d'une notice de gestion qui est évalué, révisé et validé par leur Conseil scientifique (70% des sites d'intervention en sont dotés). Le principe de la non-intervention a été choisi pour 45 sites sur 3000 hectares.

Les Conservatoires assurent la gestion des sites en régie ou font appel à des prestataires de service, comme des associations d'insertion (250 sites) ou des entreprises spécialisées (215 sites). Le partenariat avec les agriculteurs est également très développé : 900 agriculteurs sont sous contrat avec les Conservatoires d'espaces naturels et interviennent sur un quart des sites, en particulier par la fauche et le pâturage, au moyen de races rustiques.

Les Conservatoires s'appuient également sur la protection réglementaire. Un tiers des sites gérés bénéficie d'un statut de protection de type réserve naturelle nationale ou régionale, espace naturel sensible, arrêté préfectoral de protection de biotope, parc national ou réserve naturelle de chasse et de faune sauvage.

Du fait de leur diversité de nature et de statuts, les sites d'intervention des Conservatoires d'espaces naturels peuvent correspondre aux catégories I, III, IV, V et VI de la classification UICN des espaces protégés. Par leur seule intervention au moyen de la maitrise foncière et d'usage et en dehors de toute prérogative réglementaire, les sites protégés par les Conservatoires d'espaces naturels correspondent aux catégories IV et V.

L'animation de projets de territoire

Les Conservatoires d'espaces naturels sont impliqués dans de très nombreuses instances locales de décision, telles que les commissions de sites ou les comités de bassin. Ils portent ou sont associés à de nombreux projets LIFE/LIFE+ conduisant souvent à concevoir des projets de territoires alliant développement local et préservation de la biodiversité.

De plus en plus, les Conservatoires participent à l'animation et à la mise en œuvre des politiques publiques biodiversité/eau/agriculture dans les territoires. Ils réalisent notamment des missions d'assistance technique et/ou scientifique vers les propriétaires et les gestionnaires. Ils gèrent 40 espaces naturels sensibles couvrant 4000 hectares pour le compte des départements.

Ils animent des Mesures Agri Environnementales territorialisées (MAET) sur une superficie de 400 000 hectares (15 Conservatoires d'espaces naturels sont opérateurs de MAET dans 54 projets).

De plus, les Conservatoires sont particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de Natura 2000. Plus de la moitié de leurs sites d'intervention est classée en Natura 2000 (1006 sites au titre de la directive "Habitats", 367 sites au titre de la directive "Oiseaux"). Ils animent des Documents d'objectifs Natura 2000 (131 DOCOB soit 16% des DOCOB validés) et expérimentent les contrats et les chartes Natura 2000 (21 Conservatoires d'espaces naturels sont signataires de 139 contrats Natura 2000 et 7 chartes). Enfin, le réseau est présent dans 64 comités départementaux et 362 comités locaux Natura 2000.

L'expertise scientifique et technique

L'action des Conservatoires d'espaces naturels s'appuie sur des expertises scientifiques mobilisées en interne auprès de 220 membres des conseils scientifiques, des conservateurs et de leurs partenaires (Réserves Naturelles de France, Conservatoires botaniques nationaux, Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Fédérations des chasseurs). Ils apportent leur expertise auprès d'autres gestionnaires et propriétaires, notamment au sein des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, ainsi que sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains militaires de plus de 150 000 hectares.

La sensibilisation et la pédagogie

Enfin, les Conservatoires ont une mission d'accueil du public et leur réseau national coordonne des manifestations de sensibilisation comme l'opération Fréquence Grenouille et Chantiers d'automne. Ils s'impliquent fortement chaque année dans la Fête de la Nature.

Les perspectives du Grenelle de l'environnement

Le projet de loi « Grenelle II » introduit notamment le principe du co-agrément des Conservatoires d'espaces naturels par l'Etat et les Régions, reconnaissant la cohérence de leur réseau et leur ancrage territorial.

Textes de référence

- Charte des Conservatoires d'espaces naturels adoptée lors de l'Assemblée Générale d'Espaces naturels de France le 30 mars 2003
- Mention d'une reconnaissance spécifique des Conservatoires dans l'article 24 de la loi n° 2006-1772 Grenelle I adoptée définitivement le 23 juillet 2009
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement adoptée le 29 juin 2010 dans le cadre du Grenelle II – Art.129 L. 414-11

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels

Adresse : 6, rue Jeanne d'Arc
45000 Orléans – France
Téléphone : +33 (0) 2 38 24 55 00
Télécopie : +33 (0) 2 38 24 55 01
Courriel : enf@enf-conservatoires.org
Site internet : www.enf-conservatoires.org

Les Espaces naturels sensibles

Nombre total : 3 050
Superficie totale en hectares : 80 000
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : V
Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivités territoriales

Les espaces naturels sensibles sont des dispositifs de protection foncière mis en œuvre par les départements. Ils visent à la fois à préserver des milieux naturels, des paysages et à offrir des espaces récréatifs au public, lorsque les caractéristiques du lieu le permettent.

Les espaces naturels sensibles : une compétence des départements

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont issus du Droit de l'urbanisme mais leur cadre juridique a connu plusieurs adaptations successives. Ils remplacent la notion de « périmètre sensible », qui est apparue pour la première fois dans un décret en date du 26 juin 1959 pour préserver des espaces naturels de la pression immobilière. Cette possibilité a été élargie à tous les départements en 1968 en permettant le prélèvement d'une taxe départementale d'espaces verts. La loi fondatrice des espaces naturels sensibles a été adoptée le 18 juillet 1985, dans le contexte des lois de décentralisation. Elle confie aux départements des compétences et des moyens spécifiques en matière de conservation de sites naturels.

Les espaces naturels sensibles constituent un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable des départements. Au total, 3050 espaces naturels sensibles ont été acquis par 74 départements, ce qui représente au minimum 80 000 hectares auxquels s'ajoutent 400 000 hectares désignés en zones de préemption. Présents dans la quasi-totalité des départements, ils protègent une grande diversité d'habitats, par exemple des milieux naturels rares ou menacés, des champs d'expansion des crues ou des forêts.

La loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils Généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des ENS. Les Conseils Généraux s'attachent à développer une gestion concertée de ces espaces impliquant une protection réfléchie et adaptée aux spécificités locales. Les parcelles acquises grâce à cette politique sont protégées de toute aliénation pouvant porter préjudice aux ressources naturelles existantes sur le territoire.

© Michel FARIZIER - Conseil Général du Gard

Une maîtrise foncière pour la qualité des sites et l'ouverture au public

Selon la loi française, la création d'espaces naturels sensibles doit répondre à deux objectifs clairement définis :

- dans un premier temps, « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- dans un second temps, aménager ces espaces pour les ouvrir au public, « sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ». En effet, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Pour mettre en œuvre cette politique, le Conseil Général peut instituer par délibération une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). La recette affectée à cette politique vient en complément du budget général du département.

Le Conseil Général dispose également d'un droit de préemption pouvant être directement exercé par le département ou, par substitution, par le Conservatoire du littoral ou les communes.

Dans certaines conditions, ce droit peut également être délégué à l'Etat, au Conservatoire du Littoral, à un parc national ou à un parc naturel régional, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier ou à l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France.

La définition des ENS est précisée par chaque Conseil Général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe. Les

Marais de Boissy Montgeroult | © Conseil Général du Val d'Oise

critères sont adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés,
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

De plus, l'Assemblée des Départements de France (ADF) propose une charte des ENS à laquelle chaque Conseil Général peut adhérer. L'objectif est de faire connaître les politiques des départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif. A ce jour, plus de la moitié des départements français sont engagés dans cette démarche.

Un réseau d'espaces diversifiés, des modes de gestion adaptés aux territoires

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du département, le Conseil Général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des ENS qui fixe les objectifs et les moyens d'intervention à court et à long terme. A ce jour,

- 80% des Conseils Généraux ont un inventaire départemental des ENS,
- 71% ont un document d'orientation de leur politique ENS,
- 84% ont établi un plan de sauvegarde pour au moins un de leurs sites.

Les modes de gestion des ENS peuvent être réglementaires, contractuels ou concertés. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils Généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leur sont offertes dans le cadre de leurs compétences. Toutefois, le socle de la politique ENS reste la maîtrise foncière. Ces caractéristiques les assimilent à la catégorie V de l'UICN.

Les départements qui subventionnent des tiers établissent une convention qui fait office de charte de qualité. Le document fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs conformes à la loi de préservation, de gestion, de valorisation et d'ouverture au public, garantissant le bon usage de la subvention. Dans la mesure du possible, la définition de ces objectifs fait l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Les départements pratiquent soit la gestion directe uniquement (12%), soit la gestion déléguée uniquement (33%), et plus souvent les deux types de gestion (55%).

Une grande majorité d'entre eux, directement impliqués dans le suivi et la gestion des ENS, établit des conventions avec des partenaires. Près de 80% des départements délèguent ainsi le suivi de la gestion au travers de conventions avec des propriétaires privés, l'Office National des Forêts, les parcs naturels régionaux et le milieu associatif.

De nombreuses perspectives de développement

Le réseau des espaces naturels sensibles doit conforter son rôle fédérateur des acteurs de la protection de la nature et des espaces, notamment dans le cadre des projets de trames vertes et bleues. Pour l'avenir, il est important que soient créés de nouveaux ENS sur les milieux et paysages à enjeux, où une intervention publique est nécessaire pour sauvegarder le patrimoine naturel. Les espaces naturels sensibles doivent continuer à être identifiés à la fois comme des sites d'expérimentation de techniques de gestion de la biodiversité, et des lieux de proximité et de découverte de la nature.

Textes de référence

- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement
- Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du Code de l'urbanisme
- Circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n°95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Assemblée des Départements de France

Adresse : 6, rue Duguay-Trouin
75006 Paris – France
Téléphone : +33 (0) 1 45 49 60 20
Télécopie : +33 (0) 1 45 49 60 21
Site internet : www.departement.org

Champs de Lavande - Réserve de biosphère du Mont Ventoux | © Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux

Protection au titre d'un texte européen ou international

La France est signataire de conventions environnementales internationales ou participe à des réseaux et à des programmes multilatéraux qui ont pour objet la protection de paysages, de milieux et d'espèces exceptionnels au regard de critères définis à l'échelle mondiale.

Ces textes peuvent avoir une portée juridique contraignante ou constituer plus simplement une reconnaissance internationale. Dans tous les cas, tout ou partie des espaces qu'ils visent sont protégés par des outils réglementaires et/ou conventionnels. Il n'existe donc pas de catégorie de gestion UICN attribuée en propre à ces statuts.

L'Union Européenne met en place depuis 1992 un réseau de sites écologiques dénommé Natura 2000. Ce dispositif a pour objectif de préserver la diversité biologique tout en valorisant les territoires. Il compte aujourd'hui 25000 sites répartis dans l'ensemble de l'Union Européenne, selon un maillage cohérent et représentatif des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

La Convention de RAMSAR vise la conservation et l'utilisation durable de zones humides d'importance internationale afin d'enrayer leur dégradation ou leur érosion. La liste du patrimoine mondial de l'UNESCO répertorie des sites exceptionnels pour leur esthétique ou leur valeur écologique, qui sont conservés pour l'héritage commun de l'humanité. La protection de ces espaces est placée sous la responsabilité directe de l'Etat. Les réserves de biosphère correspondent à des aires d'expérimentation du développement durable, articulées avec des outils de protection de la biodiversité inscrits dans le Droit national.

Les Sites Natura 2000

Nombre total : 1 749
Superficie totale en hectares : 10 862 756
Durée de la protection : Indéterminée
Statut de l'autorité gestionnaire : Collectivités territoriales, Etablissement public ou Etat (par défaut)

Prairies Jouvençon fauche tardive | © Philippe PAGNIEZ - DREAL Bourgogne

Natura 2000 est le plus grand réseau d'espaces protégés au monde. Il a pour objectif de conserver ou de rétablir des habitats naturels et semi naturels et des espèces d'intérêt communautaire, tout en prenant en compte les exigences économiques et sociales des territoires concernés.

Des espaces d'intérêt européen

Ce sont les deux directives « Oiseaux » (CEE 79/409 codifiée Directive 2009/147/CE) et « Habitats faune flore » (CEE 92/43) qui établissent la base réglementaire du réseau écologique européen Natura 2000.

La directive « Oiseaux » vise la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant les espèces et les sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, mais aussi les espèces migratrices de manière générale.

La directive « Habitats Faune Flore » (CEE 92/403), établit un cadre pour les actions de conservation des milieux naturels, des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats.

Les sites Natura 2000 sont désignés au titre de l'une ou l'autre de ces deux directives. La liste des sites d'importance communautaire est arrêtée au titre de la directive « Habitats » par décision de la Commission européenne avant leur désignation en « zones spéciales de conservation » par l'Etat-membre. Celui-ci désigne directement les « zones de protection spéciale » au titre de la directive « Oiseaux » (en France, par arrêté du Ministre chargé de l'environnement).

Ces directives donnent aux Etats membres un cadre commun d'intervention pour protéger les espèces et les milieux les plus remarquables et/ou menacés, et permettent de prendre en compte leurs besoins écologiques indépendamment des frontières nationales.

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation de sites Natura 2000 sont fixés aux annexes I et II de la directive Habitats, et à l'annexe I de la directive Oiseaux (1979). Elles comprennent également les oiseaux migrateurs dont la venue est régulière (en application de l'article 4.2 de la directive Oiseaux). Actuellement, il existe 26000 sites Natura 2000 en Europe. La France tient une place particulière dans la mise en place de ce réseau du fait de sa situation géographique et de la variabilité de ses contextes écologiques et climatiques. Elle constitue en effet un carrefour biologique comprenant 4 des 5 principales régions biogéographiques d'Europe de l'ouest. Notre pays compte 1749 sites qui s'étendent sur une superficie de 6 877 972 hectares terrestres, soit 12,4% du territoire national métropolitain, auxquels s'ajoutent 3 984 783 hectares d'espaces marins. A terme, les sites Natura 2000 en mer sont appelés à constituer un réseau cohérent au regard de l'état des connaissances sur les espèces et sur les habitats marins d'intérêt communautaire[1].

Une grande diversité de sites

Le réseau écologique européen Natura 2000 est caractérisé par une très grande diversité de contextes écologiques (biodiversité, naturalité) et socioéconomiques (activités humaines). Il peut s'agir de terrains agricoles, de forêts mais également de milieux humides, aquatiques, côtiers et marins. Du fait notamment de sa diversité de climats et de reliefs, la France compte sur son territoire plus de 60% des habitats naturels européens dans quatre des neuf régions biogéographiques que compte l'Union européenne.

Les sites Natura 2000 recoupent régulièrement le périmètre d'autres espaces protégés comme les parcs nationaux, les parcs naturels marins, les réserves naturelles ou les arrêtés de protection de biotope. Cependant, ils ne mobilisent pas tous les mêmes outils pour leur gestion : la protection réglementaire la plus stricte peut côtoyer une mise en œuvre contractuelle et volontaire, en fonction des objectifs de conservation poursuivis sur le site. Cette diversité de situations rend difficile l'attribution d'une catégorie spécifique de l'UICN. Une analyse site par site du réseau Natura 2000 conduirait en effet à couvrir l'ensemble de la classification des aires protégées.

Une gestion partenariale

Le code de l'environnement définit les bases de la gestion des sites Natura 2000 en France, notamment l'exigence d'un document d'objectifs (Docob) pour chaque site, élaboré

1 | Depuis 2008, le réseau Natura 2000 s'étend largement sur le milieu marin. Un programme de connaissance permettra de le compléter d'ici fin 2012-2013, notamment au-delà de la mer territoriale.

localement et suivi dans sa mise en œuvre par un comité de pilotage (Copil). Ce choix français privilégiant la concertation locale, est rarement appliqué ailleurs en Europe.

Le document de gestion des sites, appelé document d'objectifs, est obligatoire pour chaque site. Il comprend :

- un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site avec leur localisation cartographique ;
- les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ;
- des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;
- un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 ;
- la liste des engagements et des recommandations faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site ;
- les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Environ la moitié des sites Natura 2000 disposent d'un Docob opérationnel et un quart sont en cours d'élaboration.

Le comité de pilotage d'un site Natura 2000 comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, des exploitants et des utilisateurs des terrains et des espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif lorsque les collectivités territoriales se sont investies dans la gestion du site.

Mise en œuvre des mesures de conservation des habitats et des espèces

La France a fait le choix de limiter au maximum l'ajout de réglementations spécifiques à Natura 2000 par rapport aux mesures de protection de la nature existantes et aux autres statuts de protection. Elle privilégie une démarche contractuelle avec les propriétaires et ayants-droit du site (agriculteurs, forestiers). Les trois principaux outils contractuels Natura 2000 sont :

- les contrats Natura 2000, qui concernent les forêts et les milieux non agricoles – non forestiers
- les mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt), qui concernent les terrains agricoles
- la charte Natura 2000, pour tous types de milieux et d'activités.

Les contrats Natura 2000 et les MAEt rémunèrent les propriétaires ou les gestionnaires qui contractualisent avec l'Etat pour mener des actions de gestion au profit des habitats et des espèces du site. La charte Natura 2000 permet quant à elle l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et certains avantages fiscaux pour les signataires, s'ils s'engagent à mener ou à maintenir de bonnes pratiques de gestion.

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion au Docob pour les titulaires de droits réels et personnels. Elle reconnaît l'intérêt de leurs pratiques de gestion contribuant à la conservation des habitats et des espèces. Elle permet aux titulaires de s'engager dans des pratiques de gestion contribuant aux objectifs du Docob.

Des réflexions sont en cours sur les mesures de gestion contractuelle en milieu marin.

L'évaluation des incidences

La Directive « Habitats » prévoit de conduire une évaluation des incidences lorsqu'un document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel est susceptible d'impacter les habitats et les espèces du réseau Natura 2000. Cette démarche a pour but de développer l'intégration des nécessités de conservation des habitats et des espèces dès les premières phases de la conception du projet, d'étudier les alternatives les moins impactantes, de prendre les mesures de réduction des impacts et le cas échéant, si des dommages ne peuvent être évités, d'imposer des mesures compensatoires.

C'est au maître d'ouvrage des travaux, privé ou public, de fournir cette évaluation lorsqu'il demande une approbation administrative pour son projet. L'étude d'incidence est proportionnée à la nature et à l'importance des impacts potentiels.

Textes de référence

- Directives européennes « Oiseaux sauvages» 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et « Habitats, faune, flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992
- Code de l'environnement – Livre IV, Titre 1er, Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.
- Circulaire DNP/SDEN/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'environnement
- Circulaire DNP/SDEN N°2007 N°1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007 sur la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN/N°2004–3 DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004 relative à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire du 15 avril 2010 sur le régime d'évaluation des incidences

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'eau et de la biodiversité

Adresse : Grande Arche – Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 81 21 22
Site internet : www.natura2000.fr

Atelier Technique des Espaces Naturels

Adresse : 2, place Viala
34060 Montpellier cedex – France
Téléphone : +33 (0) 4 67 04 30 30
Site internet : www.espaces-naturels.fr/natura_2000

Sites internet complémentaires

Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
http://inpn.mnhn.fr/
Agence des Aires Marines Protégées(AAMP)
www.aires-marines.fr

Les Zones humides d'importance internationale (sites Ramsar)

Nombre total : 36
Superficie totale en hectares : 3 314 275
Durée de la protection : Indéterminée
Statut de l'autorité gestionnaire : -

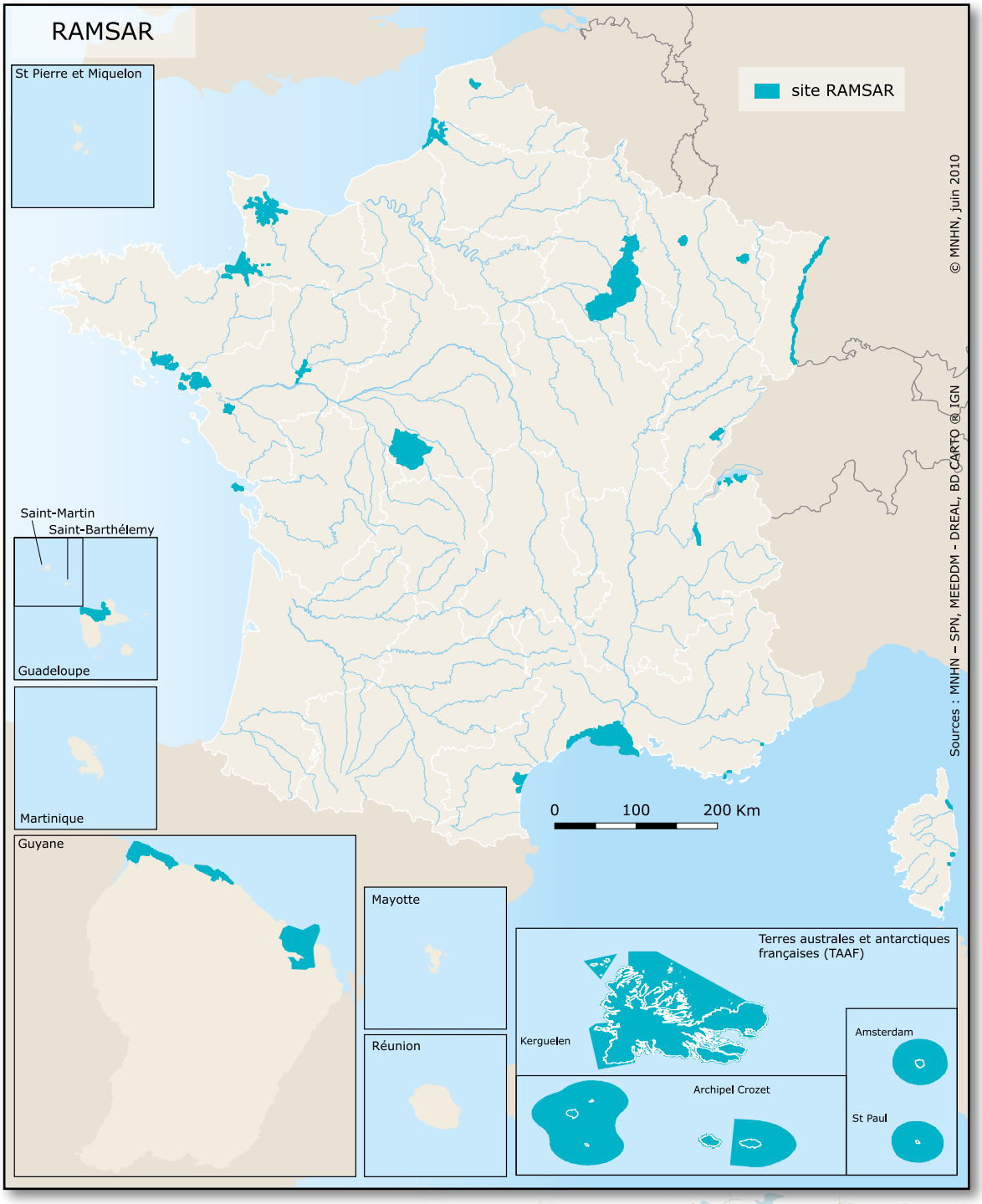

Lac de Grand-Lieu | © Société Nationale de Protection de la Nature

Les sites RAMSAR sont des zones humides d'importance internationale, reconnues dans le cadre d'un traité intergouvernemental. La France compte à ce jour 36 sites qu'elle s'engage à conserver et à gérer de manière rationnelle. La coordination de cette politique est assurée par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

On estime que près de 67% des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du 20ème siècle, dont la moitié entre 1960 et 1990. Cette situation d'urgence a conduit dès 1992 le législateur à déclarer la préservation des zones humides d'intérêt général. Depuis cette date, des efforts continus de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé et des associations contribuent à enrayer la tendance et à restaurer ces écosystèmes. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, les zones humides demeurent toujours parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés en France, tant en termes de surface que d'état de conservation. La situation est particulièrement préoccupante pour les prairies humides, les tourbières, les landes humides et les annexes alluviales. Les zones humides figurent parmi les habitats les moins considérés dans les politiques de conservation alors qu'elles fournissent des services écosystémiques essentiels (effet tampon sur les inondations, filtration d'eau).

La Convention de Ramsar

Pour enrayer la dégradation et la perte de ces écosystèmes, les Etats ont élaboré un cadre d'action international spécifique.

La Convention de Ramsar est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Elle vise à enrayer la dégradation et la perte des zones humides, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leurs valeurs économiques, culturelles, scientifiques et récréatives. Cet accord est entré en vigueur en 1975 et engage aujourd'hui 159 pays. La Conférence des Parties contractantes (CdP) est l'organe directeur de la Convention. Elle se réunit tous les 3 ans.

La Convention donne une définition large des zones humides qui relèvent de sa mission. Selon les termes de l'article 1.1, les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Cette acception est plus générale que celle donnée en droit français par l'article L. 211.1 du code de l'environnement, qui définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », où la végétation, quand elle existe, « est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La liste des zones humides d'importance internationale comporte à ce jour plus de 1 800 sites sur une superficie d'environ 180 millions d'hectares.

Application en France

La France est devenue Partie contractante à la Convention en 1986. En 2009, notre pays comptait 36 sites Ramsar sur une superficie totale de plus de 3 millions d'hectares.

En France, le fonctionnement de la Convention est assuré par :

- une autorité administrative qui est le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Direction de l'eau et de la biodiversité). Elle est notamment responsable de proposer l'inscription de zones humides sur la liste de Ramsar, de s'assurer de la gestion appropriée de ces sites et de mettre en œuvre une politique nationale pour les zones humides,
- un point focal national, désigné par l'autorité administrative, qui assure notamment la liaison régulière avec le Secrétariat de la Convention et qui coordonne la mise en œuvre de la Convention au niveau national (DEB-SDEN-EN4) ;
- un groupe national pour les zones humides, qui appuie le Gouvernement dans la mise en place de sa politique « zones humides » en général et de la Convention de Ramsar en particulier. Ce groupe a été mis en place par la Secrétaire d'Etat à l'écologie le 6 avril 2009. Il est organisé en cinq collèges selon le principe du Grenelle de l'Environnement,

- le correspondant national du Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique (GEST) ; il s'agit d'un expert technique reconnu et motivé dans le domaine des zones humides, qui travaille en liaison avec des homologues des autres Parties contractantes,
- deux points focaux pour la communication, l'éducation et la participation du public (CESP), l'un gouvernemental et l'autre non-gouvernemental (non désignés pour la France à ce jour). Ensemble, ils devraient diriger le développement et la mise en œuvre de programmes nationaux de CESP.

L'inscription de sites Ramsar en France

Peuvent être inscrites au titre de la Convention de Ramsar des zones humides d'importance internationale identifiables grâce à cinq catégories de critères :

1. critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques,
2. critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques,
3. critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau,
4. critères spécifiques tenant compte des poissons,
5. critère spécifique tenant compte d'autres espèces.

Les sites qui remplissent au moins l'un des critères justifiant leur importance internationale peuvent être inscrits sur la liste de Ramsar. Plusieurs travaux scientifiques ont établi des inventaires préliminaires nationaux des zones humides d'importance internationale. Le rapport Lethier (MNHN, 1998) constitue à ce titre une référence, bien qu'il ne reflète que l'état des connaissances de l'époque[1].

Pour toute inscription, l'Etat retient en priorité les sites qui font déjà l'objet de mesures de protection, d'une charte ou d'un plan de gestion. Les différentes étapes d'inscription d'un site Ramsar en France sont les suivantes :

1. initiation d'une demande d'inscription,
2. établissement d'un comité de suivi du site[1/3],
3. identification et désignation d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site[2],
4. renseignement d'une Fiche Descriptive Ramsar (FDR),
5. consultation des partenaires locaux,
6. émission d'un avis par le Groupe national pour les zones humides après consultation du Muséum National d'Histoire Naturelle,
7. transmission de la demande d'inscription des sites au secrétariat de la Convention de Ramsar.

L'inscription de zones humides au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre. Elle ne produit aucun effet juridique direct envers les tiers, hormis, le cas échéant, au sein des collectivités ultramarines auxquelles les compétences en matière d'environnement ont été transférées. Elle crée en revanche des obligations qui, sans être strictement réglementaires, n'en demeurent pas moins fortes. En signant la Convention de Ramsar, L'Etat français a pris en effet l'engagement, dans le respect des compétences des collectivités ultramarines, de maintenir voire de restaurer les caractéristiques écologiques des sites. L'inscription traduit également la prise de conscience de la valeur des zones humides et matérialise un engagement politique sur le long terme en leur faveur.

En théorie, chaque site doit disposer d'un plan de gestion. Lorsque le périmètre du site Ramsar coïncide avec celui d'une aire protégée pré-existante, le document de gestion initial est valorisé en tant que plan de gestion du site Ramsar. Cette règle permet d'éviter la superposition inutile de couches de planification.

Si le site Ramsar est plus vaste ou plus restreint que l'aire protégée pré-existante ou qu'il recouvre plusieurs aires protégées, il est recommandé d'élaborer un plan de gestion *ad hoc* pour valoriser ou compléter les documents en usage.

La dixième conférence des Parties contractantes de la Convention Ramsar qui s'est tenue en 2008 a conclu à la nécessité de développer la politique de désignation de nouveaux sites face à la destruction continue des zones humides. Pour répondre à cet objectif, la France a défini plusieurs objectifs d'ici 2012 :

- proposer l'inscription d'une dizaine de sites majeurs chaque année, essentiellement dans les collectivités d'outre-mer et dans des zones péri-urbaines,
- remettre à jour les fiches descriptives des sites qui ne le sont plus (17 sites en 2009),
- veiller à la mise en conformité des sites avec les nouvelles orientations définies dans la circulaire (plan de gestion, identification d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site, comité de suivi du site).

Textes de référence

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)
- Circulaire conjointe du Ministère chargé de l'écologie et du Ministère chargé de l'outre-mer N° NOR : DEVO 0930117C sur la mise en œuvre de la Convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment sur le processus d'inscription de zones humides au titre de cette Convention.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'eau et de la biodiversité

Adresse : Grande Arche – Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 81 31 30
Courriel :
emmanuel.thiry@developpement-durable.gouv.fr
Site internet :
www.developpement-durable.gouv.fr/La-convention-de-Ramsar.html

1 | LETHIER, Hervé, Zones humides françaises répondant aux critères de la convention de Ramsar, Agence EMC2I, Muséum National d'Histoire Naturelle, Institut d'écologie et de gestion de la biodiversité, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Plan d'Action pour les zones humides, Paris, 1998.

2 | Il s'agit du gestionnaire de l'aire protégée lorsque le site fait déjà l'objet de mesures de protection

3 | Selon la résolution VII.10 de la Convention de Ramsar, les caractéristiques écologiques d'une zone humide sont « la somme des éléments biologiques, physiques et chimiques qui composent l'écosystème d'une zone humide et des interactions entre ces éléments, qui maintiennent la zone humide ainsi que ses produits, fonctions et propriétés ».

Les Réserves de biosphère

Nombre total : 10
Superficie totale en hectares : 1 633 372
Durée de la protection : Examen tous les 10 ans
Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public ou association

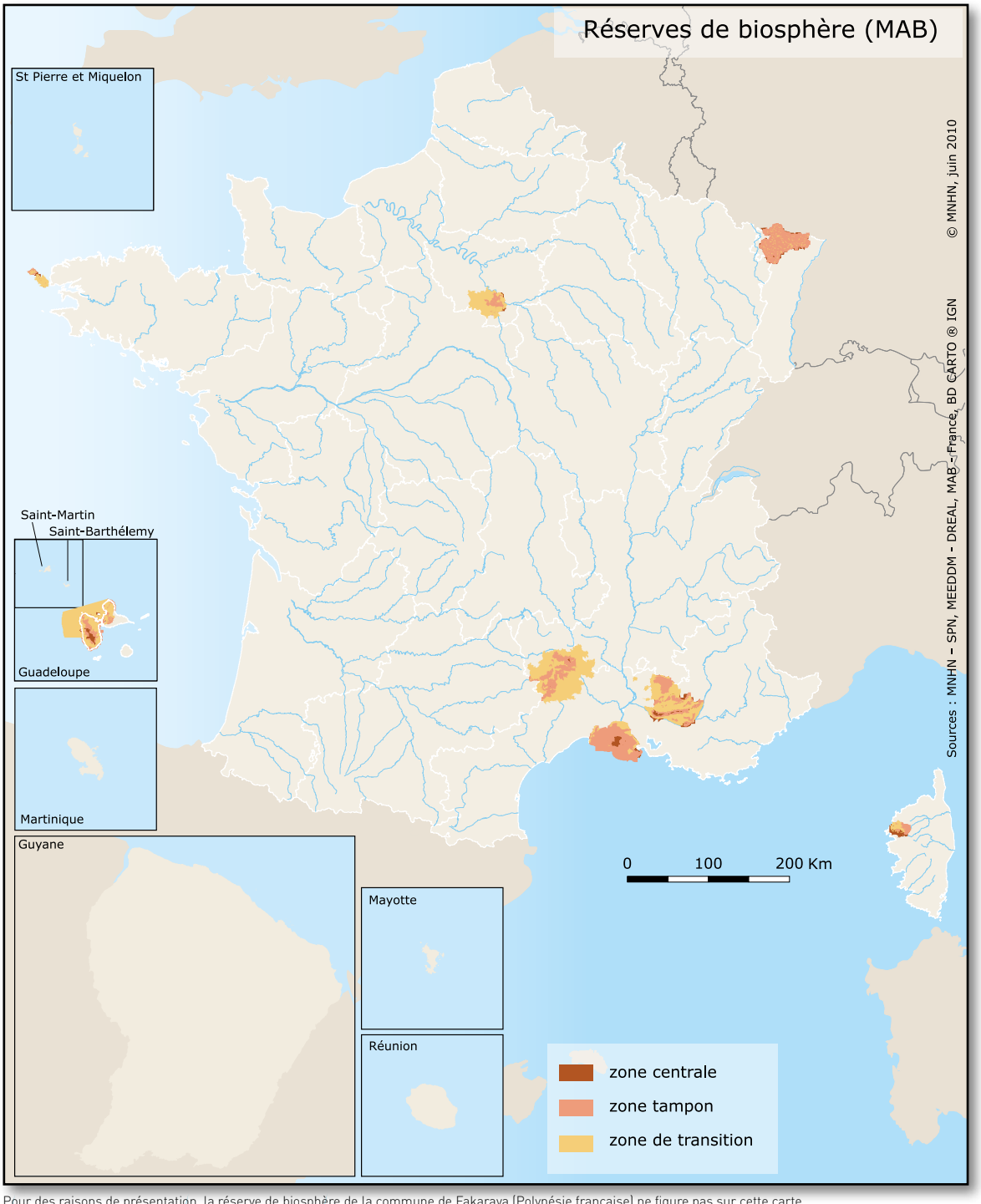

Pour des raisons de présentation, la réserve de biosphère de la commune de Fakarava (Polynésie française) ne figure pas sur cette carte.

Champ d'oliviers - Réserve de biosphère du Mont Ventoux | © Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux

Les réserves de biosphère sont des aires de gestion qui concilient la conservation de la biodiversité avec le développement local. Cette désignation internationale a été créée par l'UNESCO dans le but d'établir un réseau mondial de sites suivant des critères communs. Véritables territoires d'expérimentation du développement durable, les réserves de biosphère contribuent notamment aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, de l'agenda 21, de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue d'un développement durable et de la Convention sur la Diversité Biologique.

Naissance d'un réseau mondial

La création des réserves de biosphère est liée à la montée des préoccupations internationales pour concilier le développement économique et social avec la préservation des ressources naturelles. Faisant suite à la « conférence sur la biosphère » organisée en 1968 par l'UNESCO, le programme l'Homme et la Biosphère (MAB) a débouché sur la création d'un réseau mondial de sites représentant les principaux écosystèmes de la planète et dans lesquels sont mises en place des stratégies de gestion durable des ressources naturelles. Ce réseau compte aujourd'hui 564 réserves de biosphère réparties dans 109 pays (données 2010).

Il permet d'expérimenter, dans des contextes écologiques et socio-économiques variés, des modes de gestion visant à réduire l'érosion de la biodiversité tout en contribuant à améliorer les moyens de subsistance des populations locales. Ce faisant, ce réseau a vocation à contribuer directement aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Ile d'Ouessant – Réserve de biosphère de la mer d'Iroise | © Comité MAB France

Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions fondamentales et complémentaires, qui se renforcent mutuellement :

- conserver des paysages, des écosystèmes, des espèces et leur variabilité génétique ;
- favoriser un développement économique et humain durable, dans le respect des valeurs culturelles, et impliquer les populations dans la gestion durable des ressources ;
- fournir un appui par la recherche, l'observation continue de l'environnement, l'éducation du public, la formation, et l'échange d'informations concernant les questions locales, nationales et mondiales de conservation et de développement.

Chaque réserve de biosphère est subdivisée en trois types de zones interdépendantes, qui permettent d'organiser spatialement les objectifs de gestion du territoire :

- l'aire centrale est dédiée à la conservation de la biodiversité. Pour être reconnue par l'UNESCO, elle doit être dotée d'un statut de protection inscrit dans la loi nationale. En France, il peut s'agir par exemple de réserves naturelles ou de cœurs de parcs nationaux
- la zone tampon vise à renforcer la protection de l'aire centrale
- l'aire de transition est ouverte à des activités diversifiées et peut inclure des centres urbains.

Ce modèle de zonage se décline en fonction de la réalité de terrain : la plupart des réserves de biosphère ont ainsi plusieurs aires centrales. Pour être effective, cette stratégie de planification territoriale doit être assortie d'une politique de gestion et de modalités de gouvernance qui impliquent les parties prenantes locales.

Les réserves de biosphère sont créées à l'initiative des Etats et répondent aux critères d'un cadre statutaire

approuvé par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1995. Cependant, contrairement à d'autres pays comme l'Espagne ou l'Allemagne, la France n'a pas défini de statut juridique spécifique pour ses réserves de biosphère.

Les réserves de biosphère en France

Depuis 1977, la France a établi dix réserves de biosphère réparties en métropole et dans l'outre-mer.

L'animation de ce réseau est assurée par le comité français du MAB. Il étudie puis transmet les propositions de réserves de biosphère à l'UNESCO, constitue des groupes de travail suivant les besoins et diffuse en France les recommandations internationales de l'UNESCO en matière de biodiversité et de développement durable.

Réserve de biosphère de Fakarava (Polynésie française) | © Catherine CIBIEN

Tout ou partie du territoire des réserves de biosphère s'appuie sur un espace protégé reconnu dans le Droit français. Ainsi, six d'entre elles sont superposées au moins partiellement avec un parc naturel régional :

- la réserve de biosphère de Camargue couvre l'ensemble du delta biogéographique du Rhône. Elle constitue un cadre de coopération entre les nombreux acteurs de la gestion de ce territoire, en particulier le parc naturel régional (dont le périmètre s'étend en région Provence–Alpes–Côte d'azur) et le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise (Languedoc Roussillon).
- la réserve de biosphère des Vosges du Nord–Pfälzerwald est transfrontalière avec l'Allemagne. La partie française est animée par le Syndicat de coopération pour le parc naturel régional des Vosges du Nord.
- la réserve de biosphère de Fontainebleau–Gâtinais est située entre les départements de l'Essonne et de Seine et Marne. Elle est animée par une association loi 1901. Environ la moitié de sa superficie est occupée par le parc naturel régional du Gâtinais français, qui est l'une des parties prenantes de l'association. Le reste de la réserve de biosphère couvre la forêt de Fontainebleau, y compris les villes de Fontainebleau et d'Avon au cœur du massif. Cette région comporte d'importants enjeux de conservation de la biodiversité et de développement du fait de sa proximité avec la métropole parisienne.
- la réserve de biosphère de Luberon-Lure est animée par le parc naturel régional du Luberon. Elle concerne la totalité de son territoire et intègre depuis 2010 la Montagne de Lure, offrant un cadre pour la coopération du parc avec ce secteur
- les îles d'Ouessant et de l'Archipel de Molène, et la zone marine qui les entoure jusqu'à la profondeur de -20 mètres, constituent la réserve de biosphère de Mer d'Iroise. Les îles sont gérées par le parc naturel régional d'Armorique. Pour renforcer sa cohérence, l'UNESCO a recommandé d'étendre sa partie marine en coopération avec le parc naturel marin d'Iroise créé en 2007 et d'intégrer l'île de Sein. Cette évolution est en cours.
- la réserve de biosphère du Fango occupe une partie du parc naturel régional de Corse. Dans ce bassin versant composé d'une mosaïque de milieux biologiquement riches, de nombreuses études ont été menées sur la dynamique de la yeuseraie, sa biodiversité, et sur les transferts à distance de polluants. Les communes, l'ONF et le Conservatoire du littoral sont impliqués dans le comité de gestion.

Deux réserves de biosphère ont pour structure support des parcs nationaux :

- la désignation du parc national des Cévennes en réserve de biosphère a constitué une marque de reconnaissance internationale de sa dimension sociale et culturelle, en écho à des critiques exprimées à sa création en 1970 du fait de la présence de populations en zone cœur, aujourd'hui plus largement acceptée. Par ailleurs, la réserve de biosphère encourage l'implication des collectivités et des habitants dans la gestion du parc national.
- dans les Caraïbes, le parc national de Guadeloupe coordonne la réserve de biosphère et met en place des projets de développement en zone périphérique. Au nord de l'île, les milieux humides de la baie du Grand Cul-de-Sac Marin bénéficient également d'une reconnaissance internationale au titre de site Ramsar.

Dans le Vaucluse, les scientifiques ont longtemps appelé à reconnaître l'intérêt écologique du Mont Ventoux en raison de l'association particulière d'espèces et d'habitats d'origine méditerranéenne et alpine. Depuis son classement en réserve de biosphère en 1990, l'animation est assurée par un syndicat mixte d'aménagement et d'équipement.

Enfin, en Polynésie française, la réserve de biosphère de la Commune de Fakarava, désignée en 2006, concerne sept atolls et l'océan qui les entoure. Elle fait suite à la réserve de biosphère de l'atoll de Taiaro, désignée en 1977. Son animation est placée sous la responsabilité d'un comité de gestion présidé par le maire de la commune et s'appuie sur une association loi 1901 qui informe et coordonne les acteurs du territoire.

Pourquoi un territoire est-il désigné en réserve de biosphère ?

La réserve de biosphère permet de répartir et de mettre en œuvre des objectifs de gestion avec une très grande souplesse. Sans cadre normatif contraignant (excepté en aire centrale), elle accorde une place primordiale au dialogue et à la coopération entre les acteurs. Chaque réserve de biosphère constitue un cadre de concertation territoriale spécifique, permettant souvent de prévenir ou de gérer des conflits. La connaissance par la recherche, la valorisation des savoirs locaux, la formation, l'éducation et le suivi scientifique y jouent un rôle privilégié, établissant les bases d'une co-gestion adaptative.

La reconnaissance par l'UNESCO doit être sollicitée par les autorités locales. Elle est considérée comme une désignation prestigieuse et porteuse de valeurs universelles. Mais elle constitue surtout un engagement moral pour les acteurs du territoire.

Les échanges au sein du réseau mondial sont organisés à l'échelle de grandes régions définies par affinités géographiques, géopolitiques, écologiques et linguistiques. Ce réseau est un dispositif unique réunissant des lieux de démonstration du développement durable dans 109 pays et offrant une grande diversité d'expériences concrètes.

Un réseau en expansion

Plusieurs réserves de biosphère sont à l'étude parmi lesquelles les Gorges du Gardon (projet porté par le syndicat mixte du même nom) et le bassin versant de la Dordogne (à l'initiative de l'EPTB Epidor). D'une superficie sans précédent en France, ce dernier projet appellera des modes d'organisation et des dispositifs de concertation originaux. Les Hautes vallées de la Loire et de l'Allier, le Queyras avec le massif italien du Mont Viso et le parc amazonien de Guyane ont également engagé des réflexions pour devenir des réserves de biosphère.

Texte de référence

- Stratégie de Séville et cadre statutaire du réseau mondial, Programme sur l'Homme et la biosphère, 1995

Comité MAB France

Adresse : BP 42234
31321 Castanet Tolosan Cedex – France
Téléphone : +33 (0) 5 61 73 57 02
Télécopie : +33 (0) 5 61 28 55 00
Courriel : Catherine.cibien@mab-France.org
Site internet : www.unesco.org/mab
www.mab-france.org

Verger traditionnel | © Jean Claude GENOT

Les Sites naturels et mixtes inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO

Nombre total : 4
Superficie totale en hectares : 1 744 075
Durée de la protection : Indéterminée
Statut de l'autorité gestionnaire : -

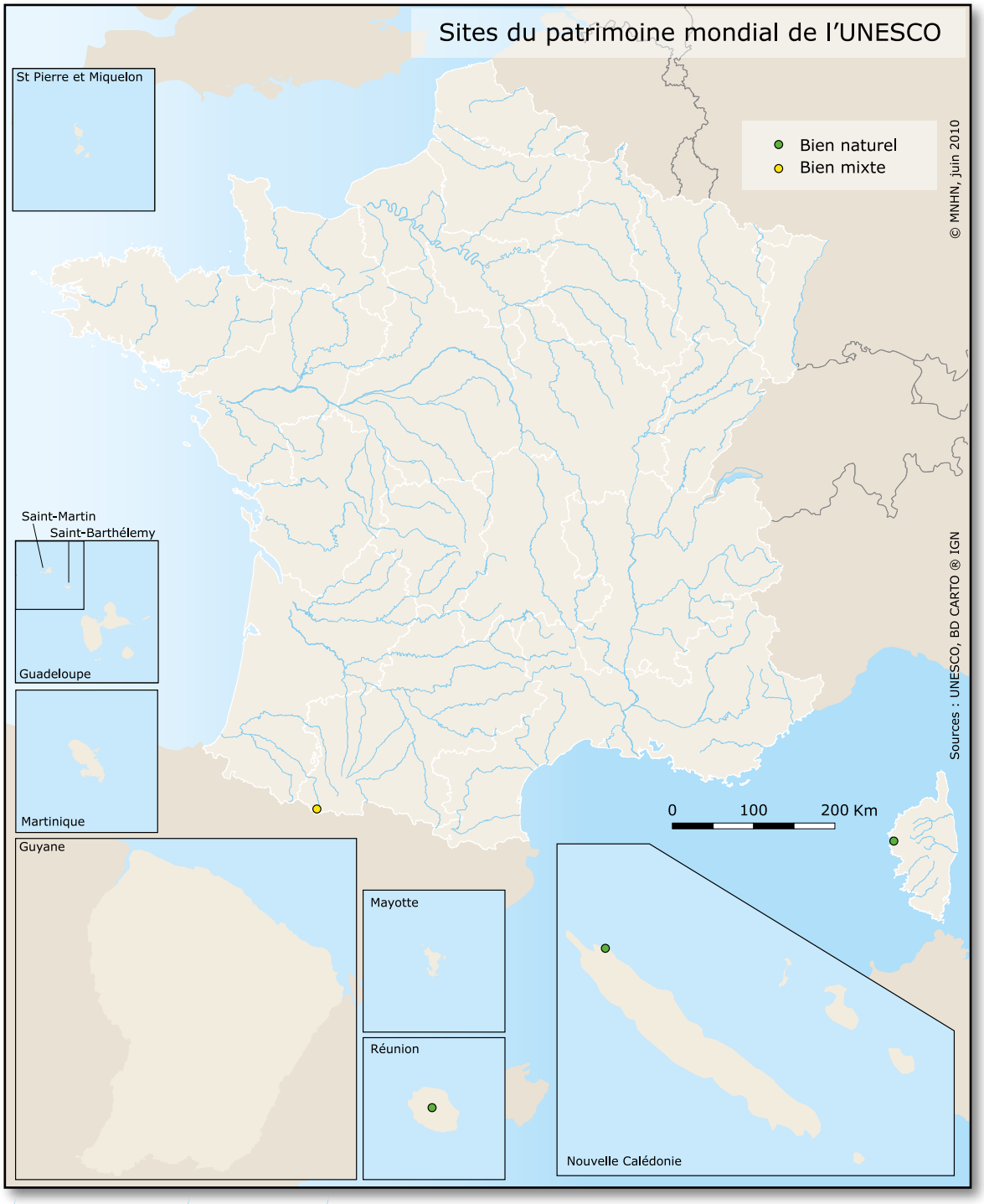

Coucher de soleil sur Porto | © Nicolas ROBERT - Parc naturel régional de Corse

La liste du patrimoine mondial de l'UNESCO répertorie des sites naturels et culturels reconnus pour leur valeur universelle exceptionnelle. Le patrimoine naturel concerne les formations physiques, biologiques et géologiques remarquables, les aires d'une valeur exceptionnelle du point de vue de la Science, de la conservation ou de l'esthétique, et les habitats d'espèces animales et végétales menacées.

La Convention du Patrimoine Mondial de l'UNESCO

La « Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel » a été adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO afin d'aider les Etats à identifier, préserver et promouvoir les biens exceptionnels d'importance mondiale. Ce texte a été ratifié par 187 Etats et à ce jour, 911 biens ont été inscrits dont 180 naturels, 704 biens culturels et 27 mixtes dans 151 Etats parties. En 1992, l'UNESCO a étendu le champ d'application du patrimoine mondial en introduisant la notion de paysage culturel, dans le but de préserver la diversité des interactions entre les humains et leur environnement, de protéger les cultures traditionnelles toujours vivantes ou de conserver les traces de celles qui ont disparu.

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, un bien doit avoir une valeur universelle exceptionnelle. Il lui faut pour cela satisfaire à au moins un des dix critères suivants :

- représenter un chef d'œuvre du génie créateur humain (i)
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages (ii)
- apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue (iii)
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine (iv)
- être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer (v)
- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (vi)
- représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles (vii)
- être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la Terre (viii)
- être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins (ix)
- contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation (x).

Les critères (i) à (vi) qualifient un bien culturel tandis que les critères (vii) à (x) caractérisent un bien naturel. Un bien est dit mixte lorsqu'il satisfait à des critères relevant de chacune de ces deux catégories. Par ailleurs, les biens proposés pour inscription doivent répondre à la condition d'authenticité (pour ceux relevant des critères i à vi) et d'intégrité, que la Convention définit comme « une appréciation d'ensemble du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. » Les Etats doivent également s'engager à mettre en œuvre des mesures de protection (réglementaires et contractuelles) et de gestion (définition de plans de gestion). Une zone tampon doit être définie dans l'environnement immédiat du bien pour assurer sa bonne conservation.

Le processus d'inscription se déroule en plusieurs étapes. Le bien est d'abord inscrit sur une liste indicative (*tentative list*) par les Etats. Des organismes consultatifs (ICOMOS pour les biens culturels et UICN pour les biens naturels) évaluent sa valeur universelle exceptionnelle, son intégrité et son authenticité, ainsi que le respect des conditions de protection et de gestion. A l'issue de cette évaluation,

l'inscription du bien peut être recommandée sans réserve, non recommandée ou recommandée pour renvoi ou examen différé. La proposition d'inscription est ensuite examinée en session du comité du patrimoine mondial, qui se réunit une fois par an.

Coucher de soleil sur le Capo Rosso | © Nicolas ROBERT - Parc naturel régional de Corse

Les sites français inscrits au Patrimoine Mondial

La France possède au total 31 sites culturels inscrits au patrimoine mondial mais ne compte que trois biens naturels et un bien mixte:

- Les Golfes de Porto-Girolata et la réserve naturelle de Scandola (1983) comptent de nombreuses formations géologiques exceptionnelles, comme des orgues basaltiques, des aiguilles et des failles géantes. Au sud, les calanques de Piana forment une muraille de granit rouge qui s'étend sur 11 kilomètres. Ce site abrite également une biodiversité remarquable. Au sein du Golfe de Porto se trouve la plus ancienne réserve naturelle de Corse, Scandola, également classée aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) au titre de la Convention de Barcelone. Créée en 1975, elle porte à la fois sur le domaine terrestre (900 hectares) et marin (1000 hectares). Elle a également été identifiée comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux. De nombreuses espèces d'oiseaux ont en effet établi des populations importantes (on compte plus de 1000 couples nicheurs de cormorans huppés) ou y séjournent régulièrement (notamment des balbuzards pêcheurs, des aigles royaux, des faucons pèlerins et des puffins cendrés).
- Les lagons et les récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie forment un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde. Leur superficie (15 743 km² hors zone tampon) garantit une représentation complète des caractéristiques et des processus écologiques. Ce bien en série inscrit en 2008 est composé de six zones marines représentant l'ensemble de la diversité des récifs et des écosystèmes associés de l'archipel néo-calédonien (146 types de structures récifales ont été identifiés). On y trouve une diversité exceptionnelle d'espèces de coraux et de poissons, ainsi qu'un continuum d'habitats allant des mangroves aux herbiers marins. Les lagons et récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie constituent l'habitat de plusieurs espèces marines emblématiques ou menacées, comme les tortues, les baleines et abritent la troisième population mondiale de dugongs.
- Les cirques, pitons et falaises de l'île de la Réunion (2010) couvrent une superficie de 127336 hectares soit près de 40% du département. Ce bien naturel se répartit sur deux massifs volcaniques, le Piton des Neiges et le Piton de la Fournaise, avec une extension vers le littoral. Il coïncide avec les limites de la zone cœur du Parc National, et intègre également le Piton d'Anchaing, le Piton de Sucre, de La Chapelle, la Grande Chaloupe et Mare Longue. Ces paysages spectaculaires ont été façonnés par les activités volcaniques, tectoniques et par des dynamiques d'érosion torrentielle toujours actives. La grande diversité d'escarpements, de gorges et de bassins engendre une mosaïque de microclimats et d'habitats naturels, depuis la savane des Bas jusqu'à la végétation altimondaine en passant par les forêts de brouillard. Du fait de son isolement géographique, l'île de la Réunion présente un taux d'endémisme élevé : on recense sur l'ensemble du territoire 230 espèces végétales et 9 espèces animales strictement endémiques, dont le *zoizo* blanc (passereau), le *papangue* (dernier rapace autochtone) et le *branle vert* (bruyère arborescente). La plupart de ces espèces sont menacées mais restent relativement bien préservées des pressions anthropiques dans le centre montagneux de l'île, qui conserve ses caractéristiques originelles.
- Le cirque de Gavarnie *Monte Perdido* est un bien mixte transnational (France-Espagne) inscrit en 1997. D'une superficie de 30639 hectares, le site fait partie du parc national des Pyrénées côté français et du parc national d'*Ordesa y Monte perdido* côté espagnol. Il est principalement constitué d'un cirque naturel de six kilomètres de diamètre et d'une hauteur de 1500 mètres. Ce site comporte une variété d'habitats et d'espèces endémiques comme le lézard pyrénéen et la grassette à feuilles allongées. Son inscription comme bien mixte est motivée par l'ancienneté de l'occupation humaine, dont témoignent les vestiges mégalithiques, les cercles de pierre de Gavarnie, les dolmens de Tella, les traités de lies et les passeries, les cabanes, les murets et les hospices aux pieds des cols. Les paysages et le faciès botanique du site sont également marqués par le pastoralisme, autrefois répandu dans les régions montagneuses d'Europe et qui reste inchangé dans ce seul endroit des Pyrénées.

Un dispositif de coopération internationale

La gestion des biens relève en premier lieu de la responsabilité de l'État. Cependant, leur inscription sur la liste du patrimoine mondial implique qu'ils dépendent également d'un régime de sauvegarde internationale.

Cirque de Gavarnie | © Jacques COMOLET-TIRMAN

La Convention a notamment prévu la mise en place d'un dispositif de coopération et d'assistance financière et matérielle pour aider les États à assurer la conservation des biens inscrits. La communauté n'entre pas directement dans la gestion des sites concernés mais des organismes internationaux indépendants de l'État territorial assurent un suivi. C'est le cas par exemple du centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC). Toutefois, cette protection internationale est toute relative par rapport à la puissance de l'État sur son territoire.

De nombreux potentiels pour des sites naturels

A ce jour, les biens naturels français inscrits sur la liste du patrimoine mondial sont encore peu représentatifs des richesses et des beautés naturelles que possède le pays sur son espace métropolitain et plus encore dans ses collectivités ultramarines. Du fait de sa position de carrefour biogéographique du continent ouest européen et de son domaine marin - le deuxième au monde et le seul étendu sur trois océans à la fois – le territoire français possède de nombreuses potentialités pour accueillir d'autres inscriptions. De nouveaux projets de candidature sont ainsi à l'étude, notamment aux Îles Marquises.

Texte de référence

- Convention de l'UNESCO pour le patrimoine mondial de l'Humanité, 1972

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Centre du patrimoine mondial

Adresse : 7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP – France
Téléphone : +33 (0) 1 45 68 15 71
Télécopie : +33 (0) 1 45 68 55 70
Courriel : wh-info@unesco.org
Site internet : http://whc.unesco.org/fr/list/

Golfe de Porto depuis le Capo d'Orto | © Nicolas ROBERT - Parc naturel régional de Corse

© Lucia SIMION

Les espaces protégés des collectivités françaises d'outre-mer

L'outre-mer français est composé de quatre départements (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion) et de sept collectivités (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte[1], Saint Martin, Saint Barthélémy), d'un territoire (Terres australes et antarctiques françaises) ainsi que d'une île disposant d'un statut législatif (Clipperton). Il couvre ainsi des zones géographiques très diverses, allant de la région Subantarctique jusqu'à l'Atlantique nord, en passant par l'Océan Pacifique, les Caraïbes et l'Océan indien.

A cette pluralité de situations correspond une diversité de cadres juridiques et de catégories d'espaces protégés. Si les départements d'outre-mer français sont soumis au droit national, sous réserve de possibles adaptations, en revanche la Polynésie française, les provinces de la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Saint Barthélémy ont une compétence propre en matière de protection de l'environnement. Ces collectivités ont développé leurs propres dispositifs d'espaces protégés en prenant en considération leurs spécificités juridiques, écologiques mais aussi socio-économiques, auxquelles peuvent se rajouter des statuts nationaux lorsque la loi le prévoit.

Les collectivités françaises d'outre-mer complètent ainsi l'éventail français des espaces protégés en y ajoutant d'autres catégories avec des particularités intéressantes qui témoignent des possibilités d'innovation qu'offre le droit en matière de préservation et de gouvernance de la biodiversité.

1 | La collectivité deviendra un département d'outre-mer à compter du renouvellement du conseil général de 2011.

Nouvelle - Calédonie

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité *sui generis* au sens du titre XIII de la Constitution. A un niveau géographique inférieur, le législateur a créé trois collectivités territoriales spécifiques (les Provinces). En vertu de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999, les provinces sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à l'État ou à la Collectivité de la Nouvelle-Calédonie. L'environnement ne figurant pas parmi les domaines d'attribution de l'État et de la collectivité de la Nouvelle-Calédonie, les provinces disposent en la matière d'une compétence normative de principe.

L'exercice de cette compétence par chaque province a abouti à différencier le droit de l'environnement au sein même de la Nouvelle-Calédonie. Les Provinces nord, sud et des Iles Loyauté disposent d'un service administratif propre en charge des questions d'environnement. Les Provinces nord et sud se sont dotées d'un Code de l'environnement spécifique : les délibérations n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relatives au Code de l'environnement de la Province nord et n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relatives au Code de l'environnement de la Province sud. Les deux codes contiennent des dispositions communes en matière de protection du patrimoine naturel mais malgré cet effort de coordination interprovinciale, les espaces protégés relèvent de régimes juridiques différents.

Province sud

Ilot Kié, Réserve Naturelle Intégrale Merlet | © Martial DOSDANE

Quatre catégories d'espaces naturels protégés ont été définies par l'article 211-2 du Code de l'environnement de la Province Sud. Calquées sur la classification de l'UICN, il s'agit des réserves intégrales, des réserves naturelles, des aires de gestion durable des ressources et des parcs provinciaux.

Une réserve naturelle intégrale (RNI) vise à soustraire certains milieux naturels et espèces de toute pression d'origine anthropique. Ses principaux objectifs de gestion sont :

- la préservation des écosystèmes, des biotopes et des espèces dans leur état naturel
- le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif
- le maintien des processus écologiques établis
- la sauvegarde des éléments structurels du paysage et des formations géologiques ou géomorphologiques
- la conservation des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude, de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement.

L'accès et les activités humaines y sont strictement interdits sauf cas de force majeur lié à la sauvegarde de la vie humaine et pour les agents en charge du contrôle et

Chutes de la Madeleine | © Martial DOSDANE

de la gestion de la RNI. Des dérogations sont également prévues à des fins scientifiques ou coutumières ainsi que pour des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie ou les pollutions.

Une réserve naturelle a pour objectif de permettre le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration, voire la reconstitution d'habitats. Certaines activités humaines compatibles avec ces objectifs de gestion peuvent y être menées. Cependant, le Code de l'environnement de la Province sud précise qu'il est interdit de « chasser, pêcher, collecter ou prélever tout élément ou des parties de faune, flore, minéraux, fossiles ; de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ; d'y introduire toutes espèces végétales ou animales ; de nourrir les animaux sauvages terrestres ou marins ; de déverser, abandonner ou rejeter des déchets ou des produits toxiques ; de faire des feux en dehors des espaces prévus à cet effet ».

Une aire de gestion durable des ressources (AGDR) est instituée en vue de permettre, dans le cadre d'une gestion active, le développement d'activités humaines compatibles avec l'objectif de protection durable de la diversité biologique. Ce statut se rapproche de la catégorie IV de l'UICN.

Un parc provincial est une aire protégée qui présente un intérêt au regard des espèces végétales ou animales, des biotopes ou des sites, des écosystèmes ou des processus et des fonctions écologiques, et d'un point de vue éducatif, récréatif et culturel. Selon l'article 211-16 du Code de l'environnement de la Province Sud, les objectifs de gestion sont de « maintenir les processus écologiques, de préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique et d'encadrer les activités qui y sont menées de façon à préserver les processus et l'intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales. » Cette catégorie d'aire protégée peut également être établie sur le milieu marin (parcs marins provinciaux).
Les parcs provinciaux sont régis par un plan de gestion participative, élaboré par un comité de gestion (incluant les représentants de toutes les catégories socioprofessionnelles de la zone). Ce document de planification est obligatoire au sein des parcs et des AGDR. C'est dans le cadre international - celui du patrimoine mondial de l'UNESCO - que la démarche participative a été imposée et non dans les dispositions du Code de l'environnement.

Enfin, les activités humaines font l'objet d'un zonage, qui consiste à dédier de vastes étendues soit à la pêche, soit aux activités de loisirs et de tourisme, soit à la conservation. Deux parcs ont été créés afin d'assurer la protection réglementaire du grand lagon sud (48200 hectares) et de la zone côtière ouest (314500 hectares), inscrits sur la liste du patrimoine mondial. En comparaison, 44 860 hectares de milieux marins sont protégés sous les trois autres catégories. Il existe trois réserves intégrales dans la Province Sud, l'une pour protéger un complexe corallien dans le site du patrimoine mondial du grand lagon sud (RNI Merlet établie en 1970) et deux autres pour préserver l'avifaune (récif Sèche-Croissant et îlot N'Digoro). Trois réserves naturelles saisonnières (4 à 5 mois, de septembre à février) ont également été créées afin de préserver une colonie nicheuse de sternes de Dougall, une zone de fraie d'espèces de poissons - dont la loche bleue (*Epinephelus cyanopodus*) – et une aire de reproduction de la loche ronde à tâches orange (*Epinephelus coioides*). A ce jour, dix réserves naturelles ont été créées pour protéger notamment des mangroves, des sites de pontes de tortues et des récifs-barrières. Enfin, il existe huit AGDR abritant toutes des installations touristiques et hôtelières. Elles sont dotées d'un plan de gestion élaboré en partenariat entre les gestionnaires et les exploitants des structures afin de concilier les objectifs de développement économique et touristique avec les contraintes de conservation. Par ailleurs, la pêche et la collecte de tout animal, végétal et minéral sont interdites. Les AGDR ont aussi pour objectif de gérer des zones d'usage coutumier : l'AGDR du district de Borendy (un îlot et son récif, une île haute et des bancs coralliens de fond de baie) a ainsi été créée en mars 2010 sur une superficie de 325 hectares dans le lagon Est de la province Sud.

Parmi les réserves naturelles, certaines sont dites « saisonnières ». Elles permettent de protéger une espèce donnée pendant sa période de reproduction et de limiter les conflits d'usage dans le temps, en libérant l'aire le reste de l'année aux pêcheurs et aux plaisanciers, alors que les enjeux de conservation sont moins cruciaux.

Au total, l'ensemble des aires marines protégées de la province Sud, tous statuts confondus, représente 17,55% des eaux provinciales[1]. Elles couvrent essentiellement des îlots coralliens avec des herbiers de phanérogames et des récifs coralliens associés, mais peuvent également protéger d'autres milieux spécifiques, notamment deux épaves de navires pétardés (Humboldt et Dieppoise dans la passe de Boulari), une aiguille hydrothermale sous-marine

1 | Les eaux sous juridiction provinciale s'étendent jusqu'à 12 milles nautiques au large de la ligne du Grand Récif.

(Prony), des cayes de sable (Sèche-Croissant), des îles hautes non coralliennes (Casy, Bailly), des « tranches » de lagon depuis le littoral avec éventuellement une mangrove, jusqu'à la barrière externe (Ouano, Poé), ainsi que des plages littorales (la Roche Percée, Poé) et des récifs frangeants (Kuendu Beach, Ricaudy).

Province nord

Récif de Cook | © Eric AUBRY

L'article 211-2 du Code de l'environnement de la Province nord distingue six catégories d'aires naturelles, classées en fonction de leur objectif de gestion principal et inspirées de la typologie d'aires protégées de l'UICN.

Une réserve naturelle intégrale est une aire naturelle protégée dont l'objet est la recherche scientifique et/ou le suivi environnemental. Elle héberge des écosystèmes, des caractères physiologiques ou géologiques et/ou des espèces remarquables (notamment par leur rareté) ou représentatifs. Elle est gérée avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes. Ce statut correspond à la catégorie de gestion Ia de l'UICN. La baie de Nékoro est protégée par un classement en RNI depuis l'année 2000.

Une réserve de nature sauvage est une zone naturelle peu ou pas modifiée par l'homme, dénuée d'occupation permanente ou significative. Elle est gérée de façon à préserver ses caractéristiques naturelles intactes, avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes. Ces caractéristiques de gestion la rapprochent de la catégorie Ib de l'UICN. A ce jour, quatre réserves de nature sauvage ont été établies dans le domaine marin (Wanga Ledane, Whan Denece Pouarape, Péwhane et Dohimen) sur une superficie totale de 5039 hectares. Quatre RNS ont également été créées sur le domaine terrestre : la RNS du Mont Panié (une des plus anciennes de Nouvelle-Calédonie, établie en 1960), la RNS du massif de l'Aoupinié, la RNS de l'étang de Koumac et la RNS de l'île de Pam, pour une surface totale d'environ 12 000 hectares, majoritairement occupés par la forêt tropicale dense. Un plan de gestion de la RNS du mont Panié ainsi que des projets d'extension sont en cours de discussion dans le cadre d'une gestion participative impliquant notamment l'association « Dayu Biik » qui représente les tribus locales.

Un parc provincial est une zone destinée à préserver l'intégrité des écosystèmes et des processus écologiques et à exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec cet objectif, mais à permettre les usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs compatibles avec le respect de l'environnement et des cultures, dans le cadre d'un règlement. Ce statut de protection a été appliqué au domaine marin, avec la création du parc provincial de Hyega en 2009. Un projet terrestre mixte (Parc provincial et réserve naturelle) d'environ 2300 hectares est à l'étude sur la côte Ouest.

Une réserve naturelle est une zone sujette à des interventions de gestion autres que la lutte contre les espèces envahissantes, destinées à assurer le maintien d'habitats et/ou la satisfaction des besoins d'espèces spécifiques. Elle peut éventuellement être le siège d'activités ponctuelles de sensibilisation environnementale du public. Ces modalités de gestion correspondent à la catégorie IV de l'UICN.

Une aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel est destinée à protéger à l'échelle paysagère l'interaction harmonieuse entre les humains et leur environnement. Cette interaction a conduit à travers les âges à produire une zone ayant des caractères distincts et une valeur esthétique, culturelle et/ou écologique significative, souvent en parallèle avec une importante diversité biologique. Ce statut se rapproche de la catégorie V de l'UICN.

Une aire de gestion durable des ressources est une zone naturelle gérée afin d'assurer la protection à long terme de la diversité biologique et le maintien de la production de biens et/ou de services naturels satisfaisants les besoins de la population. Elle est assimilée à la catégorie de gestion VI de l'UICN. Une ADGR a été créée sur le site de Hyabé-Lé Jao sur une superficie de 5753 hectares (2009).

2 | Dans le cadre de son Code de l'environnement paru en 2009, la Province sud attribue le statut de parc marin aux sites inscrits au patrimoine Mondial. La Province nord abrite deux des six groupes marins qui composent ce bien en série, le grand Lagon Nord et la zone Côtière Nord et Est, auxquels elle n'a pas encore déterminé de statut spécifique.

Les aires naturelles protégées sont établies de façon permanente ou provisoire par délibération de l'Assemblée de Province, après consultation des communes et des autorités coutumières concernées. Elles sont principalement instituées sur le domaine des collectivités publiques mais peuvent également être créées sur le domaine privé ou sur des terres coutumières. Leur gestion est assurée par les services de la Province nord sous l'autorité du Président de l'Assemblée.

Espaces protégés complémentaires

La Nouvelle Calédonie compte d'autres espaces naturels protégés, notamment des lagons et des récifs coralliens, inscrits en 2008 comme bien en série sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO[2].

Dans les espaces relevant du droit coutumier des chefferies et des clans kanaks, il existe également des réserves de ressources naturelles fonctionnant selon des règles propres. La Nouvelle Calédonie comporte en effet, parallèlement à ses collectivités, huit aires coutumières qui comprennent elles-mêmes des districts coutumiers.

Au total, la Nouvelle-Calédonie comporte actuellement plus de soixante espaces protégés, dont la première réserve spéciale située sur l'îlot Leprédour date de 1941.

Textes de référence

- Code de l'environnement de la Province Nord (délibération n°2008-306/APN du 24 octobre 2008)
- Code de l'environnement de la Province Sud (délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009).

Province sud
Direction de l'Environnement

Adresse : 19, avenue du Maréchal Foch
B.P. 3718 - 98846 Nouméa cedex
Téléphone : (687) 24 32 55
Télécopie : (687) 24 32 56
Courriel : denv.contact@province-sud.nc
Site internet : www.province-sud.nc

Province nord - Direction du développement économique et de l'environnement

Adresse : Hôtel de la Province Nord
BP 41 – 98 860 Koné
Téléphone : (687) 47 72 39
Télécopie : (687) 47 71 35
Site internet : www.province-nord.nc

Province des Iles Loyauté - Direction de l'Équipement et de l'Aménagement
Service de l'Environnement

Téléphone : (687) 45 51 92
Site internet : www.province-loyaute.nc

Récif de Gouaro dans la Baie de Bourail (Réserve Naturelle de Poé), plage de la roche percée (Réserve Naturelle), estuaire de la Néra, île verte (Réserve Naturelle) | © Martial DOSDANE

Polynésie française

Le territoire de la Polynésie française est composé de 118 îles et atolls, regroupés en cinq archipels (Société, Marquises, Gambier, Australes et Tuamotu) qui couvrent une superficie émergée de 4200 km². Il appartient au hotspot de biodiversité de Polynésie-Micronésie, caractérisé par un niveau élevé d'endémisme, une diversité spécifique importante en particulier dans les milieux lagonaires et une forte vulnérabilité aux facteurs de perturbation. Les principales menaces sur la biodiversité sont les espèces envahissantes, la perte d'habitats, la surexploitation des ressources naturelles et certains phénomènes naturels extrêmes comme les cyclones et les sécheresses périodiques, dont les effets risquent d'être exacerbés à moyen terme par les changements climatiques.

Depuis le statut d'autonomie interne de 1984, la Polynésie française dispose d'une compétence propre en matière d'environnement. A ce titre, elle s'est dotée d'une législation spécifique pour la protection et la gestion des espaces naturels, intégrée au code de l'environnement, d'un Ministère de l'environnement et d'un service, la direction de l'environnement[1]. Cette direction a pour mission notamment d'assurer « la surveillance et la protection des milieux physiques », « la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés », « le recensement, la surveillance et la protection de la faune et de la flore »[2].

© Kaikaia NODDIS

Les catégories d'espaces naturels protégés

Les premiers sites et monuments protégés ont été créés à partir de 1952 avant de relever du code de l'aménagement de la Polynésie française. Les catégories d'alors ont ensuite été modifiées par la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, intégrée au Code de l'environnement de la Polynésie française créé en 2003. Ce Code traite notamment des espaces naturels protégés, de la protection de la faune et de la flore, et des espèces menaçant la biodiversité. Il classe l'ensemble des espaces naturels protégés en six catégories librement inspirées de la classification établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Ces statuts sont classés selon leurs objectifs de gestion :

- la réserve intégrale (catégorie Ia) « gérée à des fins scientifiques » et la zone de nature sauvage (catégorie Ib) « gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages »
- le parc territorial (catégorie II) « géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives »
- le monument naturel (catégorie III) « géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers »
- l'aire de gestion des habitats et des espèces (catégorie IV) « gérée principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion »
- le paysage protégé (catégorie V) « géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages et/ou à des fins récréatives »
- l'aire protégée de ressources naturelles gérées (catégorie VI) « gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels ».

1 | La Direction de l'environnement a remplacé en 2003 la Délégation à l'environnement née en 1985

2 | Délibération n° 2003-35 de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) du 27 février 2003 portant création de la Direction de l'environnement, article 1er, JOPF 6 mars 2003, page 537

Réserve et Parc forestier de Vaikivi, haute vallée et sommet (Ua-Huka) | © Jean-François BUTAUDE

Mode de désignation

La demande de classement d'un bien naturel peut émaner d'une administration ou de la volonté d'un propriétaire. Dans les deux cas, la décision de création est prise par arrêté en Conseil des Ministres, après information de la Commission des sites et des monuments naturels (CSMN) et sur la base d'une évaluation écologique du site proposant la ou les catégories de classement. Trente sites ont été classés selon les catégories définies par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Gestion des espaces naturels protégés

La gestion des espaces naturels protégés de Polynésie est assurée par la Direction de l'environnement en concertation avec les autres services, les communes et les associations concernées. Indépendamment de la catégorie d'espaces naturels considérée, elle repose sur trois éléments :

- des comités de gestion locaux associant les maires concernés, l'administrateur territorial, les services concernés, les représentants des associations de protection de la nature, les représentants de la société civile, des experts scientifiques et la Direction de l'environnement. Ils ont pour rôle d'assurer le suivi des opérations et d'entériner les propositions de délimitation, de gestion et d'aménagement.
- en plus des mesures de protection administrative et réglementaire, la préservation de la qualité écologique et/ou paysagère des sites repose sur la mise en œuvre de chartes et de plans de gestion. Les scenarii sont proposés aux comités de gestion sur la base d'inventaires écologiques et d'études

Couple de Vini Hura | © Jean-Yves MEYER

- des mesures de gestion sont parfois nécessaires pour limiter les dégradations de ces espaces. Il peut s'agir d'actions de lutte contre les espèces envahissantes végétales ou animales, de mise en défens de populations remarquables, de dératisation, de baguages d'arbres, de mesures de surveillance temporaire ou permanente, de l'établissement de réseaux de suivi (transects, placettes), de comptages d'individus. Ces mesures permettent de suivre l'évolution des milieux protégés et des espèces qu'ils abritent.

L'apport de la réglementation urbanistique

Il existe d'autres outils relevant du Code de l'Aménagement, notamment le plan général d'aménagement (PGA) et le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM), élaborés et mis en œuvre par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Plan général d'aménagement (PGA)

Le PGA est un outil qui sert à prévoir et à maitriser l'organisation et l'utilisation d'un espace, selon les orientations de développement choisies par la population. Un PGA se compose d'un rapport de synthèse, de plans (dont un plan de zonage) et d'une réglementation qui précise les règles d'usage et de construction propres à chaque type de zone. Les plans généraux d'aménagement (PGA) comprennent deux zonages de protection :

- une zone de site protégé - ND destinée à la conservation d'un site naturel ou urbain et à sa protection en raison de la qualité des milieux naturels et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Cette protection peut être plus ou moins restrictive. Dans cette zone sont réglementées ou interdites les installations ou les constructions de toute nature,
- les massifs forestiers - NDF correspondent à des zones naturelles à protéger en raison de la valeur du site et de la qualité écologique de la forêt. Sont réglementées ou interdites en leur sein les installations ou les constructions qui ne sont pas liées aux activités touristiques ou à la gestion de la forêt.

A ce jour, 12 communes de Polynésie française sont dotées d'un PGA.

Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM)

Le PGEM est un outil permettant de gérer les ressources et les activités exercées au niveau d'un espace maritime délimité, qui s'étend du littoral au-delà du récif barrière, dans des limites variables selon l'île concernée. Il inclut

donc la pente externe, qui est la zone de croissance du récif. Relevant de la gestion intégrée, les objectifs d'un PGEM sont multiples :

- protéger le milieu marin (contrôle des pollutions, dégradation du milieu, protection des espèces),
- assurer une exploitation durable et raisonnée des ressources (poissons, crustacés),
- gérer les conflits d'utilisation de l'espace liés à la pratique des différentes activités humaines qui s'exercent au sein de l'espace maritime concerné (plongée, pêche, surf, activités touristiques, construction de bungalows sur pilotis),
- aider les riverains à s'approprier un espace communautaire en vue d'une gestion concertée.

Le PGEM comprend ainsi à la fois un zonage et une réglementation. Le zonage délimite différents espaces, par exemple une aire marine protégée ou une zone de pêche réglementée. La réglementation définit les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'exploitation des ressources, de protection et de préservation propres à cet espace et à ses peuplements. Les aires marines protégées constituent ainsi une des composantes du PGEM. Elles sont choisies dans ce cadre précis en fonction des souhaits de la population, qui est consultée dès les premières phases de l'élaboration du PGEM. Deux PGEM ont été rendus exécutoires. Partageant des objectifs identiques, chaque PGEM s'attache à répondre aux besoins spécifiques de chaque commune dans laquelle il est mis en place afin de prendre en compte les pratiques, les problématiques et les conflits existants.

Les outils de reconnaissance internationale en Polynésie

En plus de son système d'espaces protégés, la Polynésie compte également des sites faisant l'objet d'une reconnaissance ou d'une protection dans le cadre d'une convention internationale. Le territoire abrite notamment un milieu humide désigné au titre de la Convention de Ramsar (Lagon de Moorea, 2008), une réserve de biosphère (Fakarava, 1977) et les autorités soutiennent un projet d'inscription du site naturel des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Vers un réseau d'espaces protégés représentatif des écosystèmes polynésiens

De nombreux sites naturels d'intérêt écologique prioritaire, habitats d'espèces endémiques rares ou menacées, ne sont encore ni protégés ni gérés. C'est le cas des forêts sèches et des forêts littorales, très rares et en voie de disparition en Polynésie française, et qui constituent les espaces privilégiés de l'extension urbaine. C'est également le cas des maquis sommitaux et des forêts de nuages, caractérisés par des taux élevés d'endémisme mais menacés par des espèces végétales envahissantes et par les dégradations liées à la fréquentation humaine. De même au sein d'archipels tels que les Australes ou les Gambier, aucun espace protégé n'a été défini, en dépit de l'intérêt de leur biodiversité et de leurs paysages.

Cependant, plusieurs orientations prioritaires ont été définies à partir d'expertises scientifiques afin de constituer un réseau représentatif et cohérent des différents écosystèmes et de protéger les sites les plus importants du point de vue de la biodiversité.

Textes de référence

- Code de l'environnement de la Polynésie française
- Code de l'aménagement de la Polynésie française

Direction environnement de Polynésie française

Adresse : B.P. 4562 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Téléphone : (689) 43 24 09
Télécopie : (689) 41 92 52
Site internet : www.environnement.pf

Ministère de l'environnement

Site internet : www.environnement.gov.pf

Service de l'urbanisme Section Etudes et Plans

Adresse : Bâtiment A1 - B.P. 866 Papeete
Tahiti- Polynésie française
Téléphone : (689) 45 81 50 / (689) 46 81 22
Site internet : www.urbanisme.pf

Banc de sable | © Claude SERRA

Terres Australes et Antarctiques Françaises

Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) se composent de la Terre Adélie (Antarctique), des Terres Australes Françaises (îles Crozet, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul) et des îles Éparses (Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin). Elles constituent une collectivité d'outre-mer très originale en raison de l'absence de population humaine autochtone.

Les terres australes françaises

Des « oasis » en zone subtropicale et subantarctique

Les Terres australes françaises sont situées dans le Sud de l'océan Indien et sont dispersées au sein d'un fort gradient latitudinal. Elles s'échelonnent entre la zone subantarctique avec les îles Crozet (46°25'S, 51°45'E) et les îles Kerguelen (49°S, 70°E) et la zone subtropicale avec les îles Saint-Paul et Amsterdam (37°50'S, 77°30'E). Situées à plus de 2 000 kilomètres de tout continent, elles sont parmi les plus isolées au monde. Au sein du vaste océan Austral, elles se présentent comme de véritables « oasis » où l'endémisme est élevé et les adaptations physiologiques uniques. Elles concentrent de vastes populations d'oiseaux et de mammifères marins qui doivent obligatoirement se reproduire et muer sur terre. Ces îles n'ont pas d'équivalent dans l'hémisphère Nord.

Les îles Crozet (500 km²) sont composées de cinq îles volcaniques. L'archipel des Kerguelen comprend une grande île et plus de 300 îlots qui couvrent une superficie totale de 6 500 km² avec 2 800 km de côtes.

Les îles Amsterdam (55 km²) et Saint-Paul (8 km²) sont les seules îles subtropicales de l'océan Indien. Les plateaux péri-insulaires ne dépassent pas les eaux territoriales.

Des espaces isolés à forte valeur patrimoniale

Du fait de leur éloignement des centres d'activités humaines, les Terres australes françaises sont relativement préservées. Cependant les espèces présentes sont très adaptées à leur milieu et sont sensibles à toute perturbation de ce dernier. C'est pourquoi il convient de protéger de façon définitive les îles subantarctiques françaises, qui constituent des sanctuaires uniques.

Ces territoires abritent la diversité spécifique d'invertébrés et de plantes la plus importante des îles subantarctiques. Les plantes et les animaux présentent des adaptations originales développées au cours de plusieurs millions d'années d'évolution dans un isolement total. Le taux d'endémisme y est par conséquent extrêmement élevé. Le patrimoine biologique presque intact de ces îles océaniques est d'une richesse et d'une importance considérables.

Grand albatros | © Alex FALGUIER

À titre d'exemple, les îles Crozet abritent la communauté d'oiseaux marins la plus riche au monde, avec 37 espèces. En période de reproduction, Crozet et Kerguelen rassemblent plus de 50 millions d'oiseaux qui viennent se reproduire. Ces deux archipels comptent par ailleurs parmi les plus grands rassemblements mondiaux de manchots.

Des espaces de recherche scientifique

Depuis plus de cinquante ans, la France occupe une position de premier plan dans le domaine de la recherche subantarctique. Dans les Taaf, cette activité de recherche menée par des laboratoires du CNRS, de l'INRA, des Universités et mise en œuvre par l'Institut polaire Français (IPEV), a conduit à la mise en place de plus de 350 programmes de recherche aussi bien dans le domaine des sciences de l'Univers que des sciences de la vie et de la Terre.

Les suivis menés depuis plusieurs décennies notamment dans le domaine de la biodiversité font référence dans le monde entier.

Outre les travaux de recherche fondamentale, les suivis constituent des outils indispensables pour la connaissance et la préservation de la biodiversité. Ainsi, certains programmes

Manchots royaux | © Alex FALGUIER

scientifiques permettent de fournir des indicateurs indispensables à la bonne gestion des écosystèmes (suivis démographiques des populations d'oiseaux et de mammifères marins, évaluation de l'impact des espèces introduites et des changements globaux sur les milieux et les espèces).

Par ailleurs, les stations d'observation présentes dans les Terres australes constituent de bons observatoires en matière de géophysique et de chimie de l'atmosphère, permettant ainsi une meilleure compréhension des impacts des changements globaux sur la biosphère.

Un outil de protection à la hauteur des enjeux de conservation : la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

L'ensemble des domaines terrestres et certaines parties des eaux territoriales des Terres australes françaises ont été classés en réserve naturelle nationale par décret interministériel le 3 octobre 2006. Cette réserve couvre plus de 2 200 000 hectares dont 1 500 000 hectares en zone marine. C'est de loin la plus grande réserve naturelle de France.

Comme l'ensemble des milieux insulaires, la réserve naturelle des Terres australes doit être considérée comme un écosystème fragile où la faune et la flore terrestre n'ont développé aucun mécanisme de défense contre la colonisation par de nouvelles espèces. Les espèces envahissantes sont donc une des principales menaces qui pèsent sur cette biodiversité.

Que les espèces allochtones soient d'origine végétale (pissenlit, graminées dans les îles subantarctiques, sisal dans les îles Eparses) ou animale (lapins, rats, moutons, mouflons, bovins), leur introduction a des conséquences dramatiques. Les introductions de plantes ont modifié, parfois de façon importante, la composition des communautés végétales et des habitats. Toutefois, l'impact le plus important sur la végétation et notamment sur les plantes endémiques, est dû à l'action directe des herbivores introduits (lapins, moutons, mouflons, bovins).

D'autres mammifères, tels que les chats harets, mangent environ 1 million d'oiseaux marins par an dans l'archipel des Kerguelen.

Les modifications des conditions climatiques dues au réchauffement climatique favorisent aujourd'hui l'introduction de nouvelles espèces qui trouvent les conditions de température et d'humidité adaptées à leur développement.

Les populations d'oiseaux (albatros et pétrels) sont également affectées par les changements climatiques qui modifient les courants marins, et éloignent les zones d'alimentation maritimes (convergence) des zones de nidification (terrestres). Associées à ces changements, les pêcheries à la palangre qui se déroulent dans les secteurs Sud de l'Océan Indien impactent un grand nombre d'oiseaux. L'UICN considère que l'ensemble des albatros présents dans les TAAF ont des statuts de conservation défavorables, ce qui impose des mesures draconiennes pour maintenir la conservation de ces espèces inscrites dans l'Accord de Conservation des Albatros et Pétrels (ACAP), ratifié par la France en 2005.

Les TAAF, en qualité d'organisme gestionnaire, rédigent actuellement le plan de gestion de la réserve naturelle. Ce document fixera les orientations de gestion, notamment en matière de lutte contre les espèces invasives pour les cinq années à venir.

Classement Ramsar

Se superposant aux limites de la réserve naturelle nationale, le classement à la Convention de Ramsar a été accordé aux Terres australes françaises en octobre 2008 par la dixième conférence des Parties de la Convention. Ce classement atteste de la qualité et de l'importance au niveau mondial des zones humides présentes sur la réserve naturelle. Leur diversité (fjords, tourbières, rivages, lacs et marais), leur caractère particulièrement préservé, et le rôle fondamental qu'elles jouent auprès d'une partie de la faune indigène voire endémique de la réserve (canard d'Eaton, éléphant de mer) ont largement justifié l'inscription de ce territoire sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Il constitue désormais le plus grand site Ramsar relevant d'un pays européen.

Une gestion adaptée

Trois degrés de protection des sites ont été définis dans la réserve afin de prendre en compte la richesse et la spécificité de chaque site :

- la réserve naturelle dite « classique » (catégorie IV de l'UICN). Le décret créant la réserve met en place une

série d'interdictions, protégeant d'une manière générale la faune et la flore indigènes, ainsi que les milieux ;

- les sites réservés à la recherche scientifique et technique (catégorie Ia de l'UICN) L'accès à ces zones, au sein de la réserve naturelle, est soumis à l'autorisation du Préfet. Il ne peut être accordé qu'à des fins scientifiques, voire techniques ou logistiques ;
- les zones de protection intégrale (catégorie Ia de l'UICN) interdisent toute activité humaine. Leur accès n'est possible que sur dérogation préfectorale.

La gestion de la réserve est confiée aux Taaf, qui ont en outre en charge la rédaction du plan de gestion.

Par ailleurs, la très forte relation trophique entre le domaine marin et terrestre impose de préserver les ressources halieutiques dont dépendent les animaux, les plantes et les milieux riches et originaux situés à terre.

Les îles Eparses

Iles Glorieuses (roches vertes | © Matthieu JEANSON

Un précieux chapelet de biodiversité

Emergeant à pic depuis les fonds marins jusqu'à la surface, les îles Éparses sont depuis 2007 le cinquième district des Taaf. Elles se situent en milieu tropical, au nord de la Réunion pour Tromelin et dans le canal du Mozambique pour l'archipel des Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa.

Elles s'étendent du Nord au Sud sur 11° de latitude et 15° d'Ouest en Est pour la partie terrestre. La partie marine (eaux sous juridiction) est comprise entre les latitudes 15° du Nord au Sud et 20° d'Ouest en Est. Tandis que la surface terrestre cumulée des îles ne dépasse pas les 43 km², l'ensemble de leurs eaux sous juridiction représente un total de 640 400 km², soit environ 6% des eaux territoriales françaises. On comprend ainsi toute l'importance du milieu marin de ces îles. En outre, géographiquement isolées et difficiles d'accès par la navigation, elles sont relativement protégées des impacts d'origine anthropique.

Des écosystèmes tropicaux uniques

Qualifiées de « sanctuaires océaniques de nature primitive », les îles Éparses disposent d'un patrimoine biologique terrestre et marin remarquable. L'isolement géographique, le caractère insulaire et une occupation humaine historiquement très limitée ont en effet protégé ces territoires. Ces îles coralliennes ont une importance majeure en milieu tropical où elles abritent des écosystèmes à la fois diversifiés et complexes, comme par exemple les mangroves et les récifs coralliens fossiles.

Chacune des îles possède des caractères exceptionnels en termes de richesse et de diversité spécifique. A titre d'exemple, l'île d'Europa abrite 8 espèces d'oiseaux marins nicheurs et 2 sous-espèces endémiques et Juan de Nova héberge la plus grande colonie de sternes fuligineuses (*Sterna fuscata*) de l'océan Indien (plus de 2 millions de couples en 2003). Les peuplements entomologiques présentent quant à eux un fort taux d'endémisme.

La diversité biologique marine est aussi unique. La végétation comme les récifs coralliens montrent un état de conservation quasi vierge de tout impact anthropique. Les récifs sont ainsi de véritables stations de référence au niveau mondial pour l'étude de phénomènes comme la résilience des coraux suite à un blanchissement dérivé d'événements climatiques comme El Niño. Les plages des îles Éparses sont des lieux de ponte importants pour les tortues marines (la tortue verte *Chelonia mydas* et la tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata*) qui sont des espèces menacées et protégées au titre de conventions internationales.

Le canal du Mozambique, et plus particulièrement les eaux sous juridiction des îles Éparses, est fréquenté par des mammifères marins relativement sédentaires (petits Odontocètes par exemple), mais également par de grands cétacés migrateurs : la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et des requins comme par exemple le requin baleine (*Rhincodon typus*) s'y côtoient. L'ensemble de ces espèces bénéficie de mesures de protection au titre de diverses conventions et arrêtés (Convention Baleinière Internationale, Convention sur les Espèces Migratoires, CITES, Convention de Nairobi).

Le cadre réglementaire

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 classant les îles Glorieuses, Europa, Tromelin et Bassas da India en « réserve naturelle » reste en vigueur à ce jour.

Bien que ce classement ne soit pas associé à un plan de gestion, il prévoit l'interdiction de « toute déprédation de la nature tant terrestre que marine, aussi bien en ce qui concerne la flore que la faune ».

La réglementation territoriale des Taaf, désormais applicable à ces îles, vise bon nombre d'activités : les implantations immobilières, la plongée, la sécurité des personnes, la fiscalité, la pêche, la régulation des espèces introduites, le classement des sites protégés. Ces domaines sont réglementés par arrêté du Préfet, administrateur supérieur.

La France projette la création d'un réseau cohérent et représentatif d'aires marines protégées couvrant 10% de son territoire maritime d'ici 2012. Cet objectif, ainsi que celui d'élever le pourcentage d'aires marines protégées françaises à 20% à l'échéance 2020, figure dans le Grenelle de la Mer lancé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) en février 2009.

Afin d'approfondir la réflexion et d'aider à la prise de décisions, les Taaf et l'Agence des aires marines protégées (AAMP) ont signé en avril 2009 une convention pour la réalisation d'une analyse éco-régionale (AER) des îles Éparses, dont les objectifs sont entre autres de faire le bilan des connaissances, d'établir les lacunes scientifiques et d'évaluer les caractéristiques écologiques des différentes îles.

Deux priorités de classement ont déjà été dégagées, qui concernent l'île d'Europa et l'archipel des Glorieuses.

La richesse biologique, les habitats uniques (mangrove, sansouire) et l'absence quasi-totale d'impacts anthropiques sur Europa ont poussé les Taaf à proposer son classement en réserve naturelle nationale (RNN). Cette proposition figure dans le livre Bleu des engagements du Grenelle de la Mer et devrait voir le jour d'ici le premier semestre 2011.

Les eaux sous juridiction des Glorieuses sont contigües à celles de Mayotte, où vient d'être créé le premier parc naturel marin (PNM) d'outre-mer. Le classement de l'archipel permettra de protéger également le banc du Geyser jouxtant le récif de la Zélée, tous deux victimes de la pêche artisanale illégale. L'administration des Taaf envisage d'y créer un parc marin fin 2010 et travaillera en relation étroite avec Mayotte pour éviter un report de pression sur les ressources halieutiques de la zone.

Terre Adélie

Manchots Empereur (Terre Adélie) | © Samuel BLANC

Cadre géographique

La Terre Adélie est un triangle d'environ 432 000 km^2 s'étirant entre le littoral antarctique (environ 67° de latitude Sud) et le pôle sud, et entre le 136ème et le 142ème méridien de longitude Est. Elle fait face à l'Australie.

Les conditions climatiques aux abords du littoral sont relativement clémentes par rapport à l'intérieur du continent. Les températures moyennes sur la côte se situent aux alentours de -10°C, les extrêmes variant de 0°C à -30°C. Un vent puissant y souffle fréquemment. Des rafales de 320 km/h ont été enregistrées à la base scientifique française de Dumont d'Urville.

Cadre réglementaire

L'Antarctique ne connaissant pas de souveraineté territoriale, la Terre Adélie ne relève pas du droit français mais est soumise au cadre juridique propre au continent. Ce système est le modèle d'une coopération internationale réussie, sans équivalent à cette échelle. Cette région est administrée selon les principes du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, suite à l'Année Géophysique Internationale. Il est entré en vigueur le 23 juin 1961.

En 1991, le Traité sur l'Antarctique a été complété par un protocole relatif à la protection de l'environnement, communément appelé « Protocole de Madrid ». Il réaffirme le caractère pacifique des activités menées en Antarctique, et vise à accroître la protection de son environnement et des écosystèmes dépendants et associés.

C'est à l'alinéa 1 de l'article 3 qu'est énoncée l'obligation essentielle des Parties contractantes: « la protection de l'environnement en Antarctique et des systèmes dépendants et associés, ainsi que la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité. »

Le protocole prévoit par ailleurs que toute activité menée dans la zone du Traité doit être soumise à une évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement. Brièvement, il est possible de dégager trois axes principaux de ce texte :

- l'Antarctique se voit accordé le statut de « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science »

- toutes les activités relatives à l'exploitation des ressources minérales autres que celles menées dans un but scientifique sont interdites
- toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique doit au préalable faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

© Samuel BLANC

Patrimoine environnemental de Pointe Géologie

La Terre Adélie renferme deux Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique (ZSPA), Pointe Géologie (ZSPA n° 120, classée au titre de l'environnement) et Port Martin (ZSPA n° 166 classé en raison du patrimoine bâti historique abrité par le site).

L'archipel de Pointe Géologie présente un intérêt tout particulier sur le plan de l'avifaune. Huit des neuf espèces d'oiseaux que compte l'Antarctique au sens strict s'y reproduisent : manchot empereur (*Aptenodytes forsteri*), skua antarctique (*Catharacta maccormicki*), manchot Adélie (*Pygoscelis adeliae*), pétrel de Wilson (*Oceanites oceanicus*), pétrel géant (*Macronectes giganteus*), fulmar antarctique (*Fulmarus glacioides*), pétrel des neiges (*Pagodroma nivea*) et damier du Cap (*Daption capense*). Une espèce de mammifère marin, le phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*), s'y reproduit également. De plus, la colonie de manchots empereurs se trouve à proximité immédiate de la base, permettant un suivi particulièrement attentif. Cette colonie compte environ 2700 couples[2], pour une population mondiale évaluée à 200 000 couples.

L'importance de la faune est donc autant qualitative que quantitative. Mais l'archipel est exigu (la plus grande des îles, l'Ile des Pétrels, ne fait que 900 m de long) et la densité d'oiseaux y est élevée. C'est cette situation unique nécessitant une attention accrue qui a conduit à désigner le site en ZSPA.

Les zones protégées en Antarctique sont régies par l'annexe V du protocole de Madrid. Celle-ci prévoit notamment que toute région, y compris maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée ». L'accès à ces zones est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par une autorité compétente. Pour la Terre Adélie, cette autorité est le Préfet des Taaf.

Depuis le décret du 2 août 2005, les articles R. 714-1 et R. 714-2 du Code de l'environnement traduisent en droit français la procédure de désignation des ZSPA et de publication de leur plan de gestion. Celle-ci est engagée par le Ministre des affaires étrangères, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et après consultation du Ministre chargé de la recherche, du comité de l'environnement polaire, et, s'il y a lieu, du Conseil national de la protection de la nature.

Pointe Géologie a été désignée ZSPA lors de la Réunion Consultative des Parties au Traité sur l'Antarctique (RCTA) de Séoul en 1995 car l'archipel constitue, comme indiqué dans son plan de gestion, « un exemple représentatif des écosystèmes antarctiques terrestres sur les plans biologiques, géologiques et esthétiques. »

Son plan de gestion, approuvé par le *Scientific Committee on Antarctic Research* (SCAR), prévoit notamment un descriptif des valeurs à protéger (colonies aviaires), une description des buts et des objectifs de gestion de l'archipel, et une réglementation des activités pouvant ou non y être conduites.

Concrètement, l'accès à Pointe Géologie est autorisé par le préfet des Taaf sur la base d'un dossier de demande détaillant notamment le motif et la durée des visites, ainsi que le nombre d'opérateurs souhaités. Les accès ne sont autorisés qu'à des fins scientifiques (suivi des colonies animales). Un rapport à destination du secrétariat du Traité sur l'Antarctique fait état chaque année entre autres des incursions autorisées sur la zone.

La ZSPA de Pointe Géologie est constituée de quatre îles, un nunatak et le site de reproduction des manchots empereurs. La surface cumulée de ces sites est variable, du fait de l'emprise mouvante de la colonie de manchots empereurs. Elle n'excède toutefois pas 1,5 km² en règle générale.

Pointe Géologie répond aux critères des catégories UICN Ia et Ib d'espaces protégés.

Textes de référence

- Décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.
- Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la préservation de l'environnement en Antarctique (protocole de Madrid), Madrid, 1991.

Terres Australes et Antarctiques Françaises
Direction de la Conservation du Patrimoine Naturel

Adresse : rue Gabriel Dejean
97410 Saint Pierre - La Réunion – France
Téléphone : +33 (0) 2 62 96 78 68
Courriel : cedric.marteau@taaf.fr
Site internet : www.taaf.fr

2 | Micol et Jouventin, 2001, Long term population trends in seven Antarctic seabirds at Pointe Géologie (Terre Adélie)

Wallis et Futuna

Le territoire de Wallis et Futuna est situé en Polynésie et s'étend sur une superficie de 142,2 km² à laquelle s'ajoute une zone économique exclusive de 266 000 km². Les îles de Wallis possèdent un lagon entouré d'une ceinture récifale corallienne caractérisée par la présence d'herbiers riches en espèces de crustacés et de mollusques. Futuna et Alofi abritent une plus grande diversité spécifique de flore et d'avifaune. Aucune aire protégée n'a été établie à ce jour, cependant la collectivité a défini un cadre réglementaire permettant de préserver et de valoriser la biodiversité.

Une nouvelle législation

La collectivité de Wallis et Futuna s'est dotée d'une législation très récente en matière de protection des espaces naturels : le Code de l'environnement a en effet été adopté par l'Assemblée Territoriale le 26 juillet 2007. Les dispositions générales concernant les espaces naturels définissent le terme « aire protégée » comme une « portion de terre ou de milieu marin, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées, et administrée par des moyens efficaces, juridiques ou autres. » (Article E. 311-1).

Dans ce cadre, « la préservation, la mise en valeur et la gestion des espaces naturels et des paysages du Territoire ont pour objet de les protéger contre les atteintes qui les menacent, dont la plupart sont la conséquence d'activités humaines. » (Article E. 312-1).

Le Code de l'environnement précise que « la mise en place d'aires protégées concerne les sites et espaces présentant un intérêt pour la préservation de la diversité biologique, en permettant notamment la protection des espèces et de leurs habitats, et plus généralement pour toute question d'ordre environnemental, économique, social, culturel ou esthétique. » (Article E. 321-1) Les aires protégées à Wallis et Futuna peuvent ainsi être établies dans les domaines terrestres, marins et/ou littoraux.

Banc de poissons | © Xavier PINAUD

Des aires de préservation et de mise en valeur

Parmi les mesures de préservation et de mise en valeur (Article E. 321-3), la réglementation prévoit un certain nombre de préconisations accompagnant la création d'une aire protégée, dont les objectifs visent notamment à :

- instaurer des mesures destinées à favoriser la diversité biologique, le maintien des fonctions écologiques et la protection des paysages et des monuments naturels
- définir des périodes de chasse ou de pêche autorisées, ou interdire temporairement ou de façon permanente
- interdire ou réglementer les actions favorisant l'érosion du littoral ou la dégradation des espaces attenants
- prévoir des règles ou des aménagements relatifs à la circulation terrestre ou marine, l'accès aux sites, l'installation de dispositifs de lutte contre l'érosion
- interdire ou réglementer les activités sportives ou ludiques, comme la plongée sous-marine, l'utilisation de jet-skis, d'embarcations, de véhicules terrestres à moteur,
- prévoir des initiatives destinées à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, la qualité de vie, l'accueil, l'éducation ou l'information du public,
- envisager dans quelles mesures peuvent être menées des recherches ou des investigations à vocation principalement scientifique.

Deux degrés de protection

Les espaces naturels protégés comportent deux zones distinctes:

- un cœur de zone, dit « réserve intégrale », susceptible le cas échéant d'offrir une protection maximale aux espèces animales et végétales, et à leurs habitats (Article E. 321-4)
- une zone de transition, dite « tampon », visant à préparer les accès à la zone protégée, à la signaler éventuellement, ou à la protéger contre des pollutions, risques ou nuisances.

© Xavier PINAUD

Une implication des autorités coutumières et des acteurs locaux

Le Code de l'environnement prévoit qu'au cours de la procédure de classement d'une zone, toutes les autorités concernées, notamment coutumières, doivent être consultées pour définir les modalités de classement, afin de garantir « une concertation profonde et efficace » (Article E. 322-1).

Les études scientifiques, générales ou préliminaires au classement, qui motivent et justifient la mise en place de la procédure sont présentées au préalable. La décision de classement d'une zone est prise par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale.

La délibération de création ou de modification d'une zone protégée peut prévoir la conclusion d'une convention de gestion et de contrôle de la zone protégée, passée entre le Territoire et un organisme public ou privé, « de préférence avec une association de village ou de protection de l'environnement au vu de l'intérêt que présentent une gestion et un contrôle de proximité. » (Article E. 323-2).

A ce jour, deux aires marines coutumières ont été mises en place afin de protéger des algueraies sur fonds meubles et des formations coralliennes isolées (Trou de la Tortue, 40 hectares) et une zone de platier étroit (Lano, 25 hectares).

Une planification intégrée des espaces

La réglementation prévoit la possibilité d'adopter un plan de gestion des espaces maritimes (PGEM) et terrestres par délibération. Le PGEM est un document de gestion qui définit les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime. Il « fixe des objectifs généraux de protection et de mise en valeur des espaces, et coordonne les mesures propres aux zones protégées entre elles, ainsi qu'avec les écosystèmes qui les environnent. Il tient compte des plans territoriaux qui concernent la ressource en eau ou la prévention des pollutions, de façon à favoriser une gestion intégrée des zones côtières. » (Article E. 323-1).

La mise en place de PGEM à Wallis et Futuna s'inscrit dans le cadre du programme « Initiatives Corail pour le Pacifique » (CRISP) coordonné par l'ONG Conservation International et intégré au plan d'action local IFRECOR (Initiative Française pour les Récifs Coralliens). La procédure d'étude et d'approbation prévoit la consultation de la population sur les choix d'aménagement et de gestion de cet espace communautaire. La première phase d'enquête auprès des populations de Wallis et Futuna a été conduite en mars 2007. Elle a été suivie par la réalisation d'un diagnostic environnemental technique pour chaque île (novembre 2008). La troisième phase est actuellement en cours d'exécution. Elle porte sur le lancement officiel du PGEM, la concertation avec les acteurs et la population, l'élaboration du PGEM et sa présentation publique.

La quatrième phase correspond à la validation du PGEM par les autorités du territoire et la population. La procédure s'achève par la mise en place du PGEM, l'élaboration d'outils réglementaires l'accompagnant, la mise en route du suivi et l'évaluation.

Textes de référence

- Délibération n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 rendue exécutoire par l'arrêté n°2007-309, modifiée par la délibération n°09 bis/AT-2007 du 26 juillet 2007 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-310

Service territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna

Adresse : BP 294
98600 Mata-Utu - Wallis et Futuna
Téléphone : +00 (681) 72 05 97
Télécopie : +00 (681) 72 03 51
Courriel : senv@mail.wf

Saint-Pierre et Miquelon

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (242 km²) est la seule collectivité française d'outre-mer située dans l'Atlantique nord. A ce titre, il possède les uniques représentants d'une faune et d'une flore spécifiques dont le niveau de protection à ce jour reste insuffisant.

Pluvier siffleur (lagune du Grand Barachois) | © Jean Philippe SIBLET

Une très grande richesse écologique pourtant méconnue

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon est caractérisé par une très faible densité d'occupation humaine : la majeure partie de la population est concentrée sur l'île de Saint-Pierre alors que moins d'un millier d'habitants occupent l'île de Miquelon, celle de Langlade n'abritant pratiquement pas de résidents permanents. Cette anthropisation limitée du territoire explique en partie le maintien de milieux naturels diversifiés :

- la forêt boréale dont l'archipel abrite les seuls exemples français ;
- de vastes tourbières qui contiennent une flore exceptionnelle ;
- des « mornes », petits sommets rocheux qui constituent des milieux « extrêmes » colonisés par une flore spécifique ;
- l'Isthme du Grand Barachois, un des plus grands tombolo sableux du continent nord-américain ;
- des îlots rocheux sièges d'une avifaune remarquable ;
- un domaine marin très riche.

Parmi les espèces remarquables présentes dans l'archipel, on retiendra par exemple le pluvier siffleur, petit limicole aux effectifs très réduits en Amérique du nord, ou les immenses colonies d'oiseaux marins de l'îlot du Grand Colombier. Il faut également souligner l'exceptionnelle richesse des eaux territoriales de Saint-Pierre et Miquelon pour les mammifères et les tortues marines. L'archipel occupe en effet une position stratégique à l'entrée du golfe du Saint-Laurent où se regroupent d'importantes populations de cétacés.

Des menaces importantes et réelles

Malgré la faible anthropisation du territoire, la biodiversité de l'archipel subit des menaces importantes parmi lesquelles :

- les populations introduites de cerfs de Virginie et de lièvres variables exercent des pressions importantes sur la forêt boréale dont la régénération est pratiquement inexistante, au risque de voir disparaître cet écosystème dans les prochaines décennies ;
- des pratiques de pêche non durables qui ont conduit il y a seulement quelques années à l'épuisement des populations de morues ;
- l'impact de certaines pratiques « touristiques » sur la faune et la flore fragiles
- un urbanisme mal maîtrisé à Saint-Pierre contribuant à la dégradation d'espaces pourtant remarquables tels que la « Vallée du Milieu ».

Tourbière et forêt boréale | © Jean Philippe SIBLET

Des protections pratiquement inexistantes

Bien que les milieux naturels de ce territoire soient à la fois exceptionnellement riches (près de 70% de la superficie de Saint Pierre et Miquelon est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF en tant que zone de type 1) et menacés, il n'existe aucun dispositif de protection de la biodiversité dans l'archipel, à l'exception toutefois des terrains acquis par le Conservatoire du littoral. Les initiatives de naturalistes locaux pour mettre en place des mesures de protection réglementaire des écosystèmes les plus remarquables n'ont jamais pu aboutir (cas du projet de création d'une réserve naturelle sur la lagune du Grand Barachois).

Ruisseau Debons (Langlade) | © Jean Philippe SIBLET

Plusieurs projets de création d'espaces protégés en cours

Quatre missions scientifiques menées de 2006 à 2009 ont permis de faire émerger de nouveaux projets parmi lesquels figurent :

- la réalisation de l'inventaire des ZNIEFF sur l'ensemble du territoire de l'archipel ;
- l'établissement d'une réserve naturelle sur l'île du Grand Colombier située au large de Saint-Pierre et qui abrite d'exceptionnelles colonies d'oiseaux marins (notamment 10000 couples de Macareux moines et 180000 couples de Pétrels cul-blancs) ;
- le classement de la lagune du Grand Barachois au titre de la convention de RAMSAR sur les zones humides ;
- des arrêtés de protection de biotope portant sur les sites de reproduction des pluviers siffleurs, des colonies de sternes ou sur la tourbière et les boisements de la Vallée du Milieu à Saint-Pierre.

Aucun de ces projets n'a abouti à ce jour, bien que le dossier de création de la réserve naturelle du Grand Colombier doit être soumis à enquête publique au cours de l'année 2010.

Malgré sa faible superficie, l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon possède des écosystèmes remarquables dont il convient d'assurer la protection à long terme. La mise en place de dispositifs réglementaires associés à des mesures de gestion durable des ressources naturelles est impérative pour enrayer l'érosion de la biodiversité, notamment la destruction de la forêt boréale et la disparition d'espèces telles que le lagopède.

Muséum National d'Histoire Naturelle (Service du Patrimoine Naturel)

Adresse : 36, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CP 41
75231 Paris cedex 05 – France
Téléphone : +33 (0) 1 40 79 32 66
Courriel : siblet@mnhn.fr

Baie américaine (Crozet) | © Antoine DERVAUX

Annexes

Les catégories des aires protégées de l'UICN

Depuis la création du parc national de Yellowstone en 1872, plus de 100 000 aires protégées ont été établies à travers le monde, dans des contextes politiques et écologiques très diversifiés. Ce développement s'est traduit par la multiplication des dénominations et des objectifs de gestion qui a rendu nécessaire la recherche d'un langage commun. L'UICN a contribué à cet effort de standardisation en proposant une définition et un système de classification des aires protégées faisant référence à l'échelle internationale.

Une aire protégée est définie selon l'UICN comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées » (Conférence d'Almeria, 2007).

L'UICN a également développé un système international de catégories afin de classer les aires protégées en fonction de leurs modalités de gestion. Cette classification sert de nombreux objectifs, parmi lesquels :

- faciliter la planification des aires protégées,
- encourager les gouvernements à développer un éventail d'objectifs de gestion adaptés aux conditions nationales et locales,
- faciliter les comparaisons entre pays,
- réglementer les activités en fonction des objectifs de gestion de l'aire protégée.

Six catégories d'aires protégées ont été définies en 1994. Elles correspondent à une gradation des interventions humaines dans les milieux naturels, depuis l'exclusion de toute activité jusqu'à des stratégies de gestion durable de la biodiversité.

Les catégories I à III visent en premier lieu à protéger l'intégrité écologique des écosystèmes et des processus naturels. Les sites relevant des catégories II et III ont en plus une vocation récréative et éducative.

La catégorie IV s'applique à des sites dans lesquels des interventions de gestion régulières sont nécessaires pour conserver et, le cas échéant, restaurer des espèces ou des habitats.

Les dispositifs relevant de la catégorie V protègent des paysages culturels habités, comprenant par exemple des exploitations agricoles ou d'autres formes d'utilisation des sols.

La catégorie VI s'applique aux aires d'utilisation durable des ressources naturelles, essentiellement au profit des populations locales.

L'assignation d'une catégorie à un statut de protection est fonction des modalités de gestion et de la réglementation. Elle est appréciée à un double niveau :

- au regard des dispositions législatives et réglementaires établies au niveau national pour le statut considéré,
- au regard de la réglementation et de la gestion fixées par l'acte de création de l'espace protégé considéré.

Cette analyse peut aboutir à classer des espaces protégés portant la même dénomination dans des catégories différentes selon la gestion mise en place, la superficie et les éléments constitutifs du site. De même, les différentes zones d'un même statut (par exemple au sein d'un parc national) peuvent motiver des classements différents.

Catégories UICN	Objectifs de gestion	Espaces protégés français (principales correspondances)
Catégorie Ia Réserve naturelle intégrale	Recherche scientifique	• Réserve intégrale (parc national) • Réserve naturelle nationale
Catégorie Ib Zone de nature sauvage	Protection de ressources sauvages	
Catégorie II Parc national	Protection d'écosystèmes et récréation	• Parc national (zone cœur)
Catégorie III Monument ou élément naturel	Préservation d'éléments naturels spécifiques	• Réserve naturelle géologique • Site classé – Site inscrit
Catégorie IV Aire de gestion des habitats ou des espèces	Conservation avec intervention au niveau de la gestion	• Réserve naturelle nationale • Réserve naturelle régionale • Réserve naturelle de Corse • Réserve biologique intégrale • Réserve biologique dirigée • Réserve nationale de chasse et de faune sauvage • Site du Conservatoire du littoral • Arrêté de protection de biotope
Catégorie V Paysage terrestre ou marin protégé	Conservation de paysages terrestres ou marins et récréation	• Parc naturel régional • Parc national (zone d'adhésion) • Parc naturel marin (selon la réglementation et les objectifs de gestion mis en place) • Site des Conservatoires d'espaces naturels • Espace naturel sensible
Catégorie VI Aire protégée pour l'utilisation durable des ressources naturelles	Utilisation durable d'écosystèmes naturels	• Parc naturel marin (selon la réglementation et les objectifs de gestion mis en place) • Site des Conservatoires d'espaces naturels

Les espaces naturels protégés français en chiffres

Répartition par espace géographique au 1er janvier 2010

Métropole

	Nombre	Superficie terrestre[1]	Superficie marine[1]	Proportion du territoire
APB	681	143015,91	44,39	0,26
CdL	500	96585,32	8086,22	0,18
PNR	44	7268242,37	0	13,25
RBD	166	23894,78	0	0,04
RBI	54	15400,4	0	0,03
RNN et RNC	152	151778,49	102664,45	0,28
PNM	1	0	342836,39	0
PN zone coeur	6	353693,42	1299,04	0,64
PN aire d'adhésion	5	955319,78	0	1,74
RAMSAR	29	695353,22	68244,57	1,27
Réserve de biosphère	9	1069335,71	53491,06	1,95
RNCFS	9	36549	0	0,06
TOTAL	**1656**	**10809168,4**	**576666,12**	

APB : arrêté de protection de biotope | CdL : espace du Conservatoire du littoral | PNR : parc naturel régional | RBD : réserve biologique dirigée | RBI : réserve biologique intégrale | RNN : réserve naturelle nationale | RNC : réserve naturelle de Corse | PNM : parc naturel marin | PN : parc national | Ramsar : site Ramsar (zone humide d'importance internationale) | RNCFS : réserve nationale de chasse et de faune sauvage

Outre-mer

	Nombre	Superficie terrestre[1]	Superficie marine[1]	Proportion du territoire
APB	34	32659,44	0	0,33
CdL	71	20122,3	404,69	0,21
PNR	2	286017,41	0	2,93
RBD	2	5651,69	0	0,06
RBI	8	121780,14	0	1,25
RNN et RNC	15	1056794,86	1621029,8	10,83
PNM	0	0	0	0
PN zone coeur	3	2147750,69	3319,93	22,02
PN aire d'adhésion	3	1544180,49	129331,09	15,83
RAMSAR	5	954849,55	1689450,29	9,79
Réserve de biosphère	1	114245,57	132795,92	1,17
RNCFS	0	0	0	0
TOTAL	**144**	**6284052,14**	**3576331,72**	

Métropole et Outre-mer

	Nombre	Superficie terrestre[1]	Superficie marine[1]	Proportion du territoire
APB	715	175675,35	44,39	0,27
CdL	571	116707,62	8490,91	0,18
PNR	46	7554259,78	0	11,69
RBD	168	29546,47	0	0,05
RBI	62	137180,54	0	0,21
RNN et RNC	167	1208573,35	1723694,25	1,87
PNM	1	0	342836,39	0
PN zone coeur	9	2501444,11	4618,97	3,87
PN aire d'adhésion	8	2499500,27	129331,09	3,87
RAMSAR	34	1650202,77	1757694,86	2,55
Réserve de biosphère	10	1183581,28	186286,98	1,83
RNCFS	9	36549	0	0,06
TOTAL	**1800**	**17093220,54**	**4152997,84**	

1 | Les superficies sont exprimées en hectares
Source : Service du Patrimoine Naturel (MNHN)

Evolution de la superficie d'espaces protégés en France depuis 1960 par type de protection

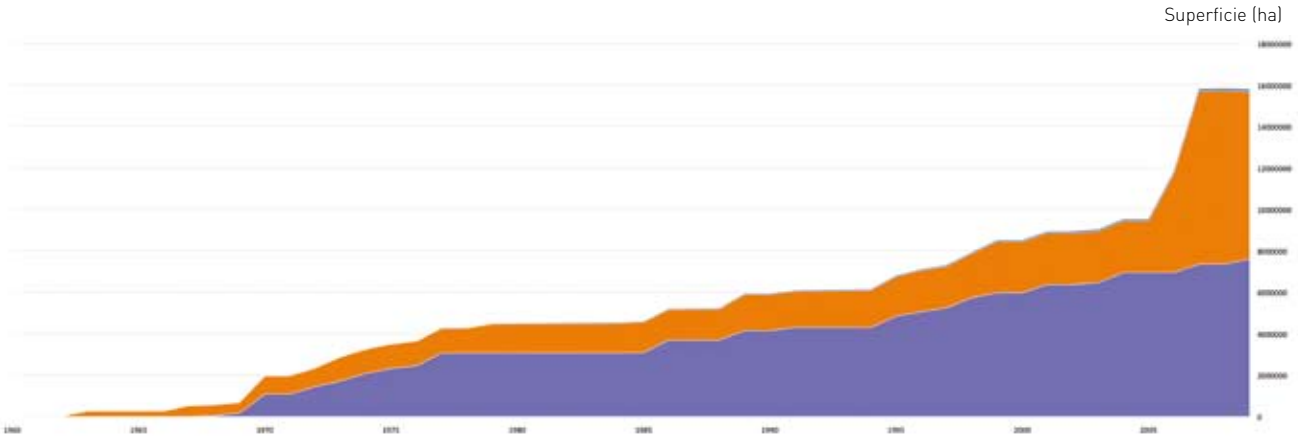

- Protection conventionnelle (PNR, PNM)
- Protection réglementaire (APB, RBD, RBI, RNN, RNC, PN, RNCFS)
- Maîtrise foncière (CdL)

Tableau comparatif des espaces naturels protégés en

Dénomination	Acte juridique de création	Gestion	
		Objectifs de gestion	Type de protection
Parc National	• Décret en Conseil d'Etat	• Préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel • Définir un projet de territoire qui traduit la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants	• Réglementaire • Conventionnelle (charte)
Parc Naturel Marin	• Décret simple	• Contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin, dans une optique de gestion intégrée des activités	• Conventionnelle (plan de gestion)
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	• Acquisition par voie amiable, préemption, expropriation (exceptionnellement)	• Mener une politique foncière, en partenariat avec les collectivités territoriales, de sauvegarde de l'espace littoral et de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique, par l'acquisition de sites fragiles et menacés, en vue de leur protection définitive	• Maîtrise foncière
Parc naturel Régional	• Décret simple pris sur rapport du Ministre de l'environnement	• Protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages • Contribuer à l'aménagement du territoire • Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie • Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public • Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche	• Conventionnelle (charte pour 12 ans renouvelable)
Réserve naturelle Nationale	• Décret simple ou en Conseil d'Etat (en cas d'opposition des propriétaires)	• Préserver des espèces animales ou végétales et des habitats en voie de disparition • Reconstituer des populations animales ou végétales ou leurs habitats • Préserver des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables	• Réglementaire • Conventionnelle (plan de gestion)
Réserve naturelle régionale	• Délibération du Conseil Régional ou décret en Conseil d'Etat (en cas d'opposition des propriétaires)	• Contribuer à la protection des ZNIEFF • Préserver des habitats d'intérêt communautaire • Contribuer à des plans et programmes d'actions nationaux (plan d'action des zones humides) • Contribuer aux engagements internationaux (directives européennes)	• Réglementaire • Conventionnelle (plan de gestion)
Réserve naturelle de Corse	• Délibération de l'Assemblée de Corse ou décret en Conseil d'Etat (en cas d'opposition des propriétaires)	• Contribuer à la protection des ZNIEFF • Préserver des habitats d'intérêt communautaire • Contribuer à des plans et programmes d'actions nationaux (plan d'action des zones humides) • Contribuer aux engagements internationaux (directives européennes)	• Réglementaire • Conventionnelle (plan de gestion)
Réserve Nationale de chasse et de faune sauvage	• Arrêté préfectoral et arrêté ministériel	• Protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux • Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées • Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats • Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux	• Réglementaire
Arrêté de protection de biotope	• Arrêté préfectoral • Arrêté du Ministre des pêches maritimes (DPM)	• Prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie	• Réglementaire
Conservatoire des espaces naturels	• Acte de cession de propriété	• Préserver des espèces, des milieux, des paysages	• Maîtrise foncière • Conventionnelle

1 | Composé notamment de représentants de l'Etat et des collectivités locales

Catégories UICN ☆						Gouvernance		
						Initiateur	Gestionnaire(s)	Financement principal
I	II	III	IV	V	VI			
✔	✔			✔		Etat	• Etablissement public du parc • Directeur • Administrateurs [1]	• Etat (MEEDDM) • Collectivités publiques
				✔	✔	Etat	• Agence des Aires Marines Protégées • Conseil de gestion [2]	• Etat
			✔	✔		Etat	• Conservatoire du littoral • Collectivités (Rivages de France) • Fondations • Associations • Etablissements publics	• Etat • Collectivités locales • Mécénat d'entreprises • Union Européenne • Dons et legs
				✔		Etat sur proposition du Conseil Régional	• Syndicat Mixte (communes, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, voire chambres consulaires)	• Etat • Conseils régionaux • Conseils généraux • Communes • Union Européenne
✔		✔	✔			Etat (l'initiative peut émaner d'une association)	• Etablissements publics • Groupements d'intérêt public • Associations • Propriétaires de terrains classés	
		✔	✔			Conseil Régional	• Etablissements publics • Groupements d'intérêt public • Associations • Propriétaires de terrains classés	• Divers mais essentiellement Conseils Régionaux
			✔			Assemblée de Corse	• Etablissements publics • Groupements d'intérêt public • Associations • Propriétaires de terrains classés	• Divers mais essentiellement Assemblée de Corse
			✔			Etat (Préfet)	• ONCFS ou autre établissement public (ONF), PNR, Conseil général	
			✔			Etat (Préfet)	• Aucun	• Aucun
✔		✔	✔	✔	✔	Association	• CEN (associations)	• Divers surtout Conseils Régionaux et Généraux

2 | Composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du ou des parcs naturels régionaux intéressés, d'organisations représentatives professionnelles, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées

Tableau comparatif des espaces naturels protégés en

Dénomination	Acte juridique de création	Gestion	
		Objectifs de gestion	Type de protection
Réserve biologique intégrale	• Arrêté interministériel (agriculture et environnement)	• Laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée • Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques • Réaliser des actions de sensibilisation et d'éducation du public	• Réglementaire
Réserve biologique Dirigée	• Arrêté interministériel (agriculture et environnement)	• Protéger et assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel • Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques. • Réaliser des actions de sensibilisation et d'éducation du public	• Réglementaire
Site Inscrit et Site Classé	• Arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord	• Conserver ou préserver des espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque)	• Réglementaire
Opération grand Site	• Accord de principe délivré par le Ministre de l'écologie	• Restaurer et assurer de manière durable les équilibres physiques et la qualité paysagère du site • Déterminer une politique d'entretien et de gestion pérenne reposant sur une structure responsable des actions de remise en valeur du site puis de sa gestion • Veiller à ce que les mesures adoptées bénéficient au développement local des communes supports de ces opérations • Renforcer les synergies entre la préservation du paysage et celle de la biodiversité.	• Conventionnel (plan de gestion, label)
Espace naturel Sensible	• Délibération du Conseil Général	• Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues • Sauvegarder des habitats naturels • Créer des itinéraires de promenade et de randonnée	• Maîtrise foncière
Natura 2000	• Arrêté ministériel	•Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 •Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.	• Réglementaire (acte de création) • Conventionnelle (document d'objectifs, adhésion contractuelle)
Réserve de Biosphère	• Décision du conseil international de coordination du programme MAB	• Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ; • Encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturels et écologiques • Fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.	• Suit le statut de protection du territoire auquel il est associé
Site du Patrimoine Mondial	• Décision du comité international du patrimoine mondial	• Faire connaître et protéger les sites reconnus pour leur valeur universelle exceptionnelle	• Réglementaire • Conventionnelle (plans de gestion)
Site RAMSAR	• Acte de ratification de la convention Ramsar	• Assurer la conservation des zones humides d'importance internationale, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.	• Conventionnel (plan de gestion)

Catégories UICN ☆						Gouvernance		
I	II	III	IV	V	VI	Initiateur	Gestionnaire(s)	Financement principal
			✔			Etat	• ONF	• Etat • ONF • Collectivités territoriales
			✔			Etat	• ONF	• Etat • ONF • Collectivités territoriales
		✔				Etat	• Aucun	• Aucun
		✔				Collectivité territoriale	• Collectivités ou groupements de collectivités	• Etat • Collectivités territoriales • Union Européenne
				✔		Conseil Général	• Conseil Général ou personne publique ou privée qualifiée	• Taxe départementale des espaces naturels sensibles
			✔	✔		• Commission Européenne • Etat	• Collectivités territoriales • Organismes • Gestionnaires d'espaces naturels	• Commission Européenne • Etat • Collectivités territoriales
						UNESCO (Man and biosphère)	• Parcs nationaux • Parcs naturels régionaux • Association • Syndicat mixte	• Divers, du Conseil Régional à la Commission Européenne
						Etat	• Etat	• Etat
						Etat	• Etat	• Etat

Postface

Cet ouvrage vous a présenté l'éventail des outils dédiés à la conservation des espaces naturels en France métropolitaine et d'outre-mer, qu'ils soient réglementaires, contractuels ou fonciers. Cette diversité est un atout et une richesse : ils offrent la possibilité de s'adapter aux différentes situations rencontrées et aux différents objectifs de protection recherchés. La création de nouveaux espaces protégés doit être poursuivie, en utilisant mieux leur complémentarité, afin de bâtir un réseau représentatif et efficace pour la conservation de la biodiversité.

Les succès rencontrés par les espaces protégés sont nombreux mais il reste encore plusieurs défis à relever :

- le travail de préservation de la biodiversité « remarquable » est loin d'être achevé notamment pour les 15% de notre territoire métropolitain identifiés comme secteurs à enjeux forts (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique – ZNIEFF - de type 1) et pour l'outre-mer (collectivités du Pacifique en particulier) ;
- la mise en réseau de ces espaces à toutes les échelles (locale, nationale, européenne et mondiale) et leur connectivité dans le paysage deviennent des nécessités que la mise en œuvre des trames vertes et bleues va contribuer à traduire dans les faits ;
- la protection du domaine maritime français, le deuxième au monde en superficie, nécessite une attention prioritaire afin de combler le retard de création en aires marines protégées de notre grand pays maritime (engagements du Grenelle de l'Environnement et du Grenelle de la Mer) ;
- le réseau des arrêtés de protection de biotope contribue fortement au système des espaces protégés et sa densification mérite d'être poursuivie notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de création d'aires protégées issue du Grenelle de l'environnement ;
- les espaces naturels sensibles constituent un complément essentiel aux protections réglementaires et cette politique mériterait d'être davantage valorisée ;
- la reconnaissance internationale des espaces naturels français doit être renforcée, à travers la désignation de sites naturels dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO et de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, ou du réseau des réserves de Biosphère.

Parmi les objectifs qui pourraient être assignés à ces espaces, figurent ceux de la connaissance et de l'évaluation. Connaissance, car beaucoup de réseaux sont encore difficilement en mesure de formaliser et de centraliser les données naturalistes qui les concernent. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel, dont la vocation est d'être un outil fédératif au service de l'ensemble de la communauté « naturaliste » peut être un des outils susceptibles de synthétiser cette connaissance et de la rendre accessible dans le cadre du futur Observatoire National de la Biodiversité et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Evaluation, car il est important que les espaces protégés puissent connaître et faire connaître l'efficacité de leur gestion, et ainsi démontrer la contribution essentielle qu'ils apportent à la préservation de la biodiversité.

Jean-Philippe Siblet
Directeur du Service du Patrimoine Naturel
Muséum National d'Histoire Naturelle

Sébastien Moncorps
Directeur
Comité français de l'UICN

Cet ouvrage a été réalisé avec la collaboration de :

Crédits Photographiques première de couverture :

Ilot Kié, Réserve Naturelle Intégrale Merlet | © Martial DOSDANE
Paysage du Jura | © Florian KIRCHNER

Crédit Photographique quatrième de couverture :

Paysage Crozet | © Alex FALGUIER

UICN | Comité Français

Comité français de l'UICN
26, rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris - France
Téléphone : +33 (0) 1 47 07 78 58
Télécopie : +33 (0) 1 47 07 71 78
www.uicn.fr

Conception et création : TRAIT DE CARACTERE(S) / 04 71 43 03 89 / www.atdc.eu
Imprimé par CARACTERE sur du papier issu de forêts gérées durablement. PEFC/10-31-945